
CONDITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS	3
PRÉAMBULE	7
ARTICLE 1 - OBJET	7
ARTICLE 2 - QUALITÉ DE FOURNISSEUR	7
ARTICLE 3 - CONTRAT AMONT	7
ARTICLE 4 - RATTACHEMENT ET DETACHEMENT DES POINTS DE LIVRAISON	8
4.1 Condition de rattachement d'un point de livraison	8
4.2 Procédure de Rattachement/ Détachement d'un point de livraison	8
4.3 Procédure de détachement d'un point de livraison	8
4.4 Publication des Points de Comptage et d'Estimation rattachés au contrat	8
ARTICLE 5 - OPTIONS TARIFAIRES APPLICABLES A CHAQUE POINT DE LIVRAISON	8
5.1 Détermination des options tarifaires pour un point de livraison	8
5.2 Modification de l'option tarifaire en cours de période de validité pour un point de livraison	9
5.3 Préavis	10
ARTICLE 6 - DISPOSITIFS LOCAUX DE MESURAGE DES POINTS DE LIVRAISON	10
6.1 Fréquence de relèves des Index	10
6.2 Contrôle du dispositif local de comptage	11
ARTICLE 7 - DÉTERMINATION DES QUANTITÉS	11
7.1 Détermination des Quantités Enlevées par Fournisseur au PITD	11
7.2 Détermination des Quantités Enlevées aux Points de Comptages et d'Estimation	11
7.3 Processus de réconciliation entre Quantités Estimées et Quantités Livrées	11
ARTICLE 8 - CORRECTION DES QUANTITÉS MESUREES	12
8.1 Méthode de correction des Quantités Mesurées aux Points de Comptages et d'Estimation	12
8.2 Contestation des corrections	12
8.3 Impact des corrections sur la Facturation de l'Acheminement et sur le Compte d'Ecart ZET	12
ARTICLE 9 - MISE A DISPOSITION DES DONNÉES DE RELEVÉ ET DES PROFILS DE CONSOMMATION	12
9.1 Le Distributeur à disposition du Fournisseur par les moyens informatiques défini à l'article 11.1 l'ensemble des relèves	12
ARTICLE 10 - PLURALITE DE FOURNISSEURS	12
ARTICLE 11 - MODALITÉS DES ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNÉES CONTRACTUELLES	13
11.1 Moyens informatiques mis à disposition du Fournisseur	13
11.2 Informatique et liberté	13
11.3 Obligation des Parties en matière de protection des données à caractère personnel	13
ARTICLE 12 - RÉMUNÉRATION DE L'ACHEMINEMENT	14
12.1 Options Tarifaires sans souscription	14
12.2 Options Tarifaires à souscription	14
12.3 Pénalités pour Dépassement des Capacités Journalières d'Acheminement	15
12.4 Complément de Prix	15
12.5 Prestations	15
12.6 Facturation de l'écart ente la Capacité Journalière d'Acheminement réputée souscrite et la capacité souscrite	15
ARTICLE 13 - LIQUIDATION DES COMPTES D'ECART ZET	15
ARTICLE 14 - GARANTIE	15
ARTICLE 15 - FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT	15
15.1 Calendrier de Facturation de l'Acheminement	15
15.2 Facturation mensuelle d'Acheminement	15
15.3 Modalités de paiement	16
15.4 Modalités de règlement	16
15.5 Dispositions concernant les Créances Clients Irrécouvrables	16
ARTICLE 16 - DIMENSIONNEMENT DU RESEAU	16
16.1 Capacité de Réseau de Distribution	17
16.2 Prévisions d'Acheminement	17
ARTICLE 17 - OPÉRATIONS SUR RESEAU ET INTERVENTIONS SUR POSTES DE LIVRAISON	16

17.1 Opérations ou travaux programmés sur Réseaux de Distribution	17
17.2 Intervention sur les postes de Livraison à l'initiative du Distributeur	17
17.3 Intervention à l'initiative du Fournisseur pour Impayé	17
ARTICLE 18 - SÉCURITÉ ET INSTRUCTIONS OPÉRATIONNELLES	17
ARTICLE 19 - FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILÉES	17
ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	19
20.1 Responsabilité à l'égard des tiers	19
20.2 Cas particulier de la responsabilité à l'égard des tiers	19
20.3 Responsabilité entre les parties	19
20.4 Assurances	19
ARTICLE 21 - RÉVISION DU CONTRAT	18
ARTICLE 22 - IMPÔTS, TAXES ET PRÉLÈVEMENTS	20
ARTICLE 23 - INFORMATION ET CLAUSE DE RENCONTRE	20
ARTICLE 24 - CLAUSE DE PREUVE	20
ARTICLE 25 - CONFIDENTIALITÉ	20
ARTICLE 26 - DURÉE	20
ARTICLE 27 - RÉSILIATION	20
ARTICLE 28 - CESSION OU CHANGEMENTS AFFECTANT LES PARTIES	20
ARTICLE 29 - LITIGES ET DROIT APPLICABLE	20
ARTICLE 30 - DIVERS	20

ANNEXES

ANNEXE A : RATTACHEMENTS ET DETACHEMENTS DES POINTS DE LIVRAISON	21
ANNEXE B : TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION	23
ANNEXE C : TRAITEMENT DES POINTS DE LIVRAISON COMPOSES DE POINTS DE COMPTAGE ET D'ESTIMATION ALIMENTES SIMULTANEMENT PAR PLUSIEURS FOURNISSEURS	24
ANNEXE D : METHODE DE DETERMINATION DES VOLUMES DE GAZ LIVRES EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE	29
ANNEXE E : DETERMINATION DU MONTANT DE COMPENSATION POUR LA LIQUIDATION DES COMPTES D'ECART	30
ANNEXE F : MODALITES D'ACCES DES FOURNISSEURS AUX MOYENS INFORMATIQUES	31
ANNEXE G : GESTION DES INTERVENTIONS POUR IMPAYÉ	32
ANNEXE H : PRESTATION DE GESTION DE CLIENTELE	33
ANNEXE I : TRAITEMENT DES RECLAMATIONS FORMULEES PAR LES CLIENTS	37
ANNEXE J : TRAITEMENT DE LA PART ACHÉMINEMENT DES CREANCES CLIENTS IRRECOUVRABLES (STOCK)	38
ANNEXE K : FORMULAIRE CHOIX DE LA PERIODE CONSIDEREE, MODELE DE LA PIECE JUSTIFICATIVE	41
ANNEXE L : CONDITIONS DE DISTRIBUTION	42

DÉFINITIONS

Au sens du présent contrat, les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel.

Abonnement Annuel : part fixe de la Rémunération, indépendante des Quantités Acheminées ou de la capacité journalière souscrite, propre à chaque Option Tarifaire.

Accord du Client : consentement valide et engageant du Client aux Conditions de Distribution du Distributeur.

Annexes : les Annexes "Papier" et les Annexes Electroniques.

Annexe Différentielle : Document annexé aux présentes Conditions Générales sous un format électronique incluant la liste et les informations visées à l'article 4.4 (i) du Contrat.

Annexes Electroniques : Annexe Différentielle et Annexe Globale.

Annexe Globale : Document annexé aux présentes Conditions Générales sous un format électronique incluant la liste et les informations visées à l'article 4.4 (ii) du Contrat.

Annexes "Papier" : Documents annexés aux présentes Conditions Générales sous un format "papier" et numérotés de "A" à "I".

Attestation Etablie par un Commissaire aux Comptes : attestation établie par un commissaire aux comptes validant le schéma de détermination du montant de la Part Acheminement des Créances Clients Irrécouvrables pour les exercices comptables concernés, c'est-à-dire permettant d'établir que :

(i) les Créances Clients Irrécouvrables déclarées par le Fournisseur sont bien des Créances Clients Irrécouvrables au sens qui leur est donné au Contrat et qu'elles ont bien été sorties du bilan conformément aux règles comptables et fiscales applicables et opposables à l'administration fiscale ;

(ii) (a) (1) le calcul de la proportion moyenne de part Acheminement pour chaque année N considérée correspond bien au montant total (hors toutes taxes et contributions) d'Acheminement facturé par le Fournisseur à l'ensemble de ses Clients raccordés au Réseau de Distribution pour une année N sur le chiffre d'affaires Gaz réalisé par le Fournisseur pour la fourniture de Gaz (hors toutes taxes et contributions) de l'ensemble de ses Clients pour cette même année N et (2) le calcul de la Part Acheminement de la Créance Client Irrécouvrable correspond bien à l'application de la proportion moyenne de part Acheminement pour chaque année N considérée à l'ensemble des Créances Clients Irrécouvrables (hors toutes taxes et contributions) des Points de Livraison ou Points de Comptage et d'Estimation concernés en fonction de leur date de passage en irrécouvrable ;

Ou (b) pour chaque Point de Livraison ou Point de Comptage et d'Estimation, le calcul de la Part Acheminement de la Créance Client Irrécouvrable correspond bien au calcul des sommes dues au titre de l'utilisation du Réseau de Distribution et des prestations fournies par le Distributeur au titre du Catalogue des Prestations sur la base des factures à l'origine de la Créance Client Irrécouvrable ;

(iii) sous réserve de l'application de la prescription en matière commerciale, le montant des Créances Clients Irrécouvrables a été enregistré en irrécouvrable dans la comptabilité du Fournisseur antérieurement à la date d'application des présentes stipulations entre les parties.

Ces différentes procédures pourront être conduites par le Commissaire aux Comptes sur la base de sondages dont le périmètre sera défini entre les Parties et non par des vérifications exhaustives.

Attestation : document établi par un tiers expert indépendant (commissaire aux comptes notamment) validant le schéma de comptabilisation du montant de Créance Acheminement Irrécouvrable appliqué à l'exercice comptable clos le 31 décembre de l'année civile précédente, c'est-à-dire confirmant que

(i) les Créances Acheminement Irrécouvrables déclarées par le Fournisseur dans la ou les Pièces Justificatives sont bien relatives à des Créances Clients Irrécouvrables enregistrées comme telles dans sa comptabilité et que les créances concernées ont bien été sorties du bilan,

(ii) que le montant des Créances Acheminement Irrécouvrables déclaré par le Fournisseur dans la ou les Pièces Justificatives correspond aux sommes facturées par le Fournisseur au Client au titre de l'utilisation par le Client du Réseau de Distribution et des prestations fournies au Client par le Distributeur au titre du Catalogue des Prestations (iii) qu'il n'y a pas eu d'encaissement subséquent relatif à des Créances Acheminement Irrécouvrables non déduit du montant de Créances

Acheminement Irrécouvrables remboursé par SOREGIES au titre de cet exercice et (iv) que les créances concernées ont été enregistrées en irrécouvrable conformément à la définition qui en est donnée sous la notion de Créance Client Irrécouvrable (notamment émission d'un certificat d'irrécouvrabilité). Ces différentes procédures pourront être conduites par le tiers expert indépendant sur la base de sondages dont le périmètre sera défini entre les Parties et non par des vérifications exhaustives.

Audit : audit permettant à SOREGIES, à ses frais, de s'assurer que les obligations mises à la charge du Fournisseur à l'article 15.5 et à l'Annexe J du Contrat ont bien été respectées par celui-ci. Cet Audit aura pour objectif de vérifier, par sondages, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans la ou les Pièces Justificatives ou fournis par le Fournisseur au titre de l'Annexe J afin d'obtenir l'assurance raisonnable que celles-ci ne comportent pas d'anomalie significative.

Branchement Individuel : dans le cas d'un site ou bâtiment individuel (site industriel ou commercial, pavillon...), canalisation qui relie la canalisation de distribution au Poste de Livraison ou, en l'absence de Poste de Livraison, au compteur ; dans le cas d'un bâtiment collectif, canalisation qui relie la conduite montante au compteur.

Capacité Journalière d'Acheminement (CJA) : quantité maximale d'énergie que le Distributeur s'engage à acheminer chaque Jour en un Point de Livraison. Elle se compose d'une Capacité Journalière d'Acheminement de Référence fixe à laquelle peut s'ajouter une Souscription Mensuelle Supplémentaire et/ou une Souscription Journalière Supplémentaire.

Capacité Journalière d'Acheminement de Référence : part de la Capacité Journalière d'Acheminement valable pour toute la Période de Validité. Elle figure dans les Annexes Electroniques.

Catalogue des Prestations : liste publiée par le Distributeur, sur son site Internet, actuellement dénommé www.soregies.fr, des prestations proposées aux Fournisseurs et aux Clients. Le catalogue indique le tarif applicable, le Standard de Réalisation et les conditions de facturation. Les demandes de prestations émises par les Fournisseurs ou par les Clients sont transmises au Distributeur selon les dispositions visées à l'article 11.

Client : toute personne, physique ou morale, achetant du Gaz auprès du Fournisseur pour sa consommation propre.

Comité de Suivi du Profilage : comité réunissant la Commission de Régulation de l'Energie, les gestionnaires de réseaux et les utilisateurs des réseaux pour organiser l'administration de l'activité de profilage des consommations de Gaz.

Commission de Régulation de l'Énergie : Autorité administrative indépendante créée par la loi pour concourir, dans le respect des compétences qui lui sont attribuées, au bon fonctionnement du marché du gaz.

Complément de Prix : contreparties financières exigibles conformément à l'article 12.4. dans l'hypothèse d'une modification de Capacité Journalière d'Acheminement.

Compte d'Écart Zone d'Équilibrage Transport (dits aussi CED) : compte, exprimé en énergie, cumulant les Écarts pour tous les Points de Comptage et d'Estimation d'une même ZET et de même fréquence de relevé rattachés au Contrat.

Compteur Évolué : appareil de mesure du volume du Gaz livré au Client par le Distributeur qui transmet les Index automatiquement et à distance.

Compte Inter-Opérateur (CIO) : compte de régularisation entre le Distributeur et l'opérateur de Réseau de transport.

Compteur : appareil de mesure du volume du Gaz livré au Client par le Distributeur.

Conditions Générales : les présentes conditions générales, partie intégrante du Contrat.

Conditions Particulières : les conditions particulières, partie intégrante du Contrat.

Conditions de Distribution (CD) : les CD, conclues entre le Distributeur et le Client ont pour objet de définir les Conditions de Distribution du Gaz, à savoir d'Acheminement et de Livraison, et les conditions d'accès et de réalisation des interventions pour les Clients en Contrat unique. Celles-ci sont en effet annexées aux contrats de fourniture de gaz naturel souscrits auprès de leurs Fournisseurs.

Conditions Tarifaires : Option Tarifaire et, le cas échéant, Capacité Journalière d'Acheminement de Référence affectée(s) à un Point de Livraison.

Contrat : les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières, les Annexes et, le cas échéant, les avenants.

Contrat de Fourniture : contrat conclu entre un Client et le Fournisseur, en application duquel le Fournisseur vend une quantité de Gaz au Client.

Contrat unique : contrat portant sur la fourniture et la Distribution de Gaz conclu entre un Client et le Fournisseur, conformément aux dispositions de l'article L.224-8 du code de la consommation.

Créance Acheminement Irrécouvrable : part de la Créance Client Irrécouvrable passée en irrécouvrable postérieurement à la date d'application des présentes stipulations entre les parties et correspondant aux sommes, hors toutes taxes et contributions, relative à l'utilisation du Réseau de Distribution et aux prestations fournies par le Distributeur au titre du Catalogue des Prestations telles que figurant dans les factures du Fournisseur ou calculées sur la base de ces factures.

Une Créance Acheminement Irrécouvrable de la Période Considérée P est une Créance Acheminement Irrécouvrable se rapportant à une Créance Client passée par le Fournisseur en irrécouvrable dans sa comptabilité au cours de la Période considérée P. Le montant passé en irrécouvrable est isolé, Point de Livraison ou Point de Comptage et d'Estimation par Point de Livraison ou Point de Comptage et d'Estimation dans les systèmes de comptabilisation du Fournisseur avec application le cas échéant d'un prorata en cas de paiement partiel de la facture par le Client dénommé.

Ce montant est arrêté à l'issue de chaque Période Considérée par le Fournisseur, pour les Créances irrécouvrables de la Période Considérée.

Lorsqu'une partie seulement de la Créance Client est passée en irrécouvrable (en cas de paiement partiel de la Créance Client par exemple), la répartition entre la part relative à la fourniture de Gaz et aux services liés à cette fourniture et la part relative à l'utilisation du Réseau de Distribution et aux prestations fournies par le Distributeur au titre du Catalogue des Prestations, telles que figurant dans les factures du Fournisseur ou calculées sur la base de ces factures, se fait au prorata de la répartition de ces parts.

Créance Client : montant total des sommes facturées par le Fournisseur au Client, facturées sur la base d'un tarif réglementé de vente antérieurement au 1^{er} janvier 2018, comprenant les éléments suivants : d'une part les sommes dues au titre de la fourniture de Gaz et des services liés à cette fourniture et d'autre part les sommes dues au titre de l'utilisation du Réseau de Distribution et des prestations fournies par le Distributeur au titre du Catalogue des Prestations.

Créance Client Irrécouvrable : Créance Client enregistrée en irrécouvrable dans la comptabilité du Fournisseur conformément aux pratiques fiscales et comptables opposables à l'administration fiscale et consistant à en démontrer le caractère irrécouvrable à la suite de la mise en œuvre des diligences notamment requises par le décret n°2008-780 du 13 août 2008 pour les Clients concernés ou par la preuve de poursuites, engagées en vue de recouvrer la Créance Client, restées infructueuses, l'émission d'un certificat d'irrécouvrabilité par un tiers assurant les diligences de recouvrement, etc. Elle s'entend hors toutes taxes et contributions.

Date de Début de Validité : Jour au commencement duquel les obligations d'acheminement du Distributeur pour un Point de Livraison entrent en vigueur. La Date de Début de Validité figure dans les Annexes Electroniques.

Date de Fin de Validité : Jour à la fin duquel les obligations d'acheminement du Distributeur pour un Point de Livraison cessent. La Date de Fin de Validité figure dans les Annexes Electroniques.

Délai Standard de Publication : délai de mise à disposition des données de relevé cyclique dans des conditions normales, exprimé en jours ouvrés.

Dépassement de Capacité Journalière d'Acheminement : quantité journalière d'énergie dépassant la Capacité Journalière d'Acheminement et donnant lieu au paiement de Pénalités conformément à l'article 12.3.

Détachement : retrait d'un Point de Livraison du champ d'application du Contrat selon la procédure décrite à l'article 4.3.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés sur un Point de Comptage et d'Estimation – en ce compris le Compteur - utilisés

par le Distributeur pour déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison.

Distributeur : gestionnaire d'un réseau public de distribution de gaz au sens des dispositions du code de l'énergie, notamment des articles L.111-53, L.432-2 et L.432-8 du code de l'énergie..

Distribution : opération consistant pour le Distributeur à acheminer et à livrer le Gaz.

Ecart : différence entre les Quantités Livrées et les Quantités Estimées ajustées, sur une même période.

Faute Lourde : négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant une inaptitude de la partie fautive à la mission contractuelle qu'elle avait acceptée et qui soit la cause directe et exclusive du préjudice.

Force Majeure : l'un quelconque des événements visés aux paragraphes a. b. et c. de l'article 19.

Fournisseur : toute personne physique ou morale répondant aux critères des articles L.443-4 et suivants du Code de l'énergie, ou son mandataire. On désignera par le terme « Fournisseur » le titulaire du Contrat au titre duquel le Gaz est acheminé jusqu'à un Point de Livraison par le Distributeur. Un Client signant directement le Contrat avec le Distributeur sera considéré comme son propre Fournisseur.

Gaz : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires.

GTG : instance de concertation entre les différents acteurs du marché, mise en place sous l'égide de la CRE.

GRT (Gestionnaire du Réseau de Transport) : opérateur gérant le réseau de transport situé à l'amont d'un Point d'Interface Transport / Distribution.

Heure : période de 60 (soixante) minutes consécutives commençant et finissant à une heure juste.

Index : valeur relevée sur le Dispositif Local de Mesurage du Poste de Livraison.

Intérêts sur Avances de Trésorerie : a le sens qui lui est donnée à l'article 15.5.

Jour : période de 23 (vingt-trois)*, 24 (vingt-quatre) ou 25 (vingt-cinq)* Heures consécutives, commençant à 6 (six) heures un jour donné et finissant à 6 (six) heures le jour suivant. La date du Jour est la date du jour calendaire où le Jour commence.

*Pour tenir compte du passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été (une journée de 23 heures seulement) puis du passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver (une journée de 25 heures).

Livraison : action du Distributeur consistant à mettre à la disposition du Client du Gaz à un Point de Livraison.

Mise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Mise hors Service : opération consistant à rendre durablement impossible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Mois : période commençant à 6 (six) heures le premier jour d'un mois calendaire donné et finissant à 6 (six) heures le premier jour du mois calendaire suivant.

Notation de Crédit Agréée : notation de crédit long terme d'au minimum A- donnée par Standard & Poor's Inc. et/ou d'au minimum A3 donnée par Moody's Investor Service Inc. et/ou notation équivalente donnée par une autre agence de notation de crédit de renommée internationale et approuvée par le Distributeur.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un opérateur compétent et expérimenté agissant conformément aux lois et réglementations dans des circonstances et des conditions similaires.

Option Tarifaire : le tarif d'acheminement comprend quatre options principales : (i) trois options sans souscription dites « T1 », « T2 » et « T3 », de type binôme, comprenant chacune un Abonnement Annuel et un terme proportionnel aux Quantités Livrées et (ii) une option à souscription dite « T4 » de type trinôme, comprenant un Abonnement Annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux Quantités Livrées. Il existe également une option « TP » à souscription dite « Tarif de Proximité », comprenant un Abonnement Annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau au réseau de transport le plus proche. Enfin, une option « TF » dite « Tarif Forfaitaire » existe

pour certaines situations exceptionnelles (installations non équipées de compteur individuel). L'option tarifaire est choisie par le Fournisseur conformément à l'article 5 des Conditions Générales. Part Acheminement de la Créance Client Irrécouvrable : sous réserve de l'application de la prescription en matière commerciale part de la Créance Client Irrécouvrable passée en irrécouvrable antérieurement à la date d'application des présentes stipulations entre les parties (stock) et correspondant aux sommes, hors toutes taxes et contributions, relatives à l'utilisation du Réseau de Distribution et aux prestations fournies par le Distributeur au titre du Catalogue des Prestations.

Son montant est déterminé dans les conditions définies au point (ii) de l'Attestation établie par un Commissaire aux Comptes.

Partie : l'une quelconque des parties au Contrat.

Période Considérée : Durée au cours de laquelle les Créances Acheminement irrécouvrables ont été constatées et au titre de laquelle le Fournisseur transmet à SOREGIES la Pièce Justificative. La Période Considérée peut être : le trimestre civil, le semestre civil ou l'année civile.

Le choix du Fournisseur est indiqué dans le formulaire de l'Annexe K et vaut pour l'année civile en cours.

Période de Validité : période commençant à la Date de Début de Validité et se terminant à la Date de Fin de Validité. Sa durée initiale est d'une année à compter de la date de premier Rattachement.

Pertes et Différences Diverses de l'Année N : différence entre les pertes et différences diverses totales observées pour l'année N et les pertes et différences diverses modélisées achetées par anticipation pour la même année. Ce terme est l'opposé de la somme, pour chacun des Mois de CED MM, JJ, 6M et 1M de l'ensemble des fournisseurs, retraités des Comptes Inter-Opérateurs et des transferts de CED entre l'année N-1 et l'année N d'une part, l'année N et l'année N+1 d'autre part.

Pièce Justificative : Pièce indiquant l'ensemble des informations visées aux points a) à d) de l'article 15.5 (ii), que le Fournisseur doit transmettre à SOREGIES, au format de(s) fichier(s) Microsoft Office Excel tel que défini à l'Annexe K.

Point de Comptage et d'Estimation (PCE) : point physique d'un Poste de Livraison auquel est associée une Quantité Acheminée et où est placé, sauf cas particulier, le Dispositif Local de Mesurage. Par exception, dans un cas d'un immeuble ou d'un ensemble immobilier dont les logements alimentés ne sont pas équipés de compteur individuel (forfait-cuisine collectif), le PCE est un point contractuel qui regroupe l'ensemble des installations alimentées et auquel est associée de façon globale la totalité des Quantités Acheminées aux différents logements concernés.

Point d'Interface Transport / Distribution (PITD) : point contractuel depuis lequel le Distributeur achemine du Gaz en exécution du Contrat. Il correspond, sauf mention expresse contraire, à un poste de livraison entre le Réseau de Transport et le Réseau de Distribution. Quand le Réseau de Distribution est maillé, la notion de Point d'Interface Transport / Distribution doit se comprendre comme l'ensemble des postes du Réseau de Transport qui alimente ce réseau maillé.

Point de Livraison (PDL) : point contractuel faisant l'objet d'un Rattachement au Contrat, où le Distributeur livre du Gaz à un Client en exécution du Contrat. Il correspond généralement à un PCE ; il peut cependant être composé de plusieurs PCE à la condition que ceux-ci soient en aval d'un même Branchement Individuel, appartiennent à un même Poste de Livraison et que le Gaz livré soit destiné à servir, après transformation, à la satisfaction des besoins du même utilisateur final sur un même site. La tarification de l'acheminement s'applique généralement par Point de Livraison en cumulant les quantités déterminées pour chacun des Points de Comptage et d'Estimation qui le composent, étant entendu toutefois qu'il est possible de regrouper des souscriptions de plusieurs PDL dans les conditions de l'article 5.1.3. Physiquement, la livraison se fait à la bride aval d'un Poste de Livraison ou, en l'absence de Poste de Livraison, à la bride aval d'un compteur.

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du Gaz livré au Client ; le Poste de Livraison peut dans certains cas se composer du seul compteur.

Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS : quantité de chaleur qui serait dégagée par la combustion complète de un m³(n) de gaz sec

dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de 0 (zéro) degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 (zéro) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Prestation Accessoire : prestation accessoire à la prestation d'Acheminement et de Livraison, prévue au Catalogue des Prestations. Ces prestations peuvent être payantes ou non (cas des Prestations de Base).

Prestation de Base : prestation prévue au Catalogue des Prestations et non facturée car couverte par le Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution.

Prestations de gestion de clientèle : prestations de gestion de clientèle relatives à une partie de la relation contractuelle du Distributeur avec le Client concernant l'accès au Réseau de Distribution, réalisées par le Fournisseur pour le compte du Distributeur. Ces Prestations de gestion de clientèle relatives aux problématiques liées à la Distribution de Gaz et non à la fourniture sont définies à l'Annexe H. Elles sont rémunérées par application d'une composante d'accès aux réseaux publics de distribution de gaz naturel dans les conditions et modalités stipulées à l'Annexe H.

Prix de Compensation : prix déterminé et appliqué au solde d'un Compte d'Ecart dans les conditions prévues à l'Annexe E « Détermination du montant de compensation pour la liquidation des comptes d'écart ».

Profil : courbe de répartition journalière réputée de la consommation annuelle d'un Point de Comptage et d'Estimation. Le Profil est attribué par le Distributeur. Les Profils sont utilisés notamment entre deux relevés pour estimer les quantités journalières d'un Point de Comptage et d'Estimation. La liste des Profils est publiée sur le site du GTG conformément aux orientations du Comité de Suivi du Profilage. Les règles d'attribution, l'évolution ou la contestation des Profils sont traitées par le Comité de Suivi du Profilage.

Quantités Acheminées : quantités d'énergie, déterminées à partir des Quantités Livrées et des Quantités Estimées, que le Distributeur a acheminées depuis un PITD jusqu'aux Points de Livraison.

Quantités Amenées : quantités d'énergie qui ont été mises à disposition du Distributeur par le GRT au PITD pour être ensuite acheminées par le Distributeur sur le Réseau de Distribution. Ces quantités sont déterminées par le GRT pour chaque Jour du Mois M, de façon provisoire en cours de Mois puis de façon définitive en début du Mois M+1.

Quantités Corrigées : quantités d'énergie correspondant aux quantités calculées en application de l'Annexe D « Méthode de détermination des volumes de gaz livrés en cas de dysfonctionnement du dispositif local de mesurage ».

Quantités Enlevées : part des Quantités Amenées au PITD allouée par le Distributeur à un Fournisseur. Ces quantités sont déterminées par le Distributeur pour chaque Jour du Mois M, de façon provisoire en cours de Mois puis de façon définitive en début du Mois M+1

Quantités Estimées : quantités d'énergie établies au moyen du Système de Profilage, en application des règles qui sont décrites dans procédure GTG « Règles d'allocation des quantités aux interfaces transport / distribution ».

Quantités Livrées : quantités d'énergie correspondant à la somme des quantités déterminées lors des relevés des Points de Comptage et d'Estimation dans les conditions de l'article 7.2 et des éventuelles Quantités Corrigées. Par exception, dans le cas des Points de Comptage et d'Estimation soumis à l'Option Tarifaire TF, la Quantité Livrée est déterminée forfaitairement.

Quantités Mesurées : quantités d'énergie provenant des relevés réalisés au moyen du Dispositif Local de Mesurage, selon les fréquences décrites à l'article 6.1 et en fonction des modifications contractuelles, et calculées au moyen du Système de Mesurage.

Rattachement : ajout d'un Point de Livraison dans le champ d'application du Contrat selon la procédure décrite à l'article 4.

Remise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation à la suite d'une Mise hors Service.

Rémunération : contrepartie financière de l'acheminement par Point de Livraison. La Rémunération est fixée conformément à l'article 12.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, à l'aide duquel le Distributeur exécute le Contrat. Il est constitué principalement de canalisations de distribution, de branchements, de conduites montantes, d'organes de détente et de comptage, de robinets et d'accessoires.

Réseau de Transport : ouvrages situés à l'amont des Points d'Interface Transport / Distribution.

Société Affiliée : toute société qui contrôle, directement ou indirectement, l'une des Parties, est contrôlée directement ou indirectement par cette Partie ou est placée sous le contrôle d'une société qui contrôle cette Partie (le terme "contrôle" ayant le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 I du code de commerce).

Souscription Journalière Supplémentaire : complément de souscription de capacité journalière propre à chaque Jour qui s'ajoute à la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence et, le cas échéant, à la Souscription Mensuelle Complémentaire.

Souscription Mensuelle Supplémentaire : complément de souscription de capacité journalière propre à chaque Mois qui s'ajoute à la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence.

Standard de Réalisation : délai indicatif pour la réalisation par le Distributeur des prestations contenues dans le Catalogue des Prestations.

Système de Mesurage : ensemble des équipements de mesure et de calcul, localisés soit sur un Point de Comptage et d'Estimation, soit en des points quelconques du Réseau de Distribution, des équipements de télétransmission, et des systèmes ou procédures de calcul, utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Mesurées. Le Distributeur publie sur son site Internet la méthode utilisée pour déterminer les quantités d'énergie à partir des volumes mesurés.

Système de Profilage : combinaison pour un Point de Comptage et d'Estimation de son Profil corrigé des conditions climatiques et de sa consommation annuelle prévisible, permettant d'allouer une consommation journalière au dit Point de Comptage et d'Estimation afin de répartir les Quantités Amenées au PITD.

Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution : tarif défini conformément aux articles L.452-1-1 et L.452-2 du code de l'énergie. Pour sa facturation, le terme « facturation de l'Acheminement » est également utilisé.

Terme Annuel à la Distance : prix unitaire propre à l'Option Tarifaire TP appliqué à la distance à vol d'oiseau entre le Point de Livraison concerné et le Réseau de Transport le plus proche. Ce prix est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du site concerné.

Terme Annuel de Capacité : prix unitaire de la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence propre aux Options Tarifaires T4 et TP.

Terme Journalier de Capacité : prix unitaire de la Souscription Journalière Supplémentaire, défini en proportion du Terme Mensuel de Capacité par application d'un coefficient 1/20^{ème} conformément au tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution.

Terme Mensuel de Capacité : prix unitaire de la Souscription Mensuelle Supplémentaire, défini en proportion du Terme Annuel de Capacité par application d'un coefficient défini par le tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution.

Zone d'Équilibrage Transport (ZET) : ensemble défini par la réglementation en vigueur sur la tarification d'acheminement transport au sein duquel doit être assuré un équilibrage. Chaque PITD est rattaché à une ZET.

PRÉAMBULE

Vu la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, et abrogeant la directive 2003/55/CE ;

Vu l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'Énergie ;

Vu le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du Code de l'Énergie ; Vu le Code de l'Énergie ;

Vu la décision du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Énergie (« CoRDiS ») en date du 19 septembre 2014 ;

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 2 juin 2016 ;

Vu les dispositions du cahier des charges pour la concession d'une Distribution publique de gaz signé entre l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le site et le Distributeur, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;

Vu la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement ;

Vu la décision du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Énergie (« CoRDiS ») en date du 18 juin 2018 ;

Le Fournisseur et le Client ont un droit d'accès aux ouvrages de Distribution de Gaz. Les dispositions du Code de l'énergie prévoient que les conditions d'exercice de ce droit d'accès sont définies par contrat avec le Distributeur.

Le Distributeur achemine le gaz naturel du Point d'Interface Transport / Distribution jusqu'au Point de Livraison ou, le cas échéant, du point d'injection du biométhane sur le Réseau de Distribution jusqu'au Point de Livraison.

Le présent Contrat DISTRIBUTEUR DE GAZ – FOURNISSEUR (le « Contrat ») rappelle les conditions de Distribution du gaz naturel par le Distributeur en vue de permettre au Client ayant choisi un Fournisseur de disposer du Gaz. Il détermine principalement les engagements des Parties permettant la réalisation de la Distribution et la fourniture du Gaz pour les Clients ayant fait le choix d'un Contrat unique.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'Acheminement et à la Livraison du gaz assurent aux Clients l'accès et l'utilisation du Réseau de Distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations.

Les Conditions de Distribution lient directement le Distributeur et le Client. Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements du Distributeur contenus notamment dans ces Conditions de Distribution.

Le Distributeur s'engage directement à l'égard des Clients à distribuer le Gaz.

L'annexe H du présent Contrat fixe les conditions dans lesquelles le Fournisseur réalise des Prestations de gestion de clientèle relatives à une partie de la relation contractuelle du Distributeur avec le Client concernant l'accès au Réseau de Distribution et ce, pour le compte du Distributeur pour les Clients en Contrat unique, ayant souscrit des Conditions de Distribution.

Ceci étant rappelé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de déterminer :

- les conditions d'acheminement du Gaz sur le Réseau de Distribution par le Distributeur depuis un ou plusieurs PITD jusqu'à un ou plusieurs Points de Livraison,
- les modalités de réalisation par le Distributeur des Prestations Accessoires essentielles à l'exécution du Contrat : mise en service, changement de fournisseur y compris le cas échéant relevé spécial, mise hors service suite à résiliation du contrat de fourniture, changement de tarif d'acheminement et /ou de fréquence de relevé, fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard et intervention pour impayé,
- les modalités de collaboration entre le Fournisseur et le Distributeur.

ARTICLE 2 - QUALITÉ DE FOURNISSEUR

Le Fournisseur déclare et garantit qu'il remplit les conditions légales à satisfaire pour avoir la qualité de Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à informer le Distributeur de toutes modifications ou tous changements de situation survenant lors de l'exécution du Contrat pouvant affecter l'autorisation délivrée au titre des articles L.443-4 et suivants du Code de l'énergie, l'existence du contrat amont visé à l'article 3 du Contrat ou la garantie visée à l'article 14 du Contrat.

Le Fournisseur, souhaitant confier un mandat à un tiers conformément aux dispositions des articles 1984 et suivants du code civil, en avise le Distributeur par écrit. Il répond, dès lors, solidairement vis à vis du Distributeur de tous les actes exécutés par son mandataire. Il ne pourra, notamment, en aucun cas se prévaloir d'une quelconque cause de nullité, caducité ou dépassement de pouvoir pour se soustraire aux engagements pris en son nom ou pour son compte, y compris dans le cas où il aurait adressé pour information au Distributeur une copie dudit mandat.

Le Fournisseur sera libéré des engagements pris par son mandataire, sous réserve du paiement intégral au Distributeur de toutes les sommes dues pour quelle que cause que ce soit au titre du Contrat, après avoir notifié au Distributeur par lettre recommandée avec accusé de réception l'extinction du mandat ; la prise d'effet de cette extinction ne pourra être inférieure à 30 (trente) jours calendaires décomptés de la réception du courrier par le Distributeur.

Le Distributeur n'est pas tenu de vérifier les pouvoirs du mandataire désigné par le Fournisseur.

ARTICLE 3 – CONTRAT AMONT

Pour les besoins de l'acheminement sur le Réseau de Distribution dans les conditions définies au Contrat, le Fournisseur s'engage à communiquer la référence d'un contrat d'acheminement transport conclu par lui-même ou un tiers en amont de chaque PITD concerné par le Contrat. Le cas échéant, la liste des PITD exclus du champ d'application du Contrat est définie aux Conditions Particulières. Pour chaque PITD, le Fournisseur ne peut désigner qu'un seul contrat d'acheminement transport. Il appartient au Fournisseur de maintenir en vigueur, pour chaque PITD, un contrat d'acheminement transport pendant la durée du Contrat.

Le Fournisseur tient informé sans délai le Distributeur de la résiliation ou de la suspension dudit contrat d'acheminement transport et de la conclusion ou non d'un nouveau contrat d'acheminement transport.

Le Distributeur peut détacher unilatéralement à tout moment, sans formalité ni indemnité d'aucune sorte, les Points de Livraison alimentés depuis un PITD pour lequel le Fournisseur ne peut pas ou ne peut plus justifier qu'un contrat d'acheminement amont est en vigueur. Le Distributeur s'assure auprès du GRT que le Gaz devant être acheminé est conforme aux Caractéristiques du Gaz imposées sur le Réseau de Distribution en application des prescriptions réglementaires en vigueur

ARTICLE 4 - RATTACHEMENT ET DÉTACHEMENT DES POINTS DE LIVRAISON

4.1 Conditions du Rattachement d'un Point de Livraison

Le Fournisseur s'engage à avoir conclu un contrat de fourniture avec le Client avant de formuler toute demande de Rattachement. Il s'engage en outre à ce que le Client entre dans la catégorie des Clients qu'il peut approvisionner conformément à l'autorisation de fourniture qui lui a été délivrée par le Ministre chargé de l'Énergie.

Le Rattachement d'un Point de Livraison d'un client en Contrat unique au Contrat est subordonné à l'existence de Conditions de Distribution en cours entre le Distributeur et le Client, à la date demandée par le Fournisseur.

4.2 Procédure de Rattachement / Détachement des Points de Livraison

A la signature du Contrat, le Fournisseur désigne les Points de Livraison dont il demande le Rattachement, sous réserve d'avoir respecté les conditions de l'article 4.1 Pour ce faire, le Fournisseur doit suivre la procédure définie dans l'Annexe A « Rattachement et détachements des points de livraison ».

A tout moment au cours de l'exécution du Contrat, le Fournisseur peut demander le Rattachement d'un ou plusieurs nouveaux Points de Livraison.

L'Annexe C « Traitement des points de livraison composés de points de comptage et d'estimation alimentés simultanément par plusieurs fournisseurs » règle les cas où deux Fournisseurs demandent le Rattachement de Points de Livraison composés de Points de Comptage et d'Estimation communs.

Sauf en cas de résiliation anticipée du Contrat en application de l'article 27, la durée de la Période de Validité du Rattachement de chaque Point de Livraison ne peut pas être inférieure à douze mois.

A chaque Date de Fin de Validité, la Période de Validité est automatiquement reconduite pour un an et à la même Option Tarifaire, sauf demande de Détachement ou de modification de l'Option Tarifaire dans les conditions de l'article 5 ci-après ou dénonciation du Contrat par le Fournisseur dans les conditions visées à l'article 26 ci-après.

4.3 Procédure de Détachement anticipé des Points de Livraison

Le Fournisseur peut demander à tout moment le Détachement anticipé d'un Point de Livraison. Sous réserve des cas particuliers visés aux alinéas ci-après, il reste tenu alors au paiement d'une somme correspondant à l'Abonnement Annuel et, selon l'Option Tarifaire, du Terme Annuel de Capacité et, le cas échéant, du Terme Annuel à la Distance jusqu'à la Date de Fin de Validité du Rattachement du Point de Livraison considéré.

Toutefois, en application de la procédure validée par le GTG, un changement de Fournisseur sur un Point de Livraison donné, au cours de sa Période de Validité et sans discontinuité, entraîne un Détachement anticipé pour le Fournisseur précédent et un Rattachement simultané pour le nouveau Fournisseur. Dans ce cas, les obligations de paiement de l'ancien Fournisseur relatives à l'Abonnement Annuel et, selon l'Option Tarifaire, au Terme Annuel de Capacité et, le cas échéant de Distance cessent pour ce Point de Livraison à compter de la date du Rattachement simultané du nouveau Fournisseur.

De même, les obligations de paiement du Fournisseur cessent pour un Point de Livraison à compter de la date de Détachement, en cas de résiliation à l'initiative du Fournisseur pour les PCE 6M/6M ou en cas d'application d'une des procédures GTG de correction d'une erreur de Rattachement (erreur de PCE ou défaut de consentement du Client). Le Fournisseur n'est pas tenu non plus au paiement de l'Abonnement Annuel et, selon l'Option Tarifaire, du Terme Annuel de Capacité et, le cas échéant de Distance, restant à courir jusqu'à la Date de Fin de Validité du Rattachement du Point de Livraison considéré dans le cas d'un Détachement anticipé provoqué par la résiliation du contrat de livraison pour motif légitime justifié affectant le Client, à savoir déménagement, cessation définitive d'activité, changement définitif d'énergie, résiliation des Conditions de Distribution à l'initiative du Distributeur ; la résiliation du contrat de livraison pour toute autre raison ne constitue pas un motif légitime pour l'application du présent article. Le Fournisseur devra suivre la procédure définie dans l'Annexe A « Rattachements et détachements des points de livraison ».

4.4 Publication des Points de Comptage et d'Estimation rattachés au Contrat

Le Distributeur met à disposition du Fournisseur, par les moyens informatiques définis à l'article 11.1 :

- (i) chaque Jour, la liste et les informations concernant les Points de Comptage et d'Estimation dont le Rattachement au Contrat ou le Détachement du Contrat a été enregistré par le système d'information ledit Jour (Annexe Différentielle),

- (ii) chaque mois, sauf circonstances exceptionnelles dont le fournisseur sera tenu informé dans un délai raisonnable à partir du moment où le Distributeur en aura eu connaissance, la liste et les informations concernant les Points de Comptage et d'Estimation rattachés au Contrat au jour de publication selon le système d'information (Annexe Globale).

La liste des Points de Comptage et d'Estimation pour lesquels le Rattachement au Contrat ou le Détachement du Contrat n'a pas été enregistré dans le système d'information, alors que la date contractuelle du Rattachement ou du Détachement est dépassée, est transmise tous les mois aux fournisseurs sous forme électronique. L'ensemble des listes telles que précisées au présent article peuvent être contestées par le Fournisseur.

ARTICLE 5 - OPTIONS TARIFAIRES APPLICABLES A CHAQUE POINT DE LIVRAISON

Au Début de chaque Période de Validité de chaque Point de Livraison, le choix de l'Option Tarifaire revient au Fournisseur. Les Options Tarifaires comportent ou non une souscription de Capacité Journalière d'Acheminement. Il n'existe pas d'Option Tarifaire interruptible.

Tout changement d'Option Tarifaire prenant effet à une date différente de celle d'un relevé périodique donne lieu à un relevé spécial d'Index dans les conditions du Catalogue de Prestations.

5.1 Détermination des Options Tarifaires pour un Point de Livraison

5.1.1 Points de Livraison relevant d'une Option Tarifaire sans souscription

Les Annexes Electroniques précisent, pour la Période de Validité, l'Option Tarifaire sans souscription (Options Tarifaires T1 ou T2 ou T3) retenue pour le ou les Point(s) de Livraison visé(s).

L'Option Tarifaire TF est applicable aux PCE qui ne sont pas équipés de compteur individuel.

5.1.2 Points de Livraison relevant d'une Option Tarifaire à souscription

Les Annexes Electroniques précisent, pour la Période de Validité, l'Option Tarifaire à souscription (Options Tarifaires T4 ou TP) et la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence pour chaque Point de Livraison visé.

Le Fournisseur peut ponctuellement demander pour un ou plusieurs Mois donné(s), sous réserve d'un préavis minimal indiqué à l'article 5.3, une Souscription Mensuelle Supplémentaire de Capacité Journalière d'Acheminement.

Lorsque le bon fonctionnement du Réseau de Distribution le permet, le Fournisseur peut également demander pour un ou plusieurs Jour(s) donné(s), sous réserve d'un préavis minimal indiqué à l'article 5.3, une Souscription Journalière Supplémentaire de Capacité Journalière d'Acheminement, pour satisfaire un besoin ponctuel et exceptionnel. La Capacité Journalière d'Acheminement du Mois pour un Point de Livraison donné est égale à la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence augmentée le cas échéant de la Souscription Mensuelle Supplémentaire ; la Capacité Journalière d'Acheminement du Jour est égale à la Capacité Journalière d'Acheminement du Mois augmentée le cas échéant de la Souscription Journalière Supplémentaire.

Le Distributeur s'engage à acheminer ladite Capacité Journalière d'Acheminement, depuis le PITD dont dépend le Point de Livraison jusqu'à ce Point de Livraison, étant entendu que le Distributeur n'est pas tenu d'acheminer jusqu'à un Point de Livraison, un Jour quelconque, une quantité d'énergie supérieure à la Capacité Journalière d'Acheminement du Jour.

La Capacité Journalière d'Acheminement est facturée conformément à l'article 12.

5.1.3 Regroupement des souscriptions de plusieurs Points de Livraison

Le Fournisseur peut demander le regroupement des souscriptions de Capacité Journalière d'Acheminement de plusieurs Points de Livraison qui relèvent de l'Option Tarifaire T4 lorsque les conditions suivantes sont cumulativement vérifiées :

- les Points de Livraison concernés sont alimentés par un même PITD ;
- le Gaz livré à chacun des Points de Livraison concernés est destiné à servir, après transformation, à la satisfaction des besoins du même utilisateur final sur un même site (tel que ce terme

est défini ci-après). Cet usage induit des consommations alternées en tout ou partie du Gaz livré.

Le Distributeur n'est toutefois pas tenu d'acheminer la totalité de la Capacité Journalière d'Acheminement regroupée jusqu'à chacun des Points de Livraison objets du regroupement (pris individuellement).

Au sens du présent article, un « site » est un établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par l'article R.123-221 du code de commerce. A défaut, un site qui n'est ni industriel ni commercial est le lieu de consommation du Gaz identifié par son adresse.

La Capacité Journalière d'Acheminement regroupée est facturée conformément à l'article 12.

5.2 Modification de l'Option Tarifaire en cours de Période de Validité pour un Point de Livraison

5.2.1 Généralités

Conformément à l'article 5.1 qui précède, les Options Tarifaires sont déterminées en début de Période de Validité pour toute la Période de Validité.

Le Fournisseur peut toutefois demander, en cours de Période de Validité, une modification d'Option Tarifaire. Celle-ci constitue une Prestation Accessoire dont le prix est indiqué au Catalogue des Prestations.

Toute demande de modification est transmise au Distributeur dans les conditions prévues par l'article 11.

5.2.2 Sens de la modification

Les modifications sont traitées en fonction de leur sens (à la hausse ou à la baisse), comme suit :

Une modification d'Option Tarifaire est dite à la hausse dans les cas suivants :

- passage d'une Option Tarifaire à une autre dès lors que le montant de l'Abonnement Annuel est supérieur,
- pour les Options Tarifaires à souscription, augmentation de la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence pour le ou les Point(s) de Livraison visé(s).

Inversement, une modification d'Option Tarifaire est dite à la baisse dans les cas suivants :

- passage d'une Option Tarifaire à une autre dès lors que le montant de l'Abonnement Annuel est inférieur,
- pour les Options Tarifaires à souscription, diminution de la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence pour le ou les Point(s) de Livraison visé(s).

5.2.3 Les conditions tarifaires applicables aux Options Tarifaires sans souscription de capacité journalière d'Acheminement Pour un point de Livraison raccordé à un réseau de Distribution :

(i) Une modification de l'Option Tarifaire à la hausse ou à la baisse, est autorisée si aucune modification de sens contraire n'est intervenue dans les 12 (douze) mois précédant la date d'effet demandée,

(ii) Dans le cas d'une modification à la hausse, et intervenant moins de 12 (douze) mois après une modification à la baisse, cette modification est autorisée et donne lieu alors au paiement d'un Complément de Prix en application de l'article 12.4 par le ou les expéditeurs livrant le point pendant la période concernée,

(iii) Une modification à la baisse, dont la date d'effet demandée intervient moins de 12 (douze) mois après une modification à la hausse, n'est pas autorisée.

L'acceptation par le Distributeur d'une modification de l'Option Tarifaire prolonge la Période de Validité jusqu'à la date anniversaire de la modification.

5.2.4 Les conditions tarifaires applicables aux souscriptions de capacités d'Acheminement

Pour un point de Livraison raccordé à un réseau de Distribution et relevant d'une Option Tarifaire à souscription :

(i) Une modification, à la hausse ou à la baisse, du niveau de souscription annuelle d'un point de Livraison est autorisée si aucune modification de sens contraire n'est intervenue dans les 12 (douze) mois précédant la date d'effet demandée,
 (ii) Dans le cas d'une modification à la hausse du niveau de souscription annuelle d'un point de Livraison intervenant moins de 12 (douze) mois après une baisse, la capacité journalière égale au minimum entre le niveau de souscription avant la baisse et celui résultant de la hausse est réputée souscrite à compter de la date de la baisse par le ou les expéditeurs livrant le point pendant la période concernée. L'écart

entre la capacité réputée souscrite et la capacité souscrite par le ou les expéditeurs pendant la période considérée donne à une facture complémentaire au ou aux expéditeurs en application de l'article 12.6.

(iii) Une modification à la baisse du niveau de souscription annuelle d'un point de Livraison, dont la date d'effet demandée intervient moins de 12 (douze) mois après une hausse du niveau de souscription annuelle, n'est pas autorisée,
 (iv) Les dispositions précédentes s'appliquent y compris en cas de changement d'expéditeur pour le point de Livraison considéré. L'acceptation par le Distributeur d'une modification de l'Option Tarifaire prolonge la Période de Validité jusqu'à la date anniversaire de la modification.

5.2.5 Les conditions tarifaires applicables aux cas de modification d'Option Tarifaire : d'une Option Tarifaire avec souscription à une Option Tarifaire sans souscription, ou inversement :

Pour un point de Livraison raccordé à un réseau de Distribution :

(i) Une modification, à la hausse ou à la baisse, est autorisée si aucune modification de sens contraire n'est intervenue dans les 12 (douze) mois précédant la date d'effet demandée,
 (ii) Dans le cas d'une modification à la hausse, c'est à dire dans le cas d'un passage d'une Option Tarifaire sans souscription à une Option Tarifaire avec souscription, et intervenant moins de 12 (douze) mois après une modification à la baisse, cette modification est autorisée et donne lieu alors au paiement d'un Complément de Prix en application de l'article 12.4, par le ou les expéditeurs livrant le point pendant la période concernée,
 (iii) Une modification à la baisse, c'est à dire le passage d'une Option Tarifaire avec souscription à une Option Tarifaire sans souscription, dont la date d'effet demandée intervient moins de 12 (douze) mois après une hausse du niveau de souscription annuelle, n'est pas autorisée.
 (iv) Les dispositions précédentes s'appliquent y compris en cas de changement d'expéditeur pour le point de Livraison considéré. L'acceptation par le Distributeur d'une modification de l'Option Tarifaire prolonge la Période de Validité jusqu'à la date anniversaire de la modification.

5.3 Préavis

5.3.1 Cas général

Sous réserve de l'article 16 et après avoir accepté la modification d'Option Tarifaire dans les conditions précisées aux articles 5.2.3, 5.2.4 et 5.2.5, le Distributeur met en œuvre cette modification à compter de la date demandée par le Fournisseur. Cette mise en œuvre ne pourra cependant pas intervenir avant l'écoulement d'un préavis minimum d'un mois à compter de la demande de modification du Fournisseur, sauf dans les cas particuliers décrits ci-après. Ce préavis pourra être unilatéralement rallongé par le Distributeur pour des motifs techniques objectifs mis en évidence lors de la vérification de la faisabilité ; le Fournisseur en sera informé avant l'expiration du préavis.

5.3.2 Cas particulier des souscriptions supplémentaires de Capacité Journalière d'Acheminement

Le préavis minimum pour une Souscription Mensuelle Supplémentaire de Capacité Journalière d'Acheminement est :

- de 15 (quinze) jours calendaires si le Fournisseur a demandé préalablement au Distributeur de vérifier la faisabilité de cette demande de modification,
- de 28 (vingt-huit) jours dans les autres cas.

Le préavis minimum pour une Souscription Journalière Supplémentaire de Capacité Journalière d'Acheminement est :

- de 7 (sept) jours calendaires si le Fournisseur a demandé préalablement au Distributeur de vérifier la faisabilité de cette demande de modification,
- de 15 (quinze) jours calendaires dans les autres cas.

5.3.3 Cas particulier d'un dépassement constaté de la Capacité Journalière d'Acheminement

Dans le cas où le Fournisseur constate, soit au cours d'un Mois M, soit au cours du Mois précédent, un dépassement de la Capacité Journalière d'Acheminement, il peut demander soit une modification à la hausse de la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence, soit une Souscription Mensuelle Supplémentaire.

Le Distributeur (i) vérifie la faisabilité de cette demande de modification dans les meilleurs délais et au maximum dans le mois à compter de la demande du Fournisseur et (ii) la met en œuvre dès lors que sa faisabilité est vérifiée, sans attendre l'expiration du préavis susvisé :

- avec effet à la date de la demande du Fournisseur pour une hausse de la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence,
- avec effet au 1er jour du mois M pour une Souscription Mensuelle Supplémentaire.

5.3.4 Cas particulier des premières Mise en Service

Lorsqu'un site est mis en service pour la première fois au cours d'un Mois M, le Fournisseur peut ajuster de façon rétroactive, jusqu'au 15 de M+1, la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence à la valeur de son choix, avec effet au 1er Jour du Mois M.

ARTICLE 6 - DISPOSITIFS LOCAUX DE MESURAGE DES POINTS DE LIVRAISON

Chaque Point de Comptage et d'Estimation d'un Point de Livraison, à l'exception de ceux soumis à l'Option Tarifaire TF, est équipé d'un Dispositif Local de Mesurage auquel le Distributeur a accès à tout moment pour son contrôle et le relevé des Index.

6.1 Fréquence du relevé des Index

Le Distributeur est responsable du relevé des Index selon la fréquence suivante :

Pour un PCE nouvellement mis en service, les fréquences standard de relevé d'un point de Livraison des réseaux publics de gaz naturel sont les suivantes :

si la CAR déclarée est inférieure à 300 000 kWh, la fréquence standard de relevé est semestrielle. Elle est mensuelle pour les Clients équipés d'un Compteur Evolué ;
 si la CAR déclarée est comprise entre 300 000 et 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est mensuelle ;
 si la CAR déclarée est supérieure à 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est quotidienne.

Pour un PCE déjà raccordé à un réseau de Distribution de gaz, la fréquence standard de relevé d'un point de Livraison des réseaux publics de gaz naturel est la suivante :

si la CAR est inférieure à 500 000 kWh, la fréquence standard de relevé qui était appliquée l'année précédente est conservée, à l'exception des PCE équipés d'un Compteur Evolué qui ont une fréquence standard de relevé mensuelle ;
 si la CAR est comprise entre 500 000 et 10 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est mensuelle ;
 si la CAR est supérieure à 10 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est quotidienne.

Par exception à ces règles :

dès lors que le PCE présente pour la troisième année consécutive une CAR comprise entre 300 000 kWh et 500 000 kWh, la fréquence standard de relevé est mensuelle ;
 si la CAR est comprise entre 1 000 000 et 10 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé qui était appliquée l'année précédente est conservée, dès lors que celle-ci était mensuelle ou quotidienne ;

dès lors que le PCE, dont la fréquence standard de relevé était quotidienne l'année précédente, présente pour la quatrième année consécutive une CAR inférieure ou égale à 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé du point de Livraison est mensuelle ;

dès lors que le PCE présente pour la troisième année consécutive une CAR supérieure à 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé du point de Livraison est quotidienne.

Pour l'application des règles précédentes, seules les CAR utilisées à partir du 1er avril 2016 sont prises en compte.

Dans tous les cas, les compteurs des consommateurs à forte modulation intra mensuelle sont relevés à une fréquence quotidienne. Sont considérés comme ayant une forte modulation intra mensuelle les consommateurs qui remplissent pour la deuxième année consécutive les conditions suivantes :

la CAR est supérieure à 2 000 000 kWh ;

les quantités acheminées sur les 2 (deux) mois de plus forte consommation de l'année sont supérieures à 50 % de la consommation annuelle constatée. Ce ratio est calculé sur la période annuelle comprise entre le 1er avril et 31 mars.

Un consommateur ne pourra voir sa fréquence standard de relevé repasser à une fréquence mensuelle s'il a été considéré comme ayant une forte modulation intramensuelle au cours de l'une des 3 (trois) dernières années.

Les consommateurs ayant souscrit aux Options Tarifaires T4 et TP ont une fréquence de relevé quotidienne, indépendamment de leur CAR.

Une fréquence de relevé plus élevée que la fréquence standard de relevé définie par les règles ci-dessus peut être choisie par le Fournisseur, pour le client concerné et pour chaque Point de Livraison. Le tarif appliqué figure dans le Catalogue des Prestations.

La date des relevés mensuels ou semestriels pourra être différée ou anticipée de quelques jours en fonction de contraintes techniques ou opérationnelles.

Il est précisé s'agissant de la mesure :

Les PCE faisant l'objet d'une mesure semestrielle et d'une fréquence standard de relevé semestrielle sont qualifiés de « 6M/6M »

Les PCE faisant l'objet d'une mesure journalière et d'une fréquence standard de relevé mensuelle sont qualifiés de « J/M » ou « 1M »

les PCE faisant l'objet d'une mesure mensuelle et d'une fréquence standard de relevé mensuelle sont qualifiés de « M/M »

Les PCE faisant l'objet d'une mesure journalière et d'une fréquence standard de relevé journalière sont qualifiés de « J/J ».

6.2 Contrôle du Dispositif Local de Mesurage

6.2.1. Le Distributeur procède ou fait procéder aux contrôles périodiques des éléments ou ensembles d'éléments du Dispositif Local de Mesurage en application de la réglementation. S'agissant des clients en Contrat unique, les conditions de mise en œuvre de ces contrôles sont définies les Conditions de Distribution.

6.2.2. Le Distributeur se réserve la possibilité de procéder ou faire procéder à tout moment, à ses frais, après information préalable du Client, au contrôle du bon fonctionnement de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage. Si un élément du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme à la réglementation, la partie propriétaire de l'élément non conforme procède ou fait procéder à ses frais à la mise en conformité dudit élément.

6.2.3. Le Fournisseur peut à tout moment demander le contrôle de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage, soit par le Distributeur, soit par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties et le cas échéant le Client ; les Parties s'engagent dans ce dernier cas à accepter les conclusions de l'expert désigné. Les coûts du contrôle sont supportés par le Distributeur si l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage contrôlé à la demande du Fournisseur n'est pas conforme à la réglementation, et par le Fournisseur dans le cas contraire. Si un élément du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme à la réglementation, la partie propriétaire de

l'élément non conforme procède ou fait procéder à ses frais à la mise en conformité dudit élément.

ARTICLE 7 - DÉTERMINATION DES QUANTITÉS

7.1 Détermination des Quantités Enlevées par Fournisseur au PITD

Pour chaque Jour, les Quantités Enlevées au PITD par le Fournisseur sont calculées comme étant la somme des Quantités Acheminées aux Points de Livraison rattachés au Contrat.

Le Distributeur détermine les Quantités Acheminées aux Points de Livraison à partir des Quantités Livrées et des Quantités Estimées.

Les Quantités Enlevées au PITD par le Fournisseur sont communiquées au GRT.

7.1.1 Détermination en cours de Mois des Quantités Enlevées par Jour

En cours de Mois M, le Distributeur détermine de façon provisoire, pour les besoins du GRT, pour chaque Jour, la Quantité Enlevée au PITD par Fournisseur en additionnant :

- pour les Points de Comptage et d'Estimation J/J :
 - les Quantités Livrées,
 - pour les Points de Comptage et d'Estimation soumis à l'Option Tarifaire TF :
 - les Quantités Livrées, déterminées forfaitairement,
 - pour tous les autres Points de Comptage et d'Estimation :
 - les Quantités Estimées auxquelles est appliqué un coefficient multiplicateur d'ajustement « k1 » établi chaque Jour pour chaque Zone d'Equilibrage Transport, et calculé de façon à ce que le cumul journalier des Quantités Livrées et des Quantités Estimées ajustées au moyen du coefficient « k1 », de tous les Points de Comptage et d'Estimation de la Zone d'Equilibrage Transport, soit égal au cumul des Quantités provisoires Amenées aux PITD de la Zone d'Equilibrage Transport communiquées par le GRT.

7.1.2 Détermination en fin de Mois des Quantités Enlevées par Jour

Dans les premiers jours du Mois M+1, le Distributeur détermine, à titre définitif, pour les besoins du GRT, pour chaque Jour du Mois M, les Quantités Enlevées au PITD par Fournisseur en additionnant :

- pour les Points de Comptage et d'Estimation J/J :
 - les Quantités Livrées,
 - pour les Points de Comptage et d'Estimation soumis à l'Option Tarifaire TF :
 - les Quantités Livrées, déterminées forfaitairement,
 - pour tous les autres Points de Comptage et d'Estimation :
 - les Quantités Estimées auxquelles est appliqué un coefficient multiplicateur d'ajustement « k2 » établi en fin de Mois pour chaque Jour et pour chaque PITD, et calculé de façon à ce que le cumul journalier des Quantités Livrées et des Quantités Estimées ajustées au moyen du coefficient « k2 », de tous les Points de Comptage et d'Estimation de chaque PITD, soit égal au cumul des Quantités définitives Amenées aux PITD de la Zone d'Equilibrage Transport communiquées par le GRT.

7.1.3 Valeurs de remplacement

En cours de Mois, toute absence de donnée due à une défaillance dans l'acquisition, le traitement ou la transmission des données permettant de déterminer les quantités journalières est traitée selon la méthode qui suit :

- Si, pour un Jour donné, le fichier des Quantités Amenées aux PITD, communiqué au Distributeur par le GRT, est incomplet ou manquant, le fichier est rejeté et la valeur de la donnée retenue la veille est reconduite pour chaque PITD en tant que valeur de remplacement.
- Si, pour un Jour donné, une Quantité Livrée manque pour un Point de Comptage et d'Estimation J/J, la Quantité Livrée le même Jour de la semaine précédente est utilisée comme valeur de remplacement. A défaut de valeur pour le même Jour de la semaine précédente, c'est la valeur retenue la veille qui est utilisée comme valeur de remplacement. A défaut de valeur pour la veille, c'est la consommation annuelle de référence divisée par 365 qui est utilisée comme valeur de remplacement.
- Si, pour un Jour donné, le fichier des Quantités Enlevées aux PITD, communiqué par le Distributeur au GRT, est incomplet

ou manquant, le fichier est rejeté et la valeur de la donnée retenue la veille est reconduite pour chaque PITD en tant que valeur de remplacement. Le Distributeur en informe le Fournisseur.

En fin de Mois, si une Quantité Livrée manque pour un Jour et pour un Point de Comptage et d'Estimation J/J, la valeur utilisée pour ce Jour et pour ce Point de Comptage et d'Estimation lors de la détermination des quantités journalières en cours de Mois est utilisée comme valeur de remplacement.

7.2 Détermination des Quantités Livrées aux Points de Comptage et d'Estimation

7.2.1 Points de Comptage et d'Estimation soumis à l'Option Tarifaire TF

Les Quantités Livrées aux Points de Comptage et d'Estimation soumis à l'Option Tarifaire TF sont déterminées forfaitairement sur la base d'une quantité journalière par logement définie en application des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie.

7.2.2 Autres Points de Comptage et d'Estimation

Les Quantités Livrées à chaque Point de Comptage et d'Estimation sont déterminées lors des relevés des Points de Comptage et d'Estimation : relevés périodiques ou relevés ponctuels survenant lors de l'exécution d'une prestation contractuelle. Lorsque le Distributeur peut accéder au Dispositif Local de Mesurage pour un relevé périodique ou obtenir un relevé à distance, les Quantités Livrées correspondent aux Quantités Mesurées. A défaut, les Quantités Livrées sont déterminées à partir soit d'un Index auto relevé par le Client, soit d'un Index calculé sur la base d'un historique de consommation. Dans les conditions prévues par les procédures validées par le GT G2007, l'Index utilisé en cas de changement de Fournisseur, de mise hors service ou de mise en service pourra être un Index auto relevé, un Index calculé à partir d'un Index auto relevé par le Client ou bien un Index calculé à partir d'un historique de consommation. Les Quantités Livrées déterminées à partir de ces index seront réputées être des quantités relevées.

7.3 Processus de réconciliation entre Quantités Estimées et Quantités Livrées

Dans le courant du Mois M+1, les Quantités Livrées déterminées à partir des relevés effectués pendant le Mois M aux Points de Comptage et d'Estimation autres que J/J, sont comparées sur la même période au cumul des Quantités Estimées ajustées ayant servi de base à la détermination définitive des Quantités Enlevées au PITD dans les conditions de l'article 7.1.2.

Les Ecart constatés ne remettent pas en cause les Quantités Enlevées aux PITD. En application des règles qui sont décrites dans la procédure GTG « Règles d'allocation des quantités aux interfaces transport / distribution », ils sont cumulés dans un Compte d'Ecart ZET qui comptabilise chaque Mois les quantités que le Fournisseur a apportées aux PITD d'une Zone d'Equilibrage Transport sans que ses Clients ne les aient consommées ou inversement les quantités que les Clients du Fournisseur ont consommées sans que le Fournisseur ne les ait apportées aux PITD. Le solde du Compte d'Ecart ZET est liquidé dans les conditions définies à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 8 - CORRECTION DES QUANTITÉS MESURÉES

8.1 Méthode de correction des Quantités Mesurées aux Points de Comptage et d'Estimation

8.1.1 Dysfonctionnement constaté lors d'opérations de vérification périodique

Si, à l'occasion d'une vérification périodique, un élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage est constaté non conforme par rapport à la réglementation, aucune correction des Quantités Mesurées ne sera appliquée pour ce motif à ce Point de Comptage et d'Estimation pour la période précédant le contrôle réglementaire, le Dispositif Local de mesurage étant réputé conforme à la réglementation jusqu'à la constatation du contraire.

8.1.2 Dysfonctionnement constaté en dehors des opérations de vérification périodique

En dehors des opérations de vérification périodique, le Distributeur peut constater des dysfonctionnements, tels que :

- arrêt ou dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage ou du Système de Mesurage,

- livraison du Gaz au Client sans utilisation de l'ensemble des éléments du Dispositif Local de Mesurage (notamment, mise en bipasse du Poste de Livraison Client),
- manipulation frauduleuse...

Dans ce cas, le Distributeur effectue une correction des Quantités Mesurées au(x) Point(s) de Livraison dans les conditions prévues par l'Annexe D « Méthode de détermination des volumes de gaz livrés en cas de dysfonctionnement du dispositif local de mesurage ». La correction porte sur la période de dysfonctionnement commençant à la moins éloignée des dates suivantes :

- la date de prescription légale pour un éventuel redressement de facturation, ou
- la date du dernier contrôle où l'élément ou l'ensemble d'éléments du Système de Mesurage a été constaté conforme, ou
- la date de Rattachement du Point de Livraison concerné au Contrat,

et finissant à la date où ledit élément ou ensemble d'éléments a été remis en conformité.

Le Distributeur informe dans un premier temps le Client de l'estimation des consommations qu'il a produite et s'efforce à cette occasion de recueillir son accord. Il communique parallèlement au Fournisseur l'estimation qu'il a déterminée ainsi que les éléments de calcul justifiant cette estimation, sous réserve des obligations de confidentialité. Les redressements de facturation en résultant sont traités à l'article 15.

8.2 Contestation des corrections

Le Client dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour contester les Quantités Corrigées à compter de la mise à disposition des informations par le Distributeur. Le Fournisseur dispose de ce même délai pour pouvoir réagir à une question éventuelle du Client. Passé ce délai 30 jours, le Distributeur considère que l'évaluation produite est acceptée par le Client et le Fournisseur. Le Client conserve la possibilité de contester ultérieurement la quantité corrigée en adressant une réclamation à son Fournisseur ou au Distributeur.

Les demandes de modifications des Quantités Corrigées doivent être circonstanciées et justifiées. En fonction de ces justifications, des modifications peuvent être apportées dans les paramètres de calcul de l'évaluation.

A défaut d'accord entre les Parties, celles-ci font appel à un expert désigné d'un commun accord. Les frais d'expert sont partagés à parts égales entre les Parties. Les Parties s'engagent à accepter les conclusions de l'expert désigné dans les conditions décrites ci-avant.

8.3 Impact des corrections sur la facturation de l'acheminement et sur le Compte d'Ecart

Toute correction sur un Point de Comptage et d'Estimation résultant de l'application de l'article 8.1 dégage un écart positif ou négatif des Quantités Mesurées. Cet écart lorsqu'il n'a pas été pris en compte dans la détermination journalière définitive des Quantités Enlevées aux PITD définie à l'article 7.1.2, ouvre droit d'une part à un redressement de la facture d'Acheminement et d'autre part alimente le Compte d'Ecart ZET du Fournisseur.

ARTICLE 9 - MISE A DISPOSITION DES DONNÉES DE RELEVÉ ET DES PROFILS DE CONSOMMATION

9.1 Le Distributeur met à disposition du Fournisseur par les moyens informatiques définis à l'article 11.1, l'ensemble des relevés

- Qu'il collecte selon les fréquences standards de relevés définies à l'article 6 du Contrat et qu'il est tenu de publier conformément aux procédures validées par le GTG et publiées sur le site internet de la CRE,

- Pour les Points de Comptage et d'Estimation rattachés au Contrat et pour la période où il est Fournisseur.

Ces données de relevé sont validées avant leur mise à disposition par les contrôles de compatibilité et les contrôles de vraisemblance.

Pour les Points de Comptage et d'Estimation J/J et J/M, le Distributeur met à disposition du Fournisseur:

- chaque jour, les télérelevés disponibles du jour pour les Points de Comptage et d'Estimation J/J ; ces relevés sont provisoires,
- chaque début du Mois M+1, dans un Délai Standard de Publication n'excédant pas 7 (sept) jours ouvrés, les relevés définitifs de chaque Jour du Mois M pour les Points de Comptage et d'Estimation J/J et J/M.

Pour les autres Points de Comptage et d'Estimation rattachés au Contrat, le Distributeur met à disposition du Fournisseur :

- chaque début du Mois M+1, dans un Délai Standard de Publication n'excédant pas 7 (sept) jours ouvrés, les relevés mensuels des Points de Comptage et d'Estimation M/M,
- chaque Jour, au fil de l'eau et dans un Délai Standard de Publication n'excédant pas le 7ème jour ouvré du Mois M+1, les relevés semestriels disponibles des Points de Comptage et d'Estimation 6M/6M.

9.2 Si les données relatives aux Points de Comptage et d'Estimation J/J, J/M et M/M visées à l'article 9 ne sont pas disponibles par les moyens informatiques définis à l'article 11.1, le Fournisseur peut adresser au Distributeur une fois par mois, à partir du 8ème jour ouvré, une liste sous forme électronique des Points de Comptage et d'Estimation J/J, J/M et M/M pour lesquels il n'a pas reçu de données.

Dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés suivant la réception du fichier, le Distributeur complète cette liste avec les données dont il dispose et qui n'ont pas pu être publiées par les moyens informatiques définis à l'article 11.1.

ARTICLE 10 - PLURALITE DE FOURNISSEURS

L'Annexe C « Traitement des points de livraison composés de points de comptage et d'estimation alimentés simultanément par plusieurs fournisseurs » définit les conditions dans lesquelles un Point de Comptage et d'Estimation peut être alimenté par plusieurs Fournisseurs. Ce Point de Comptage et d'Estimation constitue un Point de livraison pour chacun des Fournisseurs.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DES ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNÉES CONTRACTUELLES

11.1 Moyens informatiques mis à disposition du Fournisseur

Le Distributeur développe et met à la disposition du Fournisseur un ensemble de moyens informatiques accessibles gratuitement par Internet (hors frais de connexion) qui constituent l'interface privilégiée des échanges de données entre le système d'information du Distributeur et les Fournisseurs. Ces moyens informatiques se composent :

- d'un espace public librement accessible au travers d'un navigateur web et sur lequel sont notamment publiés, le numéro d'appel de dépannage gaz unique de SOREGIES, le Catalogue des Prestations et les conditions générales des contrats d'acheminement et des contrats de livraison,
- d'un ensemble dénommé à ce jour Portail GRD, soumis à un accès personnalisé et sécurisé à partir duquel chaque Fournisseur a accès aux données relatives aux Points de Livraison et aux demandes de prestations ponctuelles. Les données et fonctionnalités accessibles sur cet espace sont susceptibles d'évoluer au fur et à mesure du développement des moyens informatiques ; le Distributeur informera le Fournisseur avec un préavis suffisant de la mise en place de toute nouvelle fonctionnalité. Le Distributeur pourra proposer par ailleurs des fonctions complémentaires payantes.

La confidentialité est assurée par le cryptage de la totalité des informations et données contractuelles échangées entre les terminaux ou serveurs du Fournisseur et les serveurs du Distributeur. Ce cryptage à la norme HTTP/TLS 1.0 ou FTP/TLS 1.0 assure le rattachement des échanges d'informations et données contractuelles au nom de domaine et l'authentification du Distributeur.

L'authentification du Fournisseur pour l'espace personnalisé web est assurée par l'utilisation d'un mot de passe personnel associé à un identifiant personnel attribué conformément à l'Annexe F « Modalités d'accès des fournisseurs aux moyens informatiques ». Son authentification par les services web est assurée par des certificats X509.

Le Fournisseur s'engage à consulter les moyens informatiques mis à sa disposition aussi souvent que la bonne gestion de son activité le nécessite. La responsabilité du Distributeur ne saurait

être engagée sur l'un quelconque de ces fondements : absence de consultation, consultation tardive ou irrégulière de ces listes ou données, impossibilité d'accéder à l'espace personnalisé non imputable au Distributeur.

Le Distributeur prend toutes dispositions pour assurer un accès continu aux moyens informatiques mis à disposition du Fournisseur mais ne saurait être tenu pour responsable des retards ou des impossibilités de remplir ses obligations contractuelles du fait de piratage informatique, ou de privation, suppression, interdiction temporaire ou définitive, pour quelque cause que ce soit (dont les pannes ou indisponibilités inhérentes au serveur d'hébergement ou de tout système d'information nécessaire à la transmission des données contractuelles), de l'accès au réseau Internet. Le Fournisseur est responsable des mesures appropriées à prendre pour protéger ses matériels, données et logiciels notamment contre la contamination d'éventuels virus circulant sur le réseau Internet ou toute utilisation par des tiers non habilités.

Pour toute demande non gérée directement par les moyens informatiques mis à disposition du Fournisseur ou en cas d'indisponibilité de ceux-ci, le Fournisseur utilise un moyen écrit tel que courrier, fax ou messagerie électronique permettant de conserver la trace de ses demandes. Dans ce cas, le Distributeur transmettra sous forme électronique, ou le cas échéant par fax, à l'interlocuteur que lui désignera le Fournisseur, les informations qui n'ont pas pu être mises à disposition.

11.2 Informatique et libertés

Le Distributeur dispose de moyens informatiques destinés à gérer et piloter les processus Acheminement et Livraison sur le réseau de Distribution de gaz.

Les informations enregistrées par le Fournisseur et/ou le Distributeur sont réservées à l'usage du (ou des) service(s) du Distributeur concerné(s), pour les besoins des missions du Distributeur, au Fournisseur du Client pour l'exécution du Contrat, à la Commission de Régulation de l'Energie ainsi qu'aux sociétés prestataires du Distributeur.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, selon des modalités précisées :

- Pour les Clients « personnes physiques » du Distributeur et des Fournisseurs, à l'article 11.3 suivant,
- Pour les salariés des sociétés fournisseurs de gaz, à l'Annexe F « Modalité d'accès des fournisseurs aux moyens informatiques ».

11.3 Obligations des Parties en matière de protection des données à caractère personnel

11.3.1 Obligations en matière de confidentialité et de sécurité

Dans le cadre du présent Contrat, et en application de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général pour la Protection des Données, le Fournisseur et le Distributeur sont considérés comme responsables de traitement pour leurs traitements respectifs de données à caractère personnel et sont considérés comme co-responsables pour les traitements liés au transfert des données entre leurs systèmes d'information respectifs.

Chaque Partie déclare présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que les traitements répondent aux exigences des lois de protection des données à caractère personnel et garantissent la protection des droits de la personne concernée.

A ce titre, chaque Partie s'engage à :

- 1) Traiter les données à caractère personnel dans le seul but de fournir les services liés, soit au Contrat de Fourniture, soit aux Conditions de Distribution et selon la finalité définie et déclarée pour chacun desdits services ;
- 2) Le cas échéant, ne pas collecter et ne pas traiter de données à caractère personnel sans être basé sur l'un des fondements tel que défini dans la loi n°78-17 précitée ;

- 3) Supprimer, conformément aux durées de conservation des données à caractère personnel concernées, toutes les données à caractère personnel ;
- 4) Fournir à l'autre Partie toutes informations utiles et toute l'assistance nécessaire pour la bonne exécution de ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel ;
- 5) Tenir un registre listant tous les traitements effectués pour le compte du responsable de traitement en application du présent Contrat, conformément à l'article 30-2 du Règlement (UE) 2016/679 ;
- 6) Mettre en place et maintenir pendant toute la durée du Contrat toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment les mesures physiques et logiques, adaptées à la nature des données à caractère personnel traitées et aux risques présentés par les traitements effectués afin de :
 - (i) assurer la confidentialité, la disponibilité, la résilience et l'intégrité constantes des systèmes et des services de traitement des données à caractère personnel ;
 - (ii) tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ; et
 - (iii) protéger les données à caractère personnel contre toute destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisés, notamment lorsque le traitement des données à caractère personnel comporte des transmissions de données dans un réseau informatique, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées ;
- 7) Assurer la gestion appropriée des réseaux informatiques et des autorisations d'accès logique et physique et ce, en conformité avec les règles de l'art ;
- 8) Assurer la mise en œuvre et le maintien des éléments de traçabilité nécessaires afin notamment de contrôler et vérifier l'identité de toute personne qui a accédé et traité les données à caractère personnel et effectuer les contrôles d'accès de sécurité nécessaires.

11.3.2 Information des Clients de la transmission de données à caractère personnel les concernant au Distributeur

Lors de la signature du Contrat de Fourniture, le Fournisseur informera chaque Client qu'il transmet au Distributeur des données permettant l'identification du Client, afin de permettre la réalisation des prestations d'Acheminement et de Livraison.

Le Distributeur confie au Fournisseur la mise à jour des données d'identification du Client qui sont dans le système d'information du Distributeur et qui lui sont, le cas échéant, communiquées par le Client.

11.3.3 Traitement des demandes des Clients relatives à leurs données à caractère personnel

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679, le Fournisseur a la qualité de « Responsable de traitement de données à caractère personnel » et le Distributeur a également la qualité de « Responsable de traitement de données à caractère personnel ». Le Fournisseur indiquera ainsi au Client les coordonnées de son service auquel il pourra adresser ses demandes en vue d'obtenir accès, rectification ou suppression de ses données à caractère personnel dans le système d'information du Distributeur, étant précisé que le Client conserve la possibilité de s'adresser directement au Distributeur, comme précisé dans les Conditions de Distribution. En qualité de Responsable de traitement au sens du Règlement européen n°2016/679, le Distributeur et le Fournisseur s'engagent à s'informer des demandes d'accès des Clients.

En cas de demande d'un Client pour accéder aux données le concernant, le Fournisseur veillera à obtenir, préalablement à toute communication de renseignements concernant les données à caractère personnel, une demande écrite du Client complétée d'un document justificatif d'identité.

En cas de demande de rectification ou de suppression de données, le Fournisseur utilisera sa propre application informatique

pour collecter les données puis générer une demande de modification des caractéristiques du Client qui sera alors automatiquement prise en compte dans le système d'information du Distributeur. Le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable d'un acte dont la réalisation opérationnelle relève du Distributeur. A tout moment, le Fournisseur pourra y consulter les données et justifier de la mise à jour / suppression des données auprès de son Client.

Le Fournisseur remettra au Client, sur simple demande, une copie des données corrigées (sur support papier ou par mail).

Les demandes manifestement infondées ou abusives seront traitées conformément aux dispositions des articles 39 et 70-23 la loi n°78-17.

ARTICLE 12- RÉMUNÉRATION DE L'UTILISATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION

La décision du CoRDIS en date du 19 septembre 2014 pose le principe que le Fournisseur « pour reverser au gestionnaire de réseaux [le Distributeur] les sommes dues au titre de l'utilisation du réseau, le Fournisseur doit les avoir préalablement recouvrées auprès du client final [le Client]. Il ne peut en être autrement que dans les cas où le fournisseur n'a pas effectué toutes les diligences requises pour recouvrer les sommes concernées, en particulier celles prévues par le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ».

La décision du CoRDIS en date du 20 janvier 2016 a constaté l'absence de conformité à la décision du CoRDIS du 19 septembre 2014 de la proposition d'avenant daté du 20 octobre 2015 et transmis au CoRDIS, et a précisé que

« indépendamment de la rémunération du Fournisseur que suppose la mise en œuvre d'un mécanisme d'avance, un dispositif d'avance des sommes facturées au Fournisseur au profit du Distributeur ne méconnaît pas, en lui-même, les principes énoncés par la décision précitée du 19 septembre 2014, dès lors qu'il n'aboutit pas à faire supporter au Fournisseur le paiement du tarif ATRD et de toute autre somme due au Distributeur non couverte par ce tarif ».

Il est donc convenu entre les Parties que l'exécution desdites décisions se fait selon le mécanisme suivant :

- Le Distributeur facture le Fournisseur selon les modalités décrites à l'article 15 « Facturation et modalités de paiement » ;
- Le Fournisseur avance au Distributeur mensuellement la contre-valeur des sommes facturées ;
- Le Fournisseur facture simultanément au Client la fourniture de gaz et l'utilisation du Réseau de Distribution ;
- Le Fournisseur recouvre les sommes dues auprès du Client. Néanmoins, le Contrat ne peut avoir pour effet de faire supporter au seul Fournisseur l'intégralité du risque d'impayés. Les modalités concernant la part du risque financier de non-paiement pour l'utilisation du Réseau de Distribution assumée par le Distributeur sont définies à l'article 15.5.

Les prestations non comprises dans le Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution sont réalisées et facturées conformément aux modalités du Catalogue des Prestations. Les principes décrits à l'article 15.5 s'appliquent également à ces prestations.

La Rémunération est fixée par la Commission de Régulation de l'Energie.

Elle est due pour chaque Point de Livraison, pour toute la Période de Validité.

La Rémunération pour tout Point de Livraison dont le Rattachement ou le Détachement est demandé au cours d'un mois civil est calculée prorata temporis pour ledit mois.

L'Annexe B « Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution » décrit le tarif qui s'applique à la date d'entrée en vigueur du Contrat conformément à la réglementation.

12.1 Options Tarifaires sans souscription

Les Options Tarifaires sans souscription (T1, T2, T3) comprennent, pour chaque Point de Livraison, un Abonnement Annuel et un prix proportionnel aux Quantités Livrées.

L'Option Tarifaire TF applicable en l'absence de compteur individuel correspond à un forfait fixé par le tarif d'acheminement.

12.2 Options Tarifaires à souscription

12.2.1. Les Options Tarifaires à souscription (T4 et TP) comprennent, pour chaque Point de Livraison :

- un Abonnement Annuel,
- un Terme Annuel de Capacité appliqué à la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence souscrite par le Fournisseur,
- le cas échéant, un Terme Mensuel de Capacité, en cas de Souscription Mensuelle Supplémentaire de Capacité Journalière d'Acheminement pour le Mois M dans les conditions prévues à l'article 5.1.2,
- le cas échéant, un Terme Journalier de Capacité, en cas de Souscription Journalière Supplémentaire de Capacité Journalière d'Acheminement pour un ou plusieurs Jour(s) du Mois M dans les conditions prévues à l'article 5.1.2,
- et :
- pour le Tarif de Proximité (TP), un Terme Annuel à la Distance déterminé proportionnellement à la distance à vol d'oiseau par rapport au réseau de transport le plus proche et affecté d'un coefficient de densité de population ;
- pour l'Option Tarifaire à souscription T4, un terme proportionnel aux Quantités Livrées.

12.2.2. Par dérogation aux stipulations précédentes, le Terme Annuel de Capacité, le Terme Mensuel de Capacité et le Terme Journalier de Capacité sont appliqués à un ensemble de Points de Livraison lorsque les souscriptions de Capacité Journalière d'Acheminement desdits Points de Livraison sont regroupées dans les conditions prévues à l'article 5.1.3 ; les prix unitaires de ces termes sont alors majorés de 20 %. L'Abonnement Annuel reste dû pour chaque Point de Livraison.

Les Points de Livraison regroupés apparaissent sur la facture comme un Point de Livraison unique ayant les caractéristiques suivantes :

- l'Abonnement Annuel est égal à l'Abonnement Annuel de l'Option Tarifaire T4 multiplié par le nombre de Points de Livraison regroupés,
- le Terme Annuel de Capacité, le Terme Mensuel de Capacité et le Terme Journalier de Capacité appliqués à la capacité regroupée sont majorés de 20 %,
- le terme proportionnel aux Quantités Acheminées est déterminé en cumulant les Quantités Livrées aux Points de Livraison regroupés.

12.3 Pénalités pour Dépassement des Capacités Journalières d'Acheminement

Des pénalités sont facturées au le Fournisseur à chaque Dépassement de la Capacité Journalière d'Acheminement fixée pour un Point de Livraison au cours d'un Mois donné, conformément au tarif en vigueur. L'Annexe B « Tarif d'utilisation des réseaux de distribution » décrit les dispositions qui s'appliquent à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les pénalités sont recouvrées selon les mêmes modalités que la Rémunération.

12.4 Complément de Prix

Un Complément de Prix est dû par le Fournisseur dans le cas visé aux articles 5.2.3 (ii) et 5.2.5 (ii) d'une modification d'Option Tarifaire à la hausse intervenant moins de 12 (douze) mois après une modification à la baisse. Ce Complément de Prix est calculé de manière à neutraliser l'effet de la (des) baisse(s) de l'Abonnement Annuel, induite(s) par la (les) modification(s) à la baisse intervenue(s) au cours des 12 (douze) mois précédents.

- Pour les Options Tarifaires sans souscription, toute modification telle que prévue à l'article 5.2.3 (A) (ii) donne lieu au paiement par le ou les expéditeurs livrant le point pendant la période concernée, d'un Complément de Prix calculé prorata temporis, sur la base de la différence entre les montants de l'Abonnement Annuel de la nouvelle et de l'ancienne Option Tarifaire, depuis la date d'effet de la baisse la plus ancienne intervenue dans les 12 (douze) mois précédents jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la modification demandée.
- Le passage d'une Option Tarifaire sans souscription à une Option Tarifaire avec souscription, dans les conditions prévues à l'article 5.2.5 (A) (ii), donne lieu au paiement par le ou les expéditeurs livrant le point pendant la période concernée,

d'un Complément de Prix calculé prorata temporis depuis la date d'effet de la baisse la plus ancienne intervenue dans les 12 (douze) mois précédents jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la modification, et égal à la somme :

- de la différence entre les montants de l'Abonnement Annuel de la nouvelle et de l'ancienne Option Tarifaire,
- et du montant de la Capacité Journalière d'Acheminement retenue.

Les Compléments de Prix sont recouvrés selon les mêmes modalités que la Rémunération.

12.5 Prestations

Les Prestations Accessoires sont rémunérées, en sus des sommes visées aux alinéas précédents, conformément aux conditions en vigueur à la date de la demande figurant dans le Catalogue des Prestations publié par le Distributeur.

12.6 Facturation de l'écart entre la capacité journalière d'Acheminement réputée souscrite et la capacité souscrite

En application de l'article 5.2.4 (ii), l'écart entre la capacité journalière d'Acheminement réputée souscrite et la capacité souscrite est facturé depuis la baisse à ou aux expéditeurs livrant le point pendant la période concernée. Les termes mensuels et journaliers de capacité acquittés sur la période sont déduits de l'écart pour le ou les expéditeurs pendant la période concernée.

Dans le cas visé à l'article 5.2.4 (ii), les pénalités éventuelles facturées pour Dépassements de Capacité Journalière d'Acheminement restent acquises au Distributeur

ARTICLE 13 - LIQUIDATION DES COMPTES D'ECART ZET

La liquidation mensuelle et la liquidation annuelle des comptes d'écart ZET sont effectuées conformément à la procédure « Règles d'allocations des quantités aux interfaces transport Distribution » en vigueur telle que publiée sur le site du GTG www.gtg2007.com.

ARTICLE 14 – GARANTIE

Dans le cas où il ne bénéficierait pas d'une Notation de Crédit Agréée, le Fournisseur fournit chaque année au Distributeur une garantie à première demande délivrée :

- ou bien par un établissement bancaire ayant un établissement en France et bénéficiant d'une Notation de Crédit Agréée,
- ou bien par une Société Affiliée bénéficiant d'une Notation de Crédit Agréée.

Le plafond de la garantie sera indiqué dans l'acte de garantie et représentera une somme équivalente à 1/12ème (un douzième) des Rémunérations prévisionnelles dues au titre du Contrat. Chaque nouvelle garantie indiquera un plafond ajusté à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des Rattachements ou Détachements de Points de Livraison intervenus pendant l'année contractuelle. Toutefois, l'ajustement du plafond ne sera effectué que lorsque le cumul des Rémunérations prévisionnelles conduit à un ajustement du plafond supérieur en valeur absolue à 20% (vingt pour cent) du précédent plafond.

Le Fournisseur s'engage à tenir informé sans délai le Distributeur au cas où lui-même, l'établissement bancaire ou la Société Affiliée ne remplirait plus les conditions de Notation de Crédit Agréée. La garantie délivrée par un établissement bancaire ou une autre Société Affiliée remplissant les conditions de Notation de Crédit Agréée sera exigée dans un délai d'1 (un) mois à compter de la demande qui sera remise au Fournisseur par le Distributeur. A défaut, le Distributeur pourra résilier le Contrat à tout moment, sans délai, formalité ni pénalité.

Le Contrat est conclu sous la condition suspensive de la remise au Distributeur de la garantie dans un délai maximal de 2 (deux) mois après la date de sa signature. Aucun point de Comptage et d'estimation ne pourra plus être rattaché au Contrat si la garantie n'est pas remise dans le délai sus-indiqué, sans préjudice du droit pour le Distributeur de se prévaloir de la défaillance de ladite condition.

ARTICLE 15 - FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Une facture est émise pour chaque Mois M et adressée par le Distributeur au Fournisseur après la fin dudit Mois.

15.1 Calendrier de facturation de l'acheminement

La Rémunération définie à l'article 12 ci-avant est facturée selon le calendrier suivant :

- pour les Points de Livraison composés de Points de Comptage et d'Estimation J/J, les Quantités Livrées déterminées à partir des relevés effectués pendant le Mois M sont facturées sur la facture du Mois M établie en M+1,
- pour les autres Points de Livraison, les Quantités Livrées déterminées à partir des relevés effectués pendant le Mois M sont facturées sur la facture du Mois M+1 établie en M+2.

15.2 Facture mensuelle d'acheminement

La facture mensuelle du Mois M comporte :

- la somme des Rémunérations définies à l'article 12 ci-avant selon le calendrier défini à l'article 15.1,
- les taxes et prélèvements applicables, dans les conditions visées à l'article 22 du Contrat, et, le cas échéant,
- les pénalités dues par le Fournisseur pour le Mois en application de l'article 12.3,
- les Compléments de Prix dus par le Fournisseur pour le Mois en application de l'article 12.4,
- les régularisations consécutives aux anomalies résolues au cours du Mois,
- les intérêts de retard dus au titre des factures antérieures et calculés en application du présent article,
- les redressements de facturation de l'acheminement consécutif à une correction opérée conformément à l'Article 8,
- les Prestations Accessoires en application de l'article 12.5,
- les Prestations demandées par le Fournisseur en application de l'Accord de Représentation,
- la régularisation des sommes calculées en application de l'article 13.

15.3 Modalités de paiement

Si le Fournisseur opte pour le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire, le règlement doit intervenir dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Si le Fournisseur opte pour le paiement des factures par prélèvement automatique, le règlement doit intervenir dans les trente jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

15.4 Modalités de règlement

Les règlements se font en euros.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Distributeur a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt, par application d'un taux égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal à la date d'exigibilité de la facture, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif. Ces pénalités de retard sont exigibles de plein droit le jour suivant la date limite de règlement figurant sur la facture.

Si le Fournisseur conteste tout ou partie d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste du Distributeur.

Tout réajustement d'une facture contestée porte intérêt sur la base d'un taux égal au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date au plus tard du règlement initial telle que définie au présent article et la date limite du règlement final.

15.5 Dispositions concernant les Créances Clients Irrécouvrables

Dans sa décision du 19 septembre 2014, le CoRDiS a considéré que le contrat conclu entre le Distributeur et le Fournisseur ne peut avoir pour objet ou pour effet de faire supporter au seul Fournisseur l'intégralité du risque d'impayés.

Dès lors, les Parties conviennent que le reversement par le Fournisseur, des sommes dues au Distributeur, se fait dans les conditions décrites aux articles 12 et 15.1 à 15.5 ci-dessus, sous réserve du respect de la procédure suivante :

(i) Le Fournisseur s'engage à avancer à SOREGIES mensuellement la contre-valeur des sommes facturées selon les modalités définies aux articles 15.1 à 15.5, sans préjudice du paiement effectif par le Client au Fournisseur des sommes dues tant à son égard qu'à l'égard de SOREGIES pour l'utilisation du Réseau de Distribution et les prestations fournies par SOREGIES au titre du Catalogue des Prestations.

SOREGIES rembourse l'avance consentie par le Fournisseur sur communication de la Pièce Justificative spécifiant le montant des sommes avancées par le Fournisseur à SOREGIES au titre de l'utilisation du Réseau de Distribution par le Client et des prestations fournies par le Distributeur au titre du Catalogue des Prestations et qui ont été passées en irrécouvrables (Créances Acheminement Irrécouvrables) au cours de la Période Considérée précédente.

(ii) Dans un délai maximum de 1 (un) mois suivant chaque Période Considérée dans le cas où celle-ci serait trimestrielle ou semestrielle, ou dans un délai maximum de 3 (trois) mois suivant chaque Période Considérée dans le cas où elle serait annuelle, le Fournisseur transmet à SOREGIES, la Pièce Justificative comportant les informations suivantes :

a. La liste des Points de Livraison ou Points de Comptage et d'Estimation concernés par la demande de remboursement du montant de la Créance Acheminement Irrécouvrable ;

b. Pour chacun des Points de Livraison ou Points de Comptage et d'Estimation, le montant de la Créance Acheminement Irrécouvrable dont le Fournisseur demande le remboursement pour la Période Considérée précédente ;

c. Le montant des Intérêts sur Avances de Trésorerie dus au titre de la somme des Créances Acheminement Irrécouvrables mentionnées au point b) ci-dessus pour la Période Considérée précédente et calculé conformément au point (iii) ci-dessous ;

d. Le montant d'encaissements subséquents relatifs à une Créance Acheminement Irrécouvrable remboursée par SOREGIES en cas de règlement partiel ou total par un Client d'une Créance Acheminement Irrécouvrable pour un Point de Livraison ou Point de Comptage et d'Estimation donné, postérieurement à la transmission d'une demande de remboursement par le Fournisseur à SOREGIES, correspondant à ladite Créance Acheminement Irrécouvrable ;

(iii) Les Intérêts sur Avances de Trésorerie (IAT) que SOREGIES verse au Fournisseur en application du c) ci-dessus, sont calculés comme suit :

$$IAT = M * \tau * D/B$$

Où :

IAT = Montant des Intérêts sur Avances de Trésorerie dus pour la Période Considérée au titre de la somme des Créances Acheminement Irrécouvrables de la Période Considérée.

M = Montant de la somme totale des Créances Acheminement Irrécouvrables hors toutes taxes demandée au remboursement par le Fournisseur au titre de la Période Considérée.

τ = Valeur du « taux EURIBOR -12 mois » + 0,6% au premier jour du mois au cours duquel est intervenue la demande de remboursement adressée par le Fournisseur à SOREGIES moins 365 jours calendaires. Si le jour pointé n'a pas fait l'objet d'une parution du taux EURIBOR 12 mois pour cause de jour férié bancaire, le taux qui s'applique est celui du premier taux EURIBOR 12 mois après la date pointée.

La valeur τ faisant foi pour le calcul des IAT est celle publiée sur le site internet de la Banque de France exprimé en pourcentage (par exemple, un taux EURIBOR 12 mois publié sur le site internet de la Banque de France de 0,456 correspond à un taux de 0,456% et donc à 0,00456 dans la formule ci-dessus).

D = 18 mois, soit 547 jours calendaires.

B = Durée en jours d'une année calendaire base 365.

(iv) Lorsque SOREGIES constate, pour un ou plusieurs Points de Livraison ou Points de Comptage et d'Estimation donnés, que le montant de la Créance Acheminement Irrécouvrable est inférieur ou égal aux sommes facturées par SOREGIES pour ledit ou lesdits Points de Livraison ou Points de Comptage et d'Estimation, SOREGIES rembourse le montant de la Créance Acheminement Irrécouvrable demandé par le Fournisseur pour ce ou ces Points de Livraison ou Points de Comptage et d'Estimation donnés, selon les modalités définies au point (v).

Lorsque SOREGIES constate, pour un ou plusieurs Points de Livraison ou Points de Comptage et d'Estimation donnés, que le montant de la Créance Acheminement Irrécouvrable est supérieur aux sommes facturées par SOREGIES pour ledit ou lesdits Points de Livraison ou Points de Comptage et d'Estimation, SOREGIES s'engage à communiquer, dans un délai maximal de 30 (trente) jours calendaires, au Fournisseur le montant qu'il a facturé pour comparaison et rembourse le montant facturé par SOREGIES pour ce ou ces Points de Livraison ou Points de Comptage et d'Estimation donnés, selon les modalités définies au point (v).

(v) La transmission à SOREGIES, par le Fournisseur, de l'intégralité des informations de la Pièce Justificative vaut, pour la Créance Acheminement Irrécouvrable et les Points de Livraison ou Points de Comptage et d'Estimation en question, demande de remboursement.

S'agissant des modalités de remboursement des Créances Acheminement Irrécouvrables, le Fournisseur choisit l'une des modalités suivantes dans le formulaire de l'Annexe K :

a. A compter de la transmission à SOREGIES de la Pièce Justificative, SOREGIES établit un avoir soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, après application le cas échéant du point (iv), qui sera reporté sur la facture mensuelle d'Acheminement au profit du Fournisseur, dans les conditions suivantes :

- SOREGIES établit un avoir au plus tard porté sur la facture mensuelle d'Acheminement du mois au cours duquel la Pièce Justificative est déposée ;
- Passé ce délai, cet avoir portera intérêts à hauteur de 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal.

b. A compter de la transmission à SOREGIES de la Pièce Justificative, SOREGIES établit un avoir spécifique soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, après application le cas échéant du point (iv), et procède au paiement du montant des Créances Acheminement Irrécouvrables, y compris les intérêts, dans un délai de 30 (trente) jours calendaires. Passé ce délai, cet avoir portera intérêts à hauteur de 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal.

(vi) En cas de règlement partiel ou total par un Client d'une Créance Acheminement Irrécouvrable pour un Point de Livraison ou Point de Comptage et d'Estimation donné, postérieurement à la transmission d'une demande de remboursement par le Fournisseur correspondant à ladite Créance Acheminement Irrécouvrable, le Fournisseur devra le mentionner dans la Pièce Justificative fournie au titre de la Période Considérée au cours de laquelle est intervenu ce règlement partiel. Le montant de ce règlement partiel sera déduit du montant total des Créances Acheminement Irrécouvrables à rembourser par SOREGIES au titre de cette même Période Considérée ou de la(les) suivante(s) si le montant précité s'avère être insuffisant pour procéder à une telle déduction.

(vii) Le Fournisseur transmettra une fois par an (si possible en janvier et en tout état de cause au plus tard fin mars) une Attestation

émise par un tiers expert indépendant (commissaire Aux Comptes notamment).

(viii) Une fois par an et afin de permettre à SOREGIES d'estimer ses provisions comptables pour risques et charges, SOREGIES pourra solliciter du Fournisseur la communication d'une estimation de son taux d'irrécouvrable sur la part Acheminement pour l'année calendaire précédente, sans obligation pour ce dernier de le fournir.

(ix) SOREGIES se réserve la possibilité de faire réaliser un Audit par un tiers expert indépendant choisi conjointement par les Parties et dont les modalités d'audit seront déterminées par les Parties. Cet Audit ne pourra avoir lieu plus d'une fois par année civile. Dans le cas où cet Audit relèverait une anomalie significative, les Parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais afin de convenir d'une rectification financière.

ARTICLE 16 - DIMENSIONNEMENT DU RESEAU

16.1 Capacité du Réseau de Distribution

Toute demande au titre de l'article 4 ou de l'article 5 du Contrat ayant pour effet d'augmenter la Capacité Journalière d'Acheminement d'un Point de Livraison est soumise à l'examen de sa faisabilité en fonction de la capacité du Réseau de Distribution. Au cas où la capacité du Réseau de Distribution ne permettrait pas de satisfaire la demande du Fournisseur à la date souhaitée, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble les conditions dans lesquelles la demande pourra être satisfaite.

16.2 Prévisions d'acheminement

Afin de permettre au Distributeur d'anticiper les évolutions des réseaux, le Fournisseur lui communiquera une fois par an, au cours du deuxième trimestre de l'année, ses meilleures prévisions à un horizon de 3 (trois) ans sur les consommations des Clients pour lesquels une augmentation de CAR ou CJA pourrait avoir un impact significatif sur le dimensionnement des réseaux : PCE à l'option tarifaire T4 ou TP. Ces prévisions ne constituent pas un engagement de la part du Fournisseur.

Ces perspectives d'évolution seront utilisées d'une part pour permettre aux transporteurs de dimensionner en conséquence les postes de livraison Transport/Distribution et les antennes régionales transport et, d'autre part, pour permettre au Distributeur de prévoir les besoins de renforcement de son réseau.

ARTICLE 17 - OPÉRATIONS SUR RESEAU ET INTERVENTIONS SUR POSTES DE LIVRAISON

En exécution de ses obligations et sous réserve des cas d'interruption autorisée, le Distributeur assure la continuité de l'acheminement du Gaz.

17.1 Opérations ou travaux programmés sur le Réseau de Distribution

Dans le respect des exigences réglementaires, le Distributeur fait ses meilleurs efforts pour effectuer toutes opérations ou tous travaux sur le Réseau de Distribution dans des conditions minimisant les conséquences de ces opérations ou travaux sur les Fournisseurs ou Clients.

Dans le cas où de telles opérations ou travaux sont susceptibles d'affecter les livraisons de gaz naturel au Client, le Distributeur informe le Client au moins 5 (cinq) jours à l'avance de telles opérations ou travaux et précise dans quelle mesure et pour quelle durée les livraisons en sont affectées. Pour les Points de Livraison soumis à une Option Tarifaire à souscription, la programmation des travaux fait l'objet d'une concertation préalable avec le Client dont le Fournisseur sera tenu informé.

Pendant la réalisation des opérations ou travaux programmés, les obligations du Distributeur sont suspendues pour la durée et dans la limite des effets de ces opérations ou travaux sur ces obligations. Dans le respect des obligations légales et réglementaires, le Distributeur répercute les conséquences de ces opérations sur l'ensemble des Fournisseurs ou Clients de façon équitable. Dans le cas où des opérations ou travaux programmés entraînent une interruption de fourniture de plus de 24 (vingt-quatre) heures consécutives, le Fournisseur est délié de son obligation de paiement de l'Abonnement Annuel pour toutes les Options Tarifaires, et du Terme de Souscription et, le cas échéant, de Distance pour les

Options Tarifaires à souscription, mais uniquement pour les Points de Livraison et pour chaque Jour concernés.

17.2 Interventions sur les Postes de Livraison à l'initiative du Distributeur

Dans le respect des exigences réglementaires, le Distributeur peut procéder, après information du Fournisseur au moins 5 (cinq) jours à l'avance, à l'interruption de fourniture d'un Point de Livraison d'un Client en Contrat unique qui ne respecte pas ses obligations au titre des Conditions de Distribution. Cette interruption ne constitue pas un motif légitime de Détachement anticipé du Point de Livraison au sens de l'article 4.3. Le Distributeur garantit le Fournisseur contre tout recours ou action d'un Client à ce titre.

La résiliation par le Distributeur des Conditions de Distribution due aux manquements graves et répétés du Client, constitue un motif légitime de Détachement anticipé du Point de Livraison au sens de l'article 4.3.

17.3 Intervention à l'initiative du Fournisseur pour impayé

Le Fournisseur peut demander au Distributeur, selon les modalités décrites dans la procédure GTG « Déplacement pour impayé », d'interrompre la fourniture d'un Point de Livraison pour lequel les obligations de paiement au titre de son contrat de fourniture de Gaz ne sont pas respectées, sous réserve que le Fournisseur s'engage :

- à s'être assuré que le Point de Livraison ne fait pas l'objet d'une obligation de maintien de fourniture,
- à avoir adressé préalablement à son client une mise en demeure restée sans effet,
- à informer son Client de la demande d'interruption de fourniture qu'il envoie au Distributeur, en lui précisant la période où interviendra la coupure et en l'informant de la possibilité dont il dispose encore de payer le Fournisseur pour éviter l'interruption de fourniture.

Dans le cas d'un PCE 6M/6M, le Fournisseur peut demander au Distributeur de réclamer au Client lors de l'intervention un règlement à l'ordre du Fournisseur qui, s'il est remis à l'agent du Distributeur, permet de ne pas procéder à l'interruption de fourniture. Le Catalogue de Prestations précise les modes de paiement acceptés par le Distributeur pour un tel règlement. Le Distributeur ne peut être tenu pour responsable en cas de rejet d'un chèque émis par le Client. Les modalités de transfert au Fournisseur des règlements récupérés par le Distributeur figurent aux Conditions Particulières.

Le Distributeur s'engage à réaliser l'intervention dans les conditions figurant au Catalogue des Prestations. Les frais de l'intervention sont à la charge du Fournisseur.

Lorsque la fourniture a été interrompue, le Fournisseur peut demander à tout moment son rétablissement selon les modalités décrites dans la procédure GTG « Déplacement pour impayé ».

Une interruption de fourniture au titre du présent article ne constitue pas un motif légitime de Détachement anticipé du Point de Livraison au sens du 3ème alinéa de l'article 4.3.

Le Distributeur ne peut être tenu pour responsable de l'impossibilité d'intervenir dans les conditions visées ci-avant, en raison d'imprévisibilité de sécurité, de difficultés techniques telles que l'impossibilité d'accéder à l'organe de coupure, ou d'entraves telles que menaces, résistance ou obstruction du Client ou d'un tiers. Il informe dans un tel cas le Fournisseur de l'impossibilité rencontrée de réaliser son intervention. Il met en œuvre tous moyens, y compris judiciaires, à sa disposition aux fins de pouvoir réaliser l'interruption. Les frais engendrés par la mise en œuvre de ces moyens sont à la charge du Fournisseur.

De même, le Distributeur ne peut être tenu pour responsable du rétablissement frauduleux de la fourniture par le Client ou un tiers.

ARTICLE 18 - SÉCURITÉ ET INSTRUCTIONS OPÉRATIONNELLES

Le Fournisseur s'engage, pour des raisons de sécurité, à faire figurer sur toutes les factures qu'il adresse à ses clients le numéro de dépannage qui lui sera communiqué par le Distributeur.

En dépit de toute stipulation éventuelle contraire, le Distributeur, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, peut mettre en œuvre à tout moment toute action visant à préserver la sécurité

des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Réseau de Distribution et/ou à garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption de la prestation d'acheminement, y compris une interruption de fourniture sur les postes de ses Clients, sous réserve d'un traitement équitable des Fournisseurs dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Le Distributeur avertit sans délai le Fournisseur affecté par la réduction ou l'interruption. Le Fournisseur ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de ce fait de la part du Distributeur ou de ses assureurs.

ARTICLE 19 - FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILÉES

Pour les besoins du Contrat, est considéré comme un événement de force majeure :

- a. tout événement imprévisible extérieur à la volonté de la Partie invoquant la force majeure, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet de l'empêcher d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ;
- b. la grève, mais dans la seule hypothèse où celle-ci revêt les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'alinéa (a) ci-avant ;
- c. circonstance visée ci-après ne réunissant pas les critères énoncés à l'alinéa (a) précédent, et dont la survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
 - fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie invoquant la force majeure, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
 - fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
 - mise en œuvre du plan national d'urgence gaz prévu par l'arrêté du
 - 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence gaz pris en application du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil,
 - fait de guerre ou attentat.

La Partie invoquant un événement de Force Majeure, doit en avvertir l'autre Partie dans les meilleurs délais, par télécopie ou message électronique, lui préciser la nature de l'événement, ses conséquences et sa durée probable, et en donner confirmation écrite. Les Parties se tiendront mutuellement informées autant que nécessaire au cours de l'événement de Force Majeure.

Lorsque le Distributeur invoque un événement de Force Majeure, il est délié de ses obligations au titre du Contrat pour la durée et dans la limite de ses effets sur ses obligations. Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, il prend toute mesure permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent paragraphe et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Lorsque le Fournisseur ou le Distributeur invoque un événement de Force Majeure et que cet événement entraîne une interruption de fourniture de plus de 24 (vingt-quatre) heures consécutives, le Fournisseur est délié de son obligation de paiement de l'Abonnement Annuel pour toutes les Options Tarifaires, et du Terme de Souscription et, le cas échéant, du Terme Annuel à la Distance pour les Options Tarifaires à souscription, pour les Points de Livraison concernés et pour la durée de l'événement de Force Majeure au-delà des 24 (vingt-quatre) heures consécutives.

Si le Fournisseur invoque un événement de Force Majeure ayant pour origine un événement intervenu sur les réseaux amont et/ou sur ses approvisionnements, il a la faculté de demander au Distributeur la Mise hors Service de Points de Livraison, à l'exception de ceux des Clients assurant des missions d'intérêt général. Il communique à cette fin au Distributeur tous éléments utiles (liste des Clients et PITD concernés, ordre de priorité...). L'information

des Clients concernés incombe au Fournisseur. Le Distributeur fera ses meilleurs efforts pour procéder aux Mises hors Service demandées par le Fournisseur dans les délais compatibles avec les moyens dont il dispose. Les frais de Mise hors Service puis de Remise en Service sont à la charge du Fournisseur. Jusqu'à la Mise hors Service, les Quantités Acheminées sont affectées au Fournisseur conformément à l'article 7.

La Partie invoquant la Force Majeure n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'autre Partie du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause exclusive la survenance d'un événement de Force Majeure.

Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance de Force Majeure empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à 1 (un) mois, les Parties se rencontreront en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation. Si la situation de Force Majeure se prolongeait plus de trois mois, la Partie la plus diligente pourrait prononcer la résiliation du Contrat sans préavis, formalités ni indemnité. Il serait alors procédé à la liquidation des comptes en cours.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

20.1 Responsabilité à l'égard des tiers

Le Distributeur et le Fournisseur supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages matériels ou immatériels, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers, à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat. Chaque Partie s'engage à garantir l'autre Partie de tout dommage qu'elle aurait été amenée à réparer et qui résulterait directement de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse par la première Partie de ses obligations au titre du Contrat. Cette garantie est stipulée sous réserve que la Partie bénéficiant de la garantie ait mis l'autre Partie à même de participer pour sa part aux négociations avant toute solution au litige et/ou à la procédure engagée avec le ou les tiers, notamment par une information selon les modalités décrites à l'article 11 ou par une demande d'intervention forcée pour appel en garantie.

Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à garantir le Distributeur contre tout recours de tiers se prévalant de droits de propriété portant sur le Gaz.

20.2 Cas particulier de la responsabilité à l'égard des Clients

Les obligations du Distributeur stipulées dans les Conditions de Distribution, notamment celles relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré en un Point de Livraison, sont établies directement et exclusivement au profit du Client, tiers au Contrat, et ne créent aucun droit au bénéfice du Fournisseur.

Le Distributeur est seul responsable des dommages causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations mises à sa charge aux termes des Conditions de Distribution. Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements du Distributeur contenus Conditions de Distribution.

Le Distributeur garantit le Fournisseur contre tout recours d'un Client ayant pour fondement un manquement du Distributeur à ses obligations au titre des Conditions de Distribution. Cette garantie est stipulée sous réserve que le Fournisseur bénéficiant de la garantie ait mis le Distributeur à même de participer pour sa part aux négociations et/ou à la procédure engagée avec le ou les Client avant toute solution au litige, notamment par une information selon les modalités décrites à l'article 11 ou par l'application de la procédure « Réclamations Client » ou par une demande d'intervention forcée pour appel en garantie.

De plus, le Distributeur garantit le Fournisseur contre tout recours d'un Client ayant pour origine une interruption de fourniture réalisée par le Distributeur dans les conditions des articles 17.1 et 17.2 ci-avant.

Sauf en cas de Faute Lourde du Distributeur, le Fournisseur garantit le Distributeur contre tout recours d'un Client ayant pour origine une interruption de fourniture réalisée par le Distributeur dans les cas suivants :

- demande d'application par le Fournisseur des stipulations de l'article 17.3 du Contrat,
- interruption de la livraison à la demande du Fournisseur invoquant un cas de Force Majeure ayant pour origine une Force Majeure sur les réseaux amont ou sur son approvisionnement conformément aux stipulations prévues à l'article 19 ci-avant.

Le Fournisseur renonce à tout recours à l'encontre du Distributeur du fait d'une interruption de fourniture consécutive au non-respect par le Client de ses obligations au titre des Conditions de Distribution.

20.3 Responsabilité entre les Parties

20.3.1 Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Distributeur

La responsabilité du Fournisseur est engagée à l'égard du Distributeur et / ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement prouvé du Fournisseur à ses obligations au titre du Contrat.

20.3.2 Responsabilité du Distributeur à l'égard du Fournisseur

La responsabilité du Distributeur est engagée à l'égard du Fournisseur et / ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement prouvé du Distributeur à ses obligations au titre du Contrat.

Toutefois, le Distributeur est, sauf faute de sa part, délié de ses obligations au titre du Contrat relatives à un Point de Livraison quelconque en cas de suspension ou de résiliation des Conditions de Distribution relativement à ce Point de Livraison ou en cas d'absence de conclusion de Conditions de Distribution relativement à ce point de livraison sous réserve d'en avoir informé le Fournisseur concerné avec un préavis d'un mois.

20.3.3 Plafonds de responsabilité

La responsabilité du Distributeur et celle du Fournisseur, y compris en cas de pluralité de Fournisseurs et malgré toute clause contraire dans l'accord de répartition visé à l'Annexe C, sont limitées à :

- par événement, 500 000 euros (cinq cents milles) ;
- par année civile, 2 (deux) fois le montant défini ci-dessus.

Ces plafonds de responsabilité ne s'appliquent pas aux garanties stipulées aux articles 20.1. et 20.2.

20.3.4 Renonciation à recours

Les Parties renoncent à tout recours entre elles pour tous dommages autres que ceux décrits ci-avant et au-delà des plafonds susmentionnés.

20.4 Assurances

20.4.1. Les Parties pourront souscrire les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques restant à leur charge au titre du présent article. Elles supporteront, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des polices d'assurances qu'elles auront respectivement souscrites.

20.4.2. Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation desdits assureurs dans la limite des renonciations à recours convenues au présent article.

ARTICLE 21 - RÉVISION DU CONTRAT

Le Contrat est conclu en application des dispositions du code de l'énergie. Si de nouvelles Conditions Tarifaires sont publiées conformément à ladite Loi, elles s'appliqueront à la date d'entrée en vigueur prévue et se substitueront à compter de cette date aux Conditions Tarifaires incluses dans les présentes Conditions Générales devenues caduques.

Dans l'hypothèse où des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires impératives susceptibles de s'appliquer au Contrat entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Contrat.

A cet égard, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le Contrat aux nouvelles dispositions législatives ou réglementaires dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date d'entrée

en vigueur des dispositions susvisées. Dans le cas où une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les nouvelles dispositions soumettraient le contenu du Contrat au respect de procédures administratives préalables, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résiliation anticipée du Contrat de plein droit, sans préavis ni pénalité de part ni d'autre, à l'issue du délai de (3) mois précité. Si elle est exercée, cette faculté de résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après validation par la CRE de nouveaux modèles de Conditions Générales et/ou de Conditions Particulières du Contrat, ceux-ci-ci s'appliqueront de plein droit au présent Contrat à la date d'entrée en vigueur prévue et se substitueront à compter de cette date aux conditions en cours. Cette substitution n'est pas formalisée par avenant et est notamment sans effet sur la date d'expiration du Contrat. Le Distributeur en informera le Fournisseur par courrier ou message électronique.

Les stipulations des Conditions Particulières, qui ne relèveraient pas de ces modèles, ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant.

ARTICLE 22 – IMPÔTS, TAXES ET PRÉLÈVEMENTS

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts, taxes et prélèvements leur incombant en application de la réglementation.

Toute somme due au Distributeur en application du Contrat est exprimée hors toutes taxes et tous prélèvements. Les factures du Distributeur sont majorées de toutes taxes et de tous prélèvements dus par le Fournisseur et devant être collectés par le Distributeur en application de la réglementation. Ces taxes et prélèvements sont payables dans les conditions prévues à l'article 15.4.

ARTICLE 23 - INFORMATION ET CLAUSE DE RENCONTRE

23.1 Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

23.2 Les Parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par an pour un retour d'expérience aux fins d'examiner et modifier, s'il y a lieu, les modalités pratiques et financières du Contrat.

Dans l'hypothèse où les conditions techniques, économiques ou sociales existant à la date de signature du Contrat, évolueraient de façon significative, de telle sorte que l'équilibre économique du Contrat se trouverait profondément modifié et entraînerait pour l'une ou l'autre des Parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter –sans pour autant (i) qu'il s'agisse d'un événement de Force Majeure (auquel cas les stipulations de l'article 19 trouveraient à s'appliquer) ni (ii) que cette évolution ait été causée par l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public (auquel cas les dispositions de l'article 21 trouveraient à s'appliquer)- les Parties se réuniront à la demande de l'une ou l'autre des Parties afin de rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun.

ARTICLE 24 - CLAUSE DE PREUVE

Les Parties conviennent que sont admis en preuve au même titre que le support papier :

- les échanges par télécopie, dont la transmission est confirmée par un rapport d'émission,
- les écrits sous forme électronique dès lors, d'une part, que la personne dont il émane puisse être dûment authentifiée ou bien qu'ils ont été échangés sur l'espace personnalisé et sécurisé et, d'autre part, que les enregistrements informatiques de ces échanges sont conservés dans des conditions de nature à en assurer leur intégrité.

ARTICLE 25 - CONFIDENTIALITÉ

Sauf mention contraire expresse, prévue par le Contrat ou par un accord exprès des Parties ou par des dispositions législatives ou réglementaires, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis des tiers toute information et/ou document relatif à la préparation, au contenu et à l'exécution du Contrat.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations confidentielles en vertu du présent article si celles-ci :

- (i) sont déjà dans le domaine public ;
- (ii) ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie au Contrat ayant divulgué l'information considérée ;
- (iii) doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'un texte législatif ou réglementaire, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- (iv) sont communiquées aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties pour la durée du Contrat et pour une période de 3 (trois) ans à compter de la date d'expiration du Contrat.

ARTICLE 26 - DURÉE

Le Contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières pour une durée d'1 (un) an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une des Parties moyennant un préavis de 3 (trois) mois avant chaque date anniversaire.

En cas de dénonciation, les dispositions du Contrat restent en vigueur pour chaque Point de Livraison rattaché jusqu'à la Date de Fin de Validité, sans possibilité de prolongation ni de reconduction.

Tout Point de Livraison dont la Période de Validité expire à la date de dénonciation du Contrat ou après celle-ci, ne pourra être rattaché qu'à un nouveau Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur.

ARTICLE 27 - RÉSILIATION

Outre les cas de résiliation spécifiques prévus au Contrat – notamment à l'article 19 et à l'article 21, en cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, l'autre Partie peut résilier unilatéralement le Contrat, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'1 (un) mois, sans indemnité de part et d'autre ni formalité judiciaire d'aucune sorte, et sans préjudice de l'application des clauses prévues au Contrat pour lesdits manquements. La résiliation met fin à toutes les Périodes de Validité en cours des Points de Livraison au terme dudit préavis.

Le Distributeur se réserve également la possibilité de résilier, dans les mêmes conditions que visées à l'alinéa précédent, le Contrat en cas de défaillance du Fournisseur au titre des garanties demandées à l'article 2 et à l'article 14 à laquelle il n'aurait pas remédié dans un délai de 2 (deux) Mois à compter de la notification par le Distributeur de la défaillance constatée.

ARTICLE 28 - CESSION OU CHANGEMENTS AFFECTANT LES PARTIES

Sous réserve de dispositions réglementaires contraires, le Fournisseur ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat, notamment en cas de perte de la qualité de Fournisseur ou dans le cadre d'opérations de restructuration, fusion, scission, ou autres opérations assimilées, qu'avec l'accord préalable et écrit du Distributeur.

ARTICLE 29 - LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable, dans un délai maximum d'1 (un) mois à compter de la notification des griefs par la partie la plus diligente, tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Contrat.

A défaut de règlement du litige dans les conditions visées à l'alinéa précédent, les litiges sont soumis à l'appréciation du Tribunal de Commerce de Poitiers.

En application du Code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Énergie peut être saisie par l'une des Parties en cas de différends, entre les opérateurs et les utilisateurs des ouvrages de transport et de distribution de Gaz, liés à l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

ARTICLE 30 – DIVERS

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent.

Quelle que soit la traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et /ou l'exécution du Contrat est le Français.

ANNEXE A : RATTACHEMENTS ET DETACHEMENTS DES POINTS DE LIVRAISON**A - RESPECT DES PROCÉDURES GTG**

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour appliquer les procédures validées par le GTG.

Ces procédures sont publiées par le Distributeur sur son site Internet dès leur mise à disposition sur le site internet du GTG www.gtg2007.com par la Commission de Régulation de l'Énergie.

B - DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES DEMANDES DE RATTACHEMENT OU DE DÉTACHEMENT COMMUNICATION DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU OU DES PCE

Les demandes de Rattachement ou de Détachement nécessitent la connaissance du numéro d'identification du ou des Point(s) de Comptage et d'Estimation concerné(s). Ce numéro est normalement communiqué au Fournisseur par le Client. Les Clients en ont connaissance notamment sur les factures de fourniture de Gaz établies par les Fournisseurs qui doivent mentionner le numéro du ou des PCE concerné(s).

Si le Client ne dispose pas de son numéro de PCE, le Fournisseur peut rechercher ce numéro à partir notamment de l'adresse du PCE, par l'intermédiaire d'un outil mis à disposition sur l'espace personnalisé défini à l'article 11.1 du Contrat. Cette recherche de numéro de PCE est unitaire.

Dans le cas a priori exceptionnel où l'outil n'a pas permis de retrouver le numéro de PCE, le Distributeur s'engage à mettre à disposition les informations et moyens dont il dispose pour fournir ce numéro au Fournisseur.

C - FORMULATION DES DEMANDES PAR LE FOURNISSEUR

Le Fournisseur formule ses demandes de Rattachement ou de Détachement par l'intermédiaire de l'espace personnalisé défini à l'article 11.1 du Contrat.

Dans le cas où le Fournisseur est titulaire de plusieurs contrats d'acheminement, il sélectionne celui auquel s'applique sa demande.

Toute demande est ferme sauf cas de force majeure, étant entendu que la rétractation du Client ne constitue pas un cas de force majeure.

La date d'effet est définie dans les procédures validées par le GTG et publiées sur le site internet de CRE. Le Fournisseur dispose de 2 modes de formulation de ses demandes selon les cas :

Option 1 : Demande unitaire

Ce mode d'expression peut être utilisé pour toutes les demandes. Il est obligatoire dans le cas des PCE 6M/6M lorsque la demande nécessite une intervention sur place du Distributeur. C'est alors le Fournisseur qui prend lui-même le rendez-vous en ligne par l'intermédiaire d'un tableau de rendez-vous. Dans le cas où le Fournisseur est dans l'impossibilité de réserver un rendez-vous (ex : tableau de rendez-vous complet...), il indique une date « demandée » ; c'est le Distributeur qui programme ensuite lui-même l'intervention au plus près possible de cette date « demandée ».

Si la demande ne nécessite pas d'intervention sur place du Distributeur ou si elle concerne un PCE J/J, J/M ou M/M, le Fournisseur indique une date « demandée ». La date « demandée » correspond à la date d'effet du Rattachement ou du Détachement.

Option 2 : Demandes en masse (transmission de fichier).

Ce mode d'expression peut être utilisé pour toutes les demandes concernant un PCE J/J, J/M ou M/M. Pour les PCE 6M/6M, il est réservé exclusivement aux demandes ne nécessitant pas d'intervention sur place du Distributeur.

Il se traduit par l'envoi au Distributeur par le Fournisseur d'un fichier regroupant un ensemble de demandes.

Les demandes en masse sont formulées à date « demandée ». La date « demandée » correspond à la date d'effet du Rattachement ou du Détachement.

D - RECEPTION ET CONTROLE DES DEMANDES PAR LE DISTRIBUTEUR

Une seule demande de Rattachement ou de Détachement peut être en cours à un instant donné pour le même PCE. De ce fait, une demande de Rattachement ou de Détachement en cours bloque toute autre demande de Rattachement ou de Détachement tant qu'elle n'est pas close.

La seule exception concerne la situation où une demande de Détachement est en cours : un Fournisseur peut formuler une demande de Mise en Service pour le même PCE à condition que la date d'effet soit identique à celle fixée pour le Détachement. Cette demande de Mise en Service bloque alors toute autre demande analogue sur ce PCE.

Les modalités de réception et de contrôle diffèrent selon le mode de formulation des demandes :

- Demande unitaire : dans le cas d'une demande unitaire, la réception et le contrôle sont réalisés en temps réel.
- Demandes en masse : dans le cas de demandes en masse (transmission d'un fichier), le Distributeur dispose de 3 jours ouvrés à réception du fichier pour traiter chaque demande du fichier et la contrôler.

Une demande est rejetée notamment dans les cas suivants :

- les renseignements fournis sont incohérents ou insuffisants pour traiter la demande (exemple : PCE inconnu ou erroné),
- le Contrat n'est pas valide pour le PCE concerné (exemple : le PCE dépend d'un PITD exclu du champ d'application du Contrat),
- une autre demande de Rattachement ou de Détachement est en cours de traitement pour le même PCE,
- dans le cas d'une demande de changement de Fournisseur, une manipulation frauduleuse du compteur par le Client fait l'objet d'une plainte ou d'une procédure en cours,
- dans le cas d'une demande de Détachement, le PCE n'est pas rattaché au Contrat.

Le Distributeur notifie au Fournisseur les demandes rejetées par l'intermédiaire de l'espace personnalisé défini à l'article 11.1 du Contrat. Ces demandes sont à reformuler par le Fournisseur.

E - ENREGISTREMENT DES DEMANDES

Le Distributeur enregistre les demandes si elles sont complètes et leur attribue un numéro individuel de demande.

Si une demande de Rattachement s'accompagne d'une augmentation ou d'une diminution de la Capacité Journalière d'Acheminement nécessitant une modification des caractéristiques techniques du ou des PCE, le Distributeur peut différer la date de prise en compte de cette nouvelle CJA pour motifs techniques objectifs et légitimes justifiant un délai plus long qui sera communiqué au Fournisseur.

De même, si la demande nécessite une intervention complémentaire sur place (exemple : changement de fréquence de relevé 6M/6M vers M/M ou J/J ou inversement M/M ou J/J vers 6M/6M), le Rattachement se fait en priorité à fréquence de relevé inchangée, la réalisation de travaux pouvant se faire dans un deuxième temps.

Dans de telles situations, le Fournisseur :

- soit formule une demande de Rattachement reprenant les caractéristiques en vigueur puis formule ultérieurement une autre demande complémentaire (ex : changement de tarif, changement de fréquence de relevé...)
- soit formule une demande de Rattachement avec des nouvelles caractéristiques. Dans ce cas, le Fournisseur indique une date demandée compatible avec le délai standard de réalisation prévu au Catalogue des Prestations.

F - SUIVI DE SES DEMANDES PAR UN FOURNISSEUR

Le Fournisseur est informé de l'état de ses demandes de Rattachement ou de Détachement par l'intermédiaire de l'espace personnalisé défini à l'article 11.1 du Contrat.

Il est notamment informé de la date programmée par le Distributeur pour une intervention lorsque la demande a été formulée avec une date demandée, lorsqu'un rendez-vous a été déplacé ou lorsqu'une deuxième programmation a été nécessaire.

G - CLOTURE D'UNE DEMANDE

Le Distributeur met à jour la liste des points de livraison rattachés au(x) Contrat(s) du ou des Fournisseur(s) concerné(s).

Il lui (leur) transmet parallèlement l'Index de changement retenu et, dans le cas d'un Détachement, la Quantité Livrée qui s'en déduit.

H - SYNCHRONISATION DES INTERVENTIONS POUR UN MEME LOCAL ALIMENTE A LA FOIS EN ELECTRICITE ET GAZ

Pour favoriser la synchronisation de plusieurs rendez-vous pour un même local alimenté à la fois en gaz et en électricité, le Four-

nisseur accepte que le Distributeur donne au gestionnaire du réseau de distribution électricité accès à la date d'un rendez-vous pris pour une intervention en gaz dans un local, de façon à lui permettre d'en informer tout fournisseur d'électricité cherchant à organiser un rendez-vous pour le même local. Ni le gestionnaire du réseau de distribution électricité, ni le fournisseur d'électricité ne peuvent à cette occasion modifier la date du rendez-vous fixé pour le gaz.

ANNEXE B : TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION**A - TARIF D'UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION AUTRES QUE CEUX CONCÉDÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.432-6 DU CODE DE L'ÉNERGIE**

En application des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie, le Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution autres que ceux concédés en application de l'article L.432-6 du code de l'énergie est défini par la Commission de Régulation de l'Energie pour la période concernée par délibération publiée au journal officiel de la République française.

B - TARIF D'UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION APPLICABLE AUX NOUVELLES CONCESSIONS DE DISTRIBUTION

Conformément à la délibération de la commission de Régulation de l'Energie 2018-028 du 7 février 2018 portant décision sur les règles tarifaires applicables à la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel, le Tarif applicable à une nouvelle concession de Distribution est obtenu en appliquant un coefficient multiplicatif unique à l'ensemble des termes de la grille tarifaire définie au paragraphe précédent. Les termes tarifaires résultant d'abonnement annuel, de souscription de capacité journalière et de distance doivent être divisibles par 12 et définis avec deux chiffres après la virgule.

Le coefficient multiplicatif initial est déterminé par le Distributeur au moment de l'appel à concurrence puis il est mis à jour chaque année, lors de révision périodique des Tarifs qui intervient généralement au 1er juillet de chaque année, pour tenir compte du différentiel d'évolution entre la grille de référence et le Tarif de chaque nouvelle concession.

Les coefficients multiplicatifs applicables à chaque nouvelle concession sont tenus à jour dans la table des PITD publiée sur le site Internet du Distributeur.

ANNEXE C : TRAITEMENT DES POINTS DE LIVRAISON COMPOSES DE POINTS DE COMPTAGE ET D'ESTIMATION ALIMENTES SIMULTANEMENT PAR PLUSIEURS FOURNISSEURS

Cette annexe décrit les compléments à apporter aux dispositions du Contrat pour permettre la gestion d'un ou plusieurs Point(s) de Comptage et d'Estimation alimenté(s) simultanément par plusieurs Fournisseurs et qui constitue(nt) un Point de Livraison pour chacun des Fournisseurs. La pluralité de Fournisseurs ne peut s'appliquer que si les Points de Livraison ainsi constitués sont composés des mêmes Points de Comptage et d'Estimation et sont équipés d'un dispositif de télérelevés journalier.

A - CONCLUSION D'UN ACCORD DE RÉPARTITION

Les Fournisseurs qui décident d'alimenter en flux commun un (ou plusieurs) Point(s) de Comptage et d'Estimation doivent conclure conjointement avec le Client un Accord de Répartition qui définit les dispositions spécifiques à appliquer pour gérer cette situation particulière. L'Accord de Répartition s'applique au niveau du Point de Livraison.

Un modèle d'Accord de Répartition est présenté au § D de la présente annexe

B - PROCÉDURE DE RATTACHEMENT

Après conclusion de l'Accord de Répartition, le Distributeur engage la procédure de Rattachement en appliquant mutatis mutandis les dispositions visées à l'Annexe A, en se plaçant soit dans le cas d'un changement de fournisseur soit dans celui d'une Mise en Service.

A l'issue de la procédure de Rattachement, chaque Fournisseur est titulaire d'un Point de Livraison rattaché à son Contrat et

composé du ou des Points de Comptage et d'Estimation qu'ils alimentent en commun. L'Accord de Répartition est annexé aux Conditions Particulières de chaque Contrat.

C - MODIFICATION EN COURS DE PÉRIODE DE VALIDITÉ

Si au cours de la Période de Validité, les Fournisseurs souhaitent apporter des modifications à l'Accord de Répartition, celles-ci doivent être conformes aux dispositions du Contrat et faire l'objet d'un avenant entre les Fournisseurs et le Client, qui n'entrera en vigueur qu'après vérification de sa faisabilité et acceptation par le Distributeur.

D - MODELE D'ACCORD DE REPARTITION**ACCORD DE REPARTITION DES QUANTITES LIVREES SUR LE SITE [•]**

ENTRE

....., ci-après dénommé le « Client », représenté par

....., ci-après dénommé le « Fournisseur 1 », représenté par

....., ci-après dénommé le « Fournisseur 2 », représenté par

Ci-après dénommés les « Bénéficiaires de l'Accord de Répartition »,

Ensemble d'une part,

Et

SOREGIES, représentée par

Ci-après dénommée le « Distributeur »,

D'autre part

Egalement, dénommés ci-après, ensemble ou séparément, les « Parties » ou la « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Fournisseur 1 et le Fournisseur 2 ont conclu séparément avec le Client un Contrat de Fourniture assurant un approvisionnement partiel en gaz naturel du site de xxxxxxx, ci-après dénommé le « Site », respectivement à partir du à 6 heures pour le Fournisseur 1 et à partir du à 6 heures pour le Fournisseur 2. Le Fournisseur 1 fournit du Gaz au Client pour alimenter une (des) chaudière(s) ; le Fournisseur 2 fournit du Gaz au Client pour alimenter une cogénération produisant simultanément de la chaleur et de l'électricité - ou le Fournisseur 2 fournit du gaz pour [•] autre utilisation.

Chaque Fournisseur a conclu séparément avec le Distributeur un Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur de façon à assurer l'Acheminement et la Livraison de Gaz au Site (ci-après dénommé « Contrat »).

Le Fournisseur 1, le Fournisseur 2 et le Client ont souhaité bénéficier d'un accord de répartition dont les termes ont été arrêtés et convenus directement entre eux sans l'intervention du Distributeur. Le Distributeur a accepté de mettre en œuvre cet accord sous réserve du respect par les Parties des stipulations ci-après.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CONVENTION DE REDACTION

Il est convenu entre les Parties que les termes du présent Accord de répartition commençant par une majuscule et non définis à l'article 2 auront la même signification que celle convenue dans les Conditions Générales du Contrat sous le titre « DEFINITIONS ».

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Boîtier de Commutation : système recevant le signal de répartition émis par le Dispositif Electronique du Client, et répartissant les impulsions du système de mesure et de calcul (compteur et convertisseur) vers le système de télétransmission de chaque PMR. Le Boîtier de Commutation est fourni, installé et maintenu par le Distributeur.

Client : personne physique ou morale, partie au présent Accord de répartition, ayant conclu un Contrat de Fourniture de gaz auprès des deux Fournisseurs, parties à l'Accord de répartition. .

Dispositif Electronique : installation réalisée par le Client lui permettant de sélectionner le Fournisseur choisi. Le Dispositif Electronique du Client envoie un signal vers le Boîtier de Commutation.

Distributeur : opérateur du Réseau de Distribution ayant conclu avec le Client des Conditions de Distribution et avec chaque Fournisseur un Contrat.

Fournisseur 1 : personne physique ou morale, partie au présent Accord de Répartition, ayant conclu avec le Client un Contrat de Fourniture de Gaz pour alimenter une (des) chaudière(s) et avec le Distributeur un Contrat au titre duquel le Gaz est acheminé jusqu'au Site.

Fournisseur 2 : personne physique ou morale, partie au présent Accord de Répartition, ayant conclu avec le Client un Contrat de Fourniture de Gaz pour alimenter une cogénération produisant simultanément de la chaleur et de l'électricité ou pour [•] autre utilisation. et avec le Distributeur un Contrat au titre duquel le Gaz est acheminé jusqu'au Site.

Point de Mesure après Répartition (PMR) : Point virtuel de mesure des Quantités Réparties à un Fournisseur, situé en aval du Boîtier de Commutation. Ce point est constitué d'un système de télétransmission pour envoyer les données vers les applications informatiques du Distributeur.

Point de Comptage et d'Estimation (PCE) : Point physique du Poste de Livraison en amont du Boîtier de Commutation auquel est associée la Quantité Acheminée pour l'ensemble des Fournisseurs et où est placé le Dispositif Local de Mesurage.

Point de Livraison : Point contractuel faisant l'objet d'un rattachement au Contrat de Fourniture de Gaz où le Distributeur livre du Gaz à un Client en exécution dudit contrat. Il correspond au PCE et est situé en amont du Boîtier de Commutation vers chaque Fournisseur. Physiquement, la Livraison se fait à la bride aval d'un Poste de Livraison ou, en l'absence de Poste de Livraison, à la bride aval d'un Compteur.

Quantités Acheminées : Quantités d'énergie, déterminées à partir des Quantités Livrées et des Quantités Estimées, que le Distributeur a acheminées pour l'ensemble des Fournisseurs depuis un PILD jusqu'au Point de Livraison.

Quantités Réparties : Quantités d'énergie, déterminées à partir des mesures enregistrées par le PMR. La somme des Quantités Réparties pour les deux Fournisseurs est égale aux Quantités Acheminées.

ARTICLE 3 – INSTALLATION ET FONCTIONNEMENT DES APPAREILS PERMETTANT LA REPARTITION

Le Distributeur fournit, installe et met en service aux frais du Client le Boîtier de Commutation et un système de télétransmission par Fournisseur. Ces prestations font l'objet d'un avenant au Conditions de Distribution existant entre le Distributeur et le Client.

Un Dispositif Electronique appartenant au Client envoie un signal électrique 0/12v vers le Boîtier de Commutation afin que ce dernier opère la répartition souhaitée par le Client.

La répartition se fait selon une clé binaire 0/1 en fonction des besoins liés à l'exploitation de la cogénération.

À l'issue de cette mise en service, un procès-verbal de bon fonctionnement est dressé contradictoirement entre le Distributeur, le Client, et, si les Fournisseurs le souhaitent, en leur présence.

Dès signature du procès-verbal et levée des réserves éventuelles, le Client devient responsable des appareils mis en service dont il a la garde (ensemble des matériels décrits dans les Conditions de Distribution et concourant à l'objet du présent Accord).

Lorsque le Client constate un dysfonctionnement du Boîtier de Commutation, il alerte dans les meilleurs délais les deux Fournisseurs et le Distributeur. Le Distributeur s'engage à intervenir dans les meilleurs délais pour réparer le dysfonctionnement et/ou à fournir un nouveau Boîtier de Commutation.

Sous sa responsabilité, le Client fournit, installe et met en service le Dispositif Electronique dont il a la garde.

Les Parties se concerteront et arrêteront d'un commun accord les modalités de mise en œuvre de cette phase d'installation.

L'annexe 1 précise le schéma technique des appareils permettant la répartition.

ARTICLE 4 - OPTION TARIFAIRE

Le Fournisseur 1 et le Fournisseur 2 choisissent conjointement l'Option Tarifaire T4 du Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution.

Conformément au Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution, les dispositions liées à cette Option Tarifaire T4 s'appliquent intégralement à chaque Fournisseur comme s'il s'agissait de deux points physiques indépendants, à l'exception de la somme due mensuellement au titre de l'abonnement qui est répartie entre les deux Fournisseurs au

prorata des capacités souscrites du mois considéré. Lorsque, pour un Mois donné, la capacité totale souscrite est nulle, la répartition se fait sur la base de celle du Mois précédent.

ARTICLE 5 – MISE EN SERVICE ET HORS SERVICE DU PCE ET DES PMR

Pour mettre en œuvre l'Accord de répartition, le Fournisseur 1 devra demander la mise hors-service (MHS) du PCE et la mise en service de son PMR. Le Fournisseur 2 devra également demander la mise en service de son PMR.

Les demandes de mise en service (MES) et de mise hors service (MHS) des PMR sont effectuées par le Fournisseur concerné par envoi de courriels au Distributeur. Les MES sont payantes et facturées par le Distributeur au Fournisseur qui en fait la demande conformément aux stipulations du Catalogue des Prestations tandis que les MHS sont gratuites. Les MES sont refacturées par le Fournisseur au Client.

ARTICLE 6 – DETACHEMENT DES POINTS DE MESURE APRES REPARTITION

Par dérogation aux articles 4.2 et 4.3 du Contrat liant chaque Fournisseur au Distributeur, un Fournisseur (ci-après dénommé « Fournisseur sortant ») pourra demander le détachement anticipé de son PMR à condition que les Parties aient préalablement trouvé un accord sur l'une des solutions suivantes :

- Le Client et/ou le Fournisseur continuant d'alimenter prennent à leur charge le Gaz dépendant du PMR du Fournisseur sortant,
- Le PMR du Fournisseur sortant est mis hors service dans le respect des modalités de mise en œuvre ci-après décrites :
 - (i) Le Fournisseur sortant devra informer le Client, le Fournisseur continuant et le Distributeur au moins 60 (soixante) jours calendaires avant la date de sortie souhaitée,
 - (ii) Le Client aura 45 (quarante-cinq) jours calendaires à compter de la notification du Fournisseur pour déclarer au Distributeur le nom du Fournisseur entrant, celui-ci pouvant être le Fournisseur continuant ou un nouveau fournisseur.
 - (iii) En cas d'absence de notification d'un fournisseur entrant, les deux PMR seront mis hors service et le PCE sera seul utilisé par le Distributeur pour la gestion des quantités.

ARTICLE 7 - CAPACITE JOURNALIERE D'ACHEMINEMENT DE CHAQUE FOURNISSEUR

Le Fournisseur 1, Fournisseur de gaz non producteur d'électricité, détermine et souscrit auprès du Distributeur les capacités de gaz nécessaires à la satisfaction des besoins thermiques du Site, sur la base des informations communiquées par le Client.

Le Fournisseur 2, Fournisseur de gaz non producteur d'électricité, détermine et souscrit auprès du Distributeur les capacités de gaz nécessaires à la satisfaction des besoins thermiques du Site, sur la base des informations communiquées par le Client. Dans le cas où il est producteur d'électricité, il détermine et souscrit auprès du Distributeur les capacités de gaz en fonction de la production journalière maximum d'électricité anticipée.

Conformément au Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution, le terme abonnement de l'Option Tarifaire T4 est réparti entre les Fournisseurs au prorata des Capacités Journalière d'Acheminement souscrites. Chaque Fournisseur autorise le Distributeur à communiquer à l'autre Fournisseur la Capacité Journalière d'Acheminement qu'il a souscrite afin de lui permettre de vérifier cette répartition. Pour des raisons pratiques, le Distributeur facture chaque Mois à chaque Fournisseur un terme complet d'abonnement et régularise trimestriellement ce terme sur la base de la répartition.

Le Fournisseur 1 et le Fournisseur 2 sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, des dépassements de capacité sur leurs propres souscriptions.

En cas de dépassement lié à une erreur opérationnelle du Client, les pénalités peuvent être refacturées au Client :

- Dans le cadre de l'Accord de répartition
- Dans le cadre des relations contractuelles liant chaque Fournisseur au Client.

ARTICLE 8 - DETERMINATION DES QUANTITES

8.1 Détermination des Quantités Réparties

En état normal de fonctionnement du processus de répartition, les Quantités Enlevées chaque jour au PITD pour le Client par chaque Fournisseur sont les Quantités Réparties. Ces Quantités Réparties sont déterminées à partir des mesures enregistrées par chaque PMR et qui résultent du pilotage du Boîtier de Commutation dont la responsabilité incombe au Client. La somme des Quantités Réparties est égale aux Quantités Totales Livrées relevées au PCE.

8.2 Pilotage du Boîtier de Commutation

L'annexe 2 précise la répartition théorique sous-jacente au pilotage du Boîtier de Commutation par le Dispositif Electronique du Client.

8.3 Dysfonctionnement des appareils de répartition

En cas de dysfonctionnement constaté au niveau du Boîtier de Commutation et/ou des Points de Mesure après Répartition, empêchant la détermination des Quantités Réparties, le Client répartit les Quantités Acheminées selon les principes de l'annexe 2 et adresse les Quantités Réparties obtenues au Distributeur. Celui-ci publie sur OMEGA ces informations aux Fournisseurs et les utilise pour facturer l'Acheminement.

8.4 Procédure de contrôle a posteriori du respect des principes de répartition

Au début de chaque mois M+1, le Client communique à chaque Fournisseur son relevé de consommation thermique réel pour chaque jour du mois M, sur la base duquel chaque Fournisseur pourra recalculer la quantité de gaz livrée au titre des besoins thermiques ou de la production d'électricité.

Dans le cas où le Fournisseur 2 est producteur d'électricité, si le Fournisseur 1 constate une incohérence entre cette consommation théorique et la Quantité Répartie déterminée au moyen du PMR, il demande au Fournisseur 2 au plus tard le 7ème jour du mois M+1 de lui communiquer le programme de marche de la cogénération pendant la période considérée. Le Fournisseur 2 est tenu de lui communiquer le profil électrique produit au plus tard le 10ème jour du mois M+1.

Si une erreur de la part du Client dans la répartition des quantités entraîne un préjudice financier pour l'un ou l'autre des Fournisseurs :

- le Client rembourse les frais, pénalités, et manque à gagner encourus par le Fournisseur 1 dans le cadre de l'Accord de répartition, ou dans le cadre des relations contractuelles bipartites entre le Client et le Fournisseur 1 ;
- Le Client rembourse les frais, pénalités, et manque à gagner encourus par le Fournisseur 2 dans le cadre des relations contractuelles bipartites entre le Client et le Fournisseur 2

S'il existe exceptionnellement un écart supérieur à entre les consommations théoriques calculées selon les principes de l'annexe 2 et les Quantités Réparties déterminées au moyen des PMR, l'un des Fournisseurs peut adresser jusqu'au 2ème jour ouvrable de M+1, en mentionnant qu'il a recueilli l'accord de l'autre Fournisseur, une demande de redressement des Quantités Réparties au Distributeur qui fera ses meilleurs efforts pour redresser ces Quantités Réparties avant le calcul des allocations définitives. En dehors de ce cas, les contrôles ne remettent pas en cause les Quantités Réparties déterminées conformément à l'article 8.1.

ARTICLE 9 – DEPASSEMENT DES CAPACITES JOURNALIERES D'ACHEMINEMENT

Le Dépassement de Capacité Journalière d'Acheminement est déterminée de façon indépendante pour chaque Fournisseur en comparant la Quantité Journalière Livrée au titre de son Contrat à la Capacité Journalière d'Acheminement souscrite au titre dudit contrat.

Les pénalités sont dues par chaque Fournisseur lors de chaque Dépassement de la Capacité Journalière d'Acheminement conformément au Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution en vigueur.

ARTICLE 10 – INTERVENTION A L'INITIATIVE D'UN FOURNISSEUR POUR IMPAYE

Les interruptions pour impayé sont effectuées par le Distributeur sur demande de l'un ou de l'autre des Fournisseurs dans les conditions prévues à l'article 17.3 du Contrat. Elles sont transmises au Distributeur par courriel par le Fournisseur concerné.

Avant d'exécuter la prestation, le Distributeur informe l'autre Fournisseur qui ne peut pas s'opposer à l'interruption.

ARTICLE 11 – TRAITEMENT INFORMATIQUE DES DONNEES RELEVES PAR LES SYSTEMES DE TELETRANSMISSION DES PMR

Le Distributeur reçoit dans ses applications informatiques les Quantités Réparties.

Sur le plan fonctionnel les applications informatiques du Distributeur considèrent et traitent ces données comme des Quantités Acheminées provenant du PCE de chaque Fournisseur.

ARTICLE 12 – DUREE DE L'ACCORD

Les dispositions du présent Accord de répartition entrent en vigueur, le 1er

Le terme extinctif de l'Accord est fixé sauf reconduction expresse à l'expiration du douzième mois qui suit la date du procès-verbal de mise en service du boîtier de commutation.

ARTICLE 13– CLAUSE DE RENCONTRE

Les Parties feront un retour d'expérience sur l'exécution de l'Accord après 6 mois de fonctionnement effectif des installations de cogénération. En cas d'anomalies mineures, il sera procédé par voie d'avenant aux modifications contractuelles destinées à leur correction. En cas d'anomalies majeures, chaque Partie pourra, après 3 mois de négociations demeurées infructueuses, résilier le présent Accord.

ARTICLE 14 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La mise en œuvre du présent Accord est soumise à l'existence préalable d'un Contrat conclu par chaque Fournisseur avec le Distributeur.

Le présent Accord est résilié de plein droit si un des Fournisseurs n'est plus titulaire d'un Contrat conclu avec le Distributeur.

Les stipulations du présent Accord de Répartition constituent une dérogation aux Conditions Générales des Contrats d'Acheminement Distribution liant les Fournisseurs et le Distributeur et ont égale valeur contractuelle.

FAIT EN QUADRUPLE EXEMPLAIRES DONT UN POUR CHACUNE DES PARTIES

àle

ANNEXE D : METHODE DE DETERMINATION DES VOLUMES DE GAZ LIVRES EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE

Pour les besoins de cette Annexe, il convient de définir, en sus des termes donnés en Définitions, les termes suivants exprimés en m3 :

- Volumes Corrigés : volumes déterminés selon la procédure prévue par la présente Annexe.
- Volumes Livrés : somme des Volumes Mesurés et des Volumes Corrigés.
- Volumes Mesurés : volumes correspondants au différentiel d'Index bruts sur un compteur ou au différentiel d'Index convertis par un convertisseur.

La méthode de détermination des Volumes Livrés de Gaz s'applique dans les situations suivantes qui affectent le fonctionnement normal du Dispositif Local de Mesurage :

- les Volumes Livrés ne sont pas mesurés suite à un dysfonctionnement du compteur ou à une manipulation frauduleuse (A),
- les volumes sont correctement mesurés par le compteur mais ne sont pas ramenés aux conditions normales de pression et/ou de température suite à un dysfonctionnement de l'ensemble de conversion (B),
- le compteur et, selon le cas, le convertisseur fonctionnent correctement mais les Volumes Livrés ne sont pas enregistrés suite à un dysfonctionnement de l'enregistreur (C).

A - CORRECTION D'UN VOLUME SUITE À UN DYSFONCTIONNEMENT DU COMPTEUR

Lorsque les volumes bruts des Points de Comptage et d'Estimation ne sont plus correctement mesurés, la méthode de détermination des Volumes Corrigés diffère selon les cas suivants :

A1 - LE COMPTEUR EST INDISPONIBLE EN RAISON D'UNE INTERVENTION DU DISTRIBUTEUR

Lorsque le volume brut n'est plus mesuré pendant la durée d'une intervention (par exemple pendant un changement de compteur accompagné d'une mise en bipasse), le Volume Corrigé est déterminé par le Distributeur en concertation avec le Client.

Aucune correction n'est faite dans le cas d'une indisponibilité inférieure à 1 heure et si le volume corrigé est inférieur à 500 m3.

A2 - DYSFONCTIONNEMENT DU COMPTEUR

En cas de dysfonctionnement du compteur ayant une incidence sur la mesure des volumes, les Volumes Corrigés sont déterminés sur la base des Quantités Mesurées sur des périodes similaires de livraison de Gaz.

Le Volume Corrigé peut aussi être déterminé à partir d'informations fournies par le Client.

B - CORRECTION D'UN VOLUME SUITE À UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'ENSEMBLE DE CONVERSION

Ce paragraphe concerne les Points de Comptage et d'Estimation équipés d'un ensemble de conversion destiné à ramener les Volumes Mesurés au compteur dans les conditions normales de pression et/ou de température.

Dans le cas où les volumes bruts ont été correctement mesurés par le compteur tandis que l'ensemble de conversion est indisponible, la méthode de détermination des Volumes Corrigés diffère selon les cas suivants :

B1 - L'ENSEMBLE DE CONVERSION EST INDISPONIBLE EN RAISON D'UNE INTERVENTION DU DISTRIBUTEUR

Lorsqu'un ensemble de conversion est indisponible pendant la durée d'une intervention (notamment pour la vérification de la ligne de comptage), la détermination du Volume Corrigé est faite manuellement en appliquant au Volume brut Mesuré une correction calculée à partir de la pression et de la température constatée, et en déduisant, si nécessaire, l'incrémentartion artificielle engendrée par la simulation d'impulsions.

$$V_{\text{corrigé}} = (\Delta_b \times \text{Conversion}) - \Delta_c$$

avec :

$V_{\text{corrigé}}$: Volume corrigé pendant la durée de l'indisponibilité de l'ensemble de conversion en m3(n).

Δ_b : Différence entre les deux Index bruts (relevés sur le compteur) avant et après l'intervention.

Conversion : Coefficient de conversion retenu pour la durée de l'indisponibilité qui prend en compte les relevés de pression et température effectués lors de la remise en service de l'ensemble de conversion.

Δ_c : Différence entre les deux Index relevés sur l'ensemble de conversion avant et après intervention, dans le cas où la simulation d'impulsions engendre une incrémentartion artificielle du volume converti.

B2 - DYSFONCTIONNEMENT DE L'ENSEMBLE DE CONVERSION

Le calcul du Volume Corrigé est fait manuellement, sur la période correspondant à la durée du dysfonctionnement de l'ensemble de conversion, en appliquant au volume brut mesuré au compteur un coefficient moyen de conversion constaté pendant une période de fonctionnement normal de l'ensemble de conversion :

$$V_{\text{corrigé}} = \Delta_b \times \text{Conversion}$$

avec :

$V_{\text{corrigé}}$: Volume corrigé pendant la durée de dysfonctionnement de l'ensemble de conversion en m3(n).

Δ_b : Différence entre le dernier Index brut relevé sur le compteur avant le dysfonctionnement de l'ensemble de conversion et l'Index relevé après sa remise en fonctionnement normal.

Conversion : Coefficient de conversion moyen, issu du Système de Mesurage, constaté pendant une période de fonctionnement normal précédant le dysfonctionnement de l'ensemble de conversion et de durée équivalente.

Pour les Clients à relevé mensuel (M/M), le Distributeur retient le coefficient de conversion du mois précédent.

C - CORRECTION D'UN VOLUME SUITE A UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'ENREGISTREUR

Ce paragraphe concerne les Points de Comptage et d'Estimation équipés d'un enregistreur permettant de stocker les Volumes Mesurés. Il traite le cas où les volumes bruts et, le cas échéant, convertis sont correctement mesurés et incrémentés et où les Index cumulés sont correctement incrémentés mais où leur valeur n'est plus enregistrée.

Dans ce cas, les Volumes journaliers Livrés sont déterminés à l'aide de l'Index du compteur et, le cas échéant, du convertisseur relevés lors de l'intervention du Distributeur. Ces volumes bruts et/ou convertis sont répartis sur une base journalière à l'aide du Système de Profilage

ANNEXE E : DETERMINATION DU MONTANT DE COMPENSATION POUR LA LIQUIDATION DES COMPTES D'ECART

Le montant de compensation pour la liquidation des comptes d'écart est déterminé conformément à la procédure

« Règles d'allocations des quantités aux interfaces transport Distribution » en vigueur telle que publiée sur le site du GTG www.gtg2007.com.

ANNEXE F : MODALITES D'ACCES DES FOURNISSEURS AUX MOYENS INFORMATIQUES

Cette Annexe définit les modalités d'accès des préposés du Fournisseur aux moyens informatiques mis à sa disposition pour

échanger avec le Distributeur les informations et données contractuelles.

A - HABILITATIONS A L'ESPACE PERSONNALISÉ

L'habilitation consiste à attribuer à une personne un identifiant et un ou des codes confidentiels qui permettent de l'identifier lors des transactions informatiques et d'y associer la liste des actions qu'il est autorisé à effectuer.

A1 - PRINCIPES

Chaque Fournisseur désigne au Distributeur un interlocuteur principal ainsi qu'un suppléant en cas d'absence, ci-après l'Habilitateur du Fournisseur, disposant des droits nécessaires pour demander au Distributeur l'habilitation d'un de ses préposés, ci-après l'Utilisateur, pour le compte du Fournisseur et pour définir les actions que l'Utilisateur est autorisé à effectuer. L'Habilitateur du Fournisseur doit avoir délégation pour engager son entreprise tant sur le plan de la sécurité que de la dépense induite par la demande.

L'Utilisateur est une personne nommément désignée disposant à titre personnel des droits nécessaires pour engager son entreprise lors des demandes qu'il formule au moyen du système d'information du Distributeur.

Le Fournisseur s'engage à porter à la connaissance des Utilisateurs les conditions d'utilisation de l'espace personnalisé que lui communique le Distributeur.

Tout échange de données contractuelles est réputé vis-à-vis du Distributeur être réalisé par des personnes dûment habilitées par le Fournisseur. Le Distributeur dégage toute responsabilité en cas de communication à un tiers non-habilité des identifiants et codes confidentiels. A cet effet l'Habilitateur tient à jour la liste des Utilisateurs et prend toutes dispositions pour gérer les changements d'Utilisateurs lors des mouvements de personnel. De même, il appartient à l'Utilisateur de mettre en œuvre toutes mesures de précaution nécessaires à la protection et à la conservation de ses identifiants et codes confidentiels et à la garantie de la confidentialité des données et de l'absence d'atteinte à la sécurité des systèmes d'information du Distributeur. ».

A2 - CIRCUIT D'HABILITATION

Dans un premier temps, le Distributeur initialise les droits de l'Habilitateur du Fournisseur en lui envoyant par e-mail à l'adresse désignée par le Fournisseur un mot de passe initial. Dès réception, après avoir été testé, ce mot de passe doit être changé par l'Habilitateur.

L'Habilitateur du Fournisseur peut ensuite déclarer lui-même de nouveaux Utilisateurs et leur attribuer un code confidentiel associé à des droits.

A3 - SUSPENSION DES DROITS D'ACCES EN CAS DE SUSPICION DE TRANSACTION FRAUDULEUSE

En cas de suspicion de transaction frauduleuse, le Distributeur se réserve le droit de suspendre les droits de l'Utilisateur sans préavis et pour la durée nécessaire au diagnostic. Si la fraude est avérée, les droits de l'Utilisateur sont définitivement annulés sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées contre les responsables de la transaction frauduleuse. Le Distributeur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'une utilisation frauduleuse des identifiants et codes confidentiels des Utilisateurs.

L'Habilitateur du Fournisseur sera immédiatement informé par le Distributeur de toute décision de suspension ou d'annulation de droits.

B - HABILITATION AUX SERVICES WEB

L'utilisation de ces canaux nécessite des mécanismes de sécurité de type certificat PQI. Le fournisseur devra se procurer celui-ci auprès du Distributeur.

C - RESPECT DE LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉS » VIS À VIS DES PRÉPOSÉS DU FOURNISSEUR

Les informations concernant les salariés ou préposés du Fournisseur (Habilitateur ou Utilisateur) habilités au système d'information du Distributeur font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité la Gestion des identités, des habilitations et des accès au Système d'Information de SOREGIES. Ces informations sont réservées au Distributeur et ne sont communiquées à aucun tiers. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces personnes peuvent obtenir individuellement communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations les concernant par un accès en ligne à leur dossier ou en s'adressant à leur employeur ou au Distributeur.

D - CONDITIONS D'UTILISATION DES MOYENS INFORMATIQUES

Pour s'assurer de la bonne utilisation des services web, le fournisseur devra obligatoirement se rapprocher du Distributeur pour participer à des sessions de tests.

Pour répondre à des besoins de performances de l'outil informatique, le Distributeur pourra être amené à mettre en place des quotas d'utilisation : limites sur le nombre d'Utilisateurs déclarés ou simultanés, limites sur le nombre quotidien de demandes en masse etc. Le Distributeur se rapprochera du Fournisseur afin de définir les conditions dans lesquelles ces restrictions seront appliquées. Les conséquences seront répercutées sur l'ensemble des Fournisseurs de façon équitable.

Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser l'ensemble des moyens informatiques mis à sa disposition à des fins autres que celles pour lesquelles il a été conçu et notamment à ne pas utiliser, sans l'accord express et préalable du Distributeur, des moyens automatiques (par exemple, des robots) pour déclencher massivement des transactions lui permettant de récupérer des données. Le Distributeur tracera et contrôlera l'utilisation effective de ces moyens informatiques et se réserve le droit d'en bloquer les accès s'il constate une utilisation anormale.

Le Distributeur et le Fournisseur s'engagent à garantir la confidentialité des identifiants et des codes nécessaires à l'échange de données entre serveurs et dégagent toute responsabilité en cas de communication par l'autre Partie à un tiers non-habilité de ces identifiants et codes confidentiels.

ANNEXE G : GESTION DES INTERVENTIONS POUR IMPAYÉ

Les Parties sont convenues d'appliquer la procédure « Déplacement pour impayé » validée par le GTG et publiée sur le site internet du GTG : www.gtg2007.com.

ANNEXE H : PRESTATION DE GESTION DE CLIENTELE**PRÉAMBULE**

Par délibération portant décision sur la composante d'accès aux réseaux publics de Distribution de gaz naturel pour la gestion de clients en Contrat unique à compter du 1er janvier 2018 (délibération n°2018-012) du 18 janvier 2018, la CRE

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE GESTION DE CLIENTELE
a « défini la composante d'accès aux réseaux publics de Distribution de gaz naturel pour la gestion de clients en Contrat unique »,
Contrat unique Distribution

- a indiqué que « le niveau de la composante se traduit ainsi par une contrepartie versée par le GRD au fournisseur »
- et que « pour cette composante d'accès aux réseaux publics de Distribution de gaz naturel pour la gestion de clients en Contrat unique, les montants fixés par la présente délibération s'appuient sur les coûts d'un fournisseur normalement efficace, sans dépasser les coûts évités par les GRD qui délèguent la réalisation d'une partie de la gestion des clients aux fournisseurs. »

Par ailleurs, elle a précisé que « compte tenu notamment de la situation de cocontractant obligé, dans laquelle se trouvent à la fois le Fournisseur et le GRD, la définition d'une composante d'accès aux réseaux publics de Distribution de gaz naturel pour la gestion des clients en Contrat unique contribue également à l'objectif du bon fonctionnement des marchés [...] du gaz naturel, auquel concourt la CRE, au bénéfice des consommateurs finals, en application de l'article L.131-1 du code de l'énergie. »

C'est dans ces conditions que sont déterminées les modalités et conditions de réalisation et de rémunération du Fournisseur, par le bénéfice d'une composante d'accès aux réseaux publics de Distribution de gaz naturel, pour les Prestations de gestion de clientèle.

ARTICLE 1 - OBJET DES PRESTATIONS DE GESTION DE CLIENTELE

Il est expressément convenu que le Fournisseur réalise des Prestations de gestion de clientèle qui lui sont confiées par le Distributeur, telles que sont définies à l'article 2. Pour ces Prestations de gestion de clientèle, le Fournisseur sera rémunéré par le Distributeur, par application d'une composante, dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessous.

2.1. Obligations du Fournisseur

En vertu du présent Contrat de Fourniture de Gaz, le consentement valide et engageant du Client relativement aux Conditions de Distribution du Distributeur (ci-après « l'Accord du Client »), par tout moyen légalement recevable à titre de preuve, sur le Fournisseur est de nature à réaliser les Prestations de gestion de clientèle définies ci-après, et de répondre de ses défaillances dans les conditions ci-après exposées.

Le Fournisseur s'engage à réaliser toutes les Prestations de gestion de clientèle qui lui sont confiées par le Distributeur se rapportant à la gestion de clientèle relative à une partie de sa relation contractuelle avec le Client concernant l'accès au Réseau de Distribution, à l'égard de tous les Clients ayant souscrit un Contrat unique, à savoir un Contrat de Fourniture de gaz naturel avec le Fournisseur et des Conditions de Distribution, annexées au présent Contrat (Annexe L), en particulier les Prestations de gestion de clientèle suivantes :

recevoir et répondre à toute demande des Clients concernant les Conditions de Distribution ;

Porter à la connaissance des Clients relevant des Conditions de Distribution toutes modifications des dites Conditions de Distribution et leur communiquer les nouvelles Conditions de Distribution transmises par le Distributeur, selon les modalités appropriées aux différentes catégories de Clients, en particulier à ceux ayant la qualité de "consommateurs" ou "non-professionnels" (au sens du code de la consommation) ou de "consommateurs finals non domestiques" (au sens de l'article L.442-2 du code de l'énergie) ;

conserver un exemplaire de l'Accord du Client ou tout justificatif établissant l'existence de cet Accord du Client, notamment en cas de conclusion du Contrat de Fourniture par voie électronique ;

transmettre au Distributeur, à sa demande, un exemplaire de l'Accord du Client ou tout justificatif établissant l'existence de cet Accord du Client, notamment en cas de conclusion du Contrat de Fourniture par voie électronique, dans un délai maximal de 14 (quatorze) jours calendaires sauf urgence avérée ;

porter à la connaissance du Client l'existence du Catalogue des Prestations en vigueur tel qu'il ressort du Site Internet du Distributeur ;

porter à la connaissance du Distributeur sous réserve du respect de ses obligations de confidentialité vis-à-vis des Clients et de la réglementation applicable, toute information dont il dispose sur les Clients et pouvant avoir des conséquences sur leur relation contractuelle avec le Distributeur ;

définir le Profil, l'Option Tarifaire et la consommation annuelle de référence du Client selon les besoins de ce dernier ;

proposer aux Clients les prestations du Catalogue des Prestations et assurer l'intermédiation pour les demandes des Clients de réalisation de prestations du Catalogue des Prestations (hors prestations directement demandées par le Client au Distributeur et facturées directement par le Distributeur telles que le raccordement et les études techniques y afférentes) ;

assurer la prise de rendez-vous pour les interventions du Distributeur dans le cadre du Catalogue des Prestations (hors certaines prestations telles que les relevés spéciaux et interventions techniques à l'initiative du Distributeur, le raccordement et les études techniques à cet égard, la vérification périodique d'étalonnage des compteurs et des convertisseurs, la première Mise en Service, la Mise en Service pour les Clients ayant un débit supérieur à 16m³, la Mise hors Service en cas d'abandon du gaz) ;

facturer aux Clients les prestations du Catalogue des Prestations (hors prestations directement facturées par le Distributeur telles que le raccordement et les études techniques à cet égard,...), étant précisé que le Fournisseur n'a pas d'obligation d'émettre une facture séparée au nom et pour le compte de GRDF et de procéder à une quelconque réédition de comptes à cet égard ;

facturer l'Acheminement et la Livraison aux Clients sur la base de la valeur des sommes facturées selon les modalités définies aux Articles 15.1 à 15.5 du Contrat pour l'utilisation du Réseau de Distribution, étant précisé que le Fournisseur n'a pas d'obligation d'émettre une facture séparée au nom et pour le compte de GRDF et de procéder à une quelconque réédition de comptes à cet égard ;

collecter et encaisser les montants facturés au titre des obligations (j) et (k) précédentes et le cas échéant, mettre en œuvre des procédures de recouvrement afin d'obtenir les paiements dus ;

collecter et mettre à jour conformément aux lois applicables dans le système d'information du Distributeur les informations relatives au Client dont les coordonnées postales et téléphoniques, le courriel, le cas échéant, et les caractéristiques de l'utilisateur final lorsque ce dernier est distinct du Client ;

recueillir, dans les conditions précisées à l'Annexe I « Traitement des réclamations formulées par les Clients » du Contrat toute réclamation du Client, transmettre ces réclamations au Distributeur et les traiter auprès du Client sur la base des éléments de réponse transmis par le Distributeur ; **le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable d'un acte dont la réalisation opérationnelle relève du Distributeur.**

recueillir, transmettre les auto-relevés des Clients et le cas échéant, proposer aux Clients absents à de multiples relevés d'accepter un relevé spécial ;

faire figurer, sur tout document d'information relatif aux Prestations de gestion de clientèle qui pourrait être produit ou publié par le Fournisseur à destination du Client, la mention selon laquelle la mission de Distribution dévolue au Distributeur s'effectue pour le compte du Client.

Le Fournisseur s'engage pour l'exécution des Prestations de gestion de clientèle à :

assurer l'ensemble des obligations figurant à l'Article 2.1. ci-dessus conformément au niveau de qualité que le Fournisseur s'impose lorsqu'il agit pour son propre compte, ce qui fera l'objet d'une évaluation annuelle par le Distributeur ;
communiquer au Distributeur à sa demande et sous 10 (dix) jours ouvrables, tout document utile au contrôle de la bonne exécution par le Fournisseur des Prestations de gestion de clientèle ;

répondre de tous les actes exécutés par le mandataire du Fournisseur dans le cas où tout ou partie des Prestations de gestion de clientèle seraient confiées à un tiers mandaté par le Fournisseur dans le cadre d'un mandat conformément aux dispositions des articles 1984 et suivants du code civil ;

s'assurer que son personnel dispose des connaissances indispensables à la bonne exécution des Prestations de gestion de clientèle ;

ne pas porter à confusion sur les missions respectives du Fournisseur et du Distributeur ;

accomplir les Prestations de gestion de clientèle avec toute la diligence nécessaire et en rendre compte au Distributeur, en le tenant informé des difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution des Prestations de gestion de clientèle et de tous les événements susceptibles d'affecter l'exécution de sa mission.

2.2. La responsabilité du Fournisseur

Le Fournisseur répond des fautes et négligences qu'il commet dans l'accomplissement des Prestations de gestion de clientèle définies à l'Article 2.1. de la présente Annexe H vis-à-vis des Clients et du Distributeur, en particulier en n'apportant pas toute la diligence nécessaire. Le Fournisseur répond de ses préposés, mandataires ou prestataires dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus.

La responsabilité du Fournisseur ne peut pas être engagée par le Distributeur lorsque l'inexécution d'une des Prestations de gestion de clientèle est due à la force majeure ou a pour cause exclusive le non-respect par le Distributeur de ses propres obligations.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur s'engage, dans le cadre de la présente Annexe H et pour permettre au Fournisseur de réaliser les Prestations de gestion de clientèle qu'il lui confie, à :

- (a) exécuter ses obligations dans le respect des procédures GTG applicables ;
Ces stipulations n'emportent pas transfert, directement ou indirectement, de la responsabilité du Distributeur vers le Fournisseur.
- (b) transmettre au Fournisseur les Conditions de Distribution en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente Annexe H ainsi que toute nouvelle version des Conditions de Distribution applicable aux Clients en cours d'exécution de la présente Annexe H ;
- (c) publier et mettre à jour le Catalogue des Prestations sur le Site Internet du Distributeur;
- (d) diriger vers le Fournisseur tout Client qui aurait saisi directement le Distributeur d'une demande relevant du Fournisseur en application de la présente Annexe H, sans que cette clause puisse être interprétée comme une clause d'exclusivité ou de non-concurrence ;
- (e) transmettre au Fournisseur les éléments de réponse nécessaires au traitement des réclamations adressées par les Clients ;
- (f) informer le Fournisseur, à sa demande et sous un délai de 3 (trois) jours ouvrables, sur le régime de propriété du Poste de Livraison d'un de ses Clients ;
- (g) plus généralement, transmettre au Fournisseur les informations nécessaires à l'accomplissement par le Fournisseur des Prestations de gestion de clientèle ;
- (h) informer le Fournisseur de tout événement susceptible d'avoir des conséquences significatives sur l'exécution des obligations du Fournisseur.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA COMPOSANTE D'ACCES AUX RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION

Conformément à la délibération de la CRE n°2018-012, la présente Annexe H est conclue à titre onéreux et aux conditions ci-après. La CRE, dans sa délibération n° 2018-012, a précisé que « l'accès à un réseau public de Distribution de gaz naturel, pour un utilisateur souhaitant conclure un Contrat unique avec le fournisseur de son choix, a pour contrepartie non seulement le paiement par l'utilisateur au GRD du tarif d'utilisation prévu pour ce réseau, mais également le versement par le GRD d'une contrepartie financière au fournisseur ». En application de la délibération de la CRE n°2018-012, les Parties conviennent que la composante d'accès aux réseaux publics de Distribution pour la réalisation, à compter du 1er janvier 2018, des Prestations de gestion de clientèle par le Fournisseur pour le compte du Distributeur mentionnées à l'Article 3.1 de la présente Annexe H, est définie comme suit : « La délibération précitée a défini la composante d'accès aux réseaux publics de distribution de gaz naturel pour la gestion de clients en contrat unique (qui fixe le montant de cette contrepartie versée par le GRD au profit du fournisseur pour la gestion de clients en contrat unique) ». Elle en a défini le montant.

La CRE a ajouté que « pour cette composante d'accès aux réseaux publics de Distribution de gaz naturel pour la gestion de clients en Contrat unique, les montants fixés par la présente délibération s'appuient sur les coûts d'un fournisseur normalement efficace, sans dépasser les coûts évités par les GRD qui délèguent la réalisation d'une partie de la gestion des clients aux fournisseurs. »

Typologie de points de livraison	Période d'application	Point de livraison en offre de marché (€/ an)	Point de livraison au TRV (€/ an)
Bénéficiaire des options tarifaires T3, T4, TP	à compter du 01/01/2018	91.00	91.00
Bénéficiaire des options tarifaires T1, T2 ou ne disposant pas de compteur individuel	du 01/01/2018 au 30/06/2019	8.10	5.50
	du 01/07/2019 au 30/06/2020	8.10	6.15
	du 01/07/2020 au 30/06/2021	8.10	6.80
	du 01/07/2021 au 30/06/2022	8.10	7.45
	à compter du 01/07/2022	8.10	8.10

Les montants définis ci-avant sont annuels, exprimés hors tous prélèvements ou taxes applicables à l'utilisation du Réseau de Distribution.

Le Distributeur intègre dans la facturation de l'Acheminement, une composante au titre de la composante d'accès aux réseaux publics de Distribution pour la réalisation des Prestations réalisées au titre de la présente Annexe H à compter du 1^{er} janvier 2018, dans les conditions prévues à l'Article 4 de la présente Annexe H.

Le montant de cette composante est déterminé en fonction du nombre de PCE du portefeuille du Fournisseur pour le mois concerné.

ARTICLE 6 – COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente Annexe H.

ANNEXE I : TRAITEMENT DES RECLAMATIONS FORMULEES PAR LES CLIENTS

Les Parties sont convenues d'appliquer la procédure « Réclamations Client » validée par le GTG et publiée et publiée sur le site du GTG : www.gtg2007.com. Lorsque la réponse au Client incombe au Fournisseur, le Distributeur s'engage à fournir au Fournisseur les éléments de réponse dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter du jour où il est saisi de la réclamation.

Lorsque la réponse au Client incombe au Distributeur, celui-ci s'engage à répondre au Client dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter du jour où il est saisi de la réclamation.

Les réponses mentionnent les recours possibles.

ANNEXE J : TRAITEMENT DE LA PART ACHÈMÈNEMENT DES CRÉANCES CLIENTS IRRECOURVABLES (STOCK)

Dans sa décision du 19 septembre 2014, le CoRDIS a considéré que le règlement d'un différend entre un gestionnaire de réseaux et un utilisateur peut porter sur une période antérieure à sa formalisation, de sorte qu'« il appartient au Distributeur de proposer un avenant au contrat d'Acheminement sur le réseau de Distribution de gaz naturel remettant la situation contractuelle dans l'état où elle aurait dû être si le contrat d'Acheminement sur le réseau de Distribution de gaz naturel avait été ab initio conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois, l'avenant au contrat d'Acheminement sur le réseau de Distribution de gaz naturel ne saurait prévoir la prise en compte d'impayés du fournisseur pour lesquels ce dernier ne justifie pas que les créances correspondantes ont été qualifiées d'irrecouvrables par un commissaire aux comptes et qu'il a effectué toutes les diligences requises pour recouvrer les sommes concernées, en particulier celles prévues par le décret n°2008-780 du 13 août 2008 ».

La détermination du montant de la Part Acheminement des Créances Clients Irrécouvrables, dans les conditions définies dans la définition de l'Attestation Etablie par un Commissaire aux Comptes, que SOREGIES doit rembourser au Fournisseur devra donc tenir compte de ces éléments et, le cas échéant, de l'application de la prescription en matière commerciale de 5 (cinq) ans (sous réserve qu'aucun acte interruptif ou suspensif de celle-ci ne soit intervenu).

En conséquence, le montant dû est déterminé sur la base des règles et principes suivants :

1- PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU REMBOURSEMENT DE LA PART ACHÈMÈNEMENT DES CRÉANCES CLIENTS IRRECOURVABLES

Le Fournisseur a facturé simultanément au Client la fourniture de Gaz et l'utilisation du Réseau de Distribution et les Prestations fournies par le Distributeur au titre du Catalogue des Prestations.

Dans sa décision du 19 septembre 2014, le CoRDIS a considéré que le contrat conclu entre le Distributeur et le Fournisseur ne peut avoir pour objet ou pour effet de faire supporter au seul Fournisseur l'intégralité du risque d'impayés et qu'il appartient au Distributeur de rembourser au Fournisseur la Part Acheminement des Créances Clients Irrécouvrables, sous réserve que le Fournisseur justifie qu'elles ont été qualifiées d'irrecouvrables par un commissaire aux comptes et qu'il a effectué toutes les diligences requises pour recouvrer les sommes concernées, en particulier celles prévues par le décret n°2008-780 du 13 août 2008.

La décision du CoRDIS en date du 20 janvier 2016 qui a constaté l'absence de conformité à la décision du CoRDIS du 19 septembre 2014 de la proposition d'avenant daté du 20 octobre 2015 et transmis au CoRDIS, a également confirmé que « *la condition attachée au caractère irrécouvrable des créances concernées du fournisseur est remplie par la production d'une attestation établie par un commissaire aux comptes. Cette condition, ainsi que celle attachée à la réalisation des diligences notamment requises par le décret n°2008-780 du 13 août 2008, sont les seules auxquelles le fournisseur est soumis pour être remboursé des sommes qui lui sont dues.* »

C'est dans ce contexte que le Distributeur s'engage rembourser dans les conditions précisées ci-après et sous réserve de l'application de la prescription en matière commerciale, le montant des Créances Clients Irrécouvrables enregistré en irrécouvrable dans la comptabilité du Fournisseur antérieurement à la date d'application des présentes stipulations entre les parties.

Dans ces conditions, les Parties conviennent que le Fournisseur fournit au Distributeur par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard 6 (six) mois à compter de la date d'application des présentes stipulations entre les parties :

- Le montant de la Part Acheminement des Créances Clients Irrécouvrables et le montant des intérêts y afférents calculé conformément au point 2 ci-dessous ;
- L'Attestation Etablie par un Commissaire aux Comptes, en ce compris la déclaration de la société sur laquelle elle se fonde.

Conformément à la décision du CoRDIS du 20 janvier 2016, SOREGIES se réserve la possibilité de faire réaliser un Audit par un tiers expert indépendant choisi conjointement par les Parties et dont les modalités et conséquences seront déterminées par les Parties.

SOREGIES soumettra à la taxe sur la valeur ajoutée le montant du stock de la Part Acheminement des Créances Clients Irrécouvrables à rembourser au Fournisseur.

2- PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts sur la Part Acheminement des Créances Clients Irrécouvrables sont calculés selon l'une des méthodes suivantes :

- A) Dans le cas où le Fournisseur détermine la Part Acheminement des Créances Clients Irrécouvrables selon le point (ii) (a) de la définition de l'Attestation Etablie par un Commissaire aux Comptes, les intérêts sur la Part Acheminement des Créances Client Irrécouvrables sont égal à la somme des intérêts calculés sur chaque quote-part de la Part Acheminement des Créances Clients Irrécouvrables (une quote-part étant entendu comme la partie de la Part Acheminement des Créances Clients Irrécouvrables sur chaque année civile concernée) constatée en N-i et remboursée par SOREGIES en N.

Les intérêts sur chaque quote-part de la Part Acheminement des Créances Irrécouvrables constatée en N-i et remboursée par SOREGIES en N sont calculés comme suit :

Intérêts sur la quote-part de la Part Acheminement des Créances Clients Irrécouvrables en N-i = Montant de la quote-part de la Part Acheminement des Créances Clients Irrécouvrable N-i * (1 + Taux EURIBOR12M + 0,6% au 1/1/N-i * D/365) * (1 + Taux EURIBOR12M + 0,6% au 1/1/N-i+1) **(1 + Taux EURIBOR12M + 0,6% au 1/1/N * E / 365) – Montant de la quote-part de la Part Acheminement des Créances Clients Irrécouvrable N-i

Où :

N = Année de la demande de remboursement.

N-i = Année au cours de laquelle les Créances Clients, à laquelle se rapporte la quote-part de la Part Acheminement des Créances Clients Irrécouvrables, est devenue irrécouvrable.

Taux EURIBOR12M + 0,6% au 1/1/N (ou au 1/1/N-i) = Valeur du taux EURIBOR 12 mois publié sur le site Internet de la Banque de France, au premier jour ouvré suivant le 1^{er} janvier de l'année N (ou N-i).

D = Durée en jours d'une année calendaire base 365 sur l'année N-i.

E = Durée en jours d'une année calendaire base 365 sur l'année de la demande de remboursement entre le 1^{er} janvier et la date de la demande de remboursement.

- B) Dans le cas où le Fournisseur détermine la Part Acheminement des Créances Clients Irrécouvrables selon le point (ii) (b) de la définition de l'Attestation Etablie par un Commissaire aux Comptes, les intérêts sur la Part Acheminement des Créances Client Irrécouvrables telles que constatée en N-i et remboursée par SOREGIES en N sont calculés comme suit :

Intérêts sur la Part Acheminement des Créances Clients Irrécouvrables en N-i = Montant de la de la Part Acheminement des Créances Clients Irrécouvrable N-i * (1 + Taux EURIBOR12M + 0,6% au 1/1/N-i * D/365) * (1 + Taux EURIBOR12M + 0,6% au 1/1/N-i+1) **(1 + Taux EURIBOR12M + 0,6% au 1/1/N * E / 365) – Montant de la Part Acheminement des Créances Clients Irrécouvrable N-i

Où :

N = Année de la demande de remboursement.

N-i = Année au cours de laquelle la Créance Client, à laquelle se rapporte la Part Acheminement de la Créance Client Irrécouvrable, est devenue irrécouvrable.

Taux EURIBOR12M + 0,6% au 1/1/N (ou au 1/1/N-i) = Valeur du taux EURIBOR 12 mois publié sur le site Internet de la Banque de France, au premier jour ouvré suivant le 1^{er} janvier de l'année N (ou N-i).

D = Durée en jours d'une année calendaire base 365 sur l'année N-i.

E = Durée en jours d'une année calendaire base 365 sur l'année de la demande de remboursement entre le 1^{er} janvier et la date de la demande de remboursement.

3– FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

SOREGIES émettra un avoir spécifique et procédera au paiement de la Part Acheminement des Créances Clients Irrécouvrables, y compris les intérêts, dans un délai de 30 (trente) jours calendaires suivants la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue au point 1 ci-dessus.

Aucune compensation entre les sommes ainsi dues par SOREGIES et la(les) facture(s) d'Acheminement à venir ne pourra être opérée.

En cas de règlement partiel ou total par un Client d'une Créance Client Irrécouvrable pour un Point de Livraison ou Point de Comptage et d'Estimation donné, postérieurement au remboursement par SOREGIES de la Part Acheminement de la Créance Client Irrécouvrable au titre du stock, le Fournisseur s'engage à porter cette information à la connaissance de SOREGIES. Le Fournisseur s'engage alors à procéder au remboursement du montant de la Part Acheminement de la Créance Client Irrécouvrable à SOREGIES dans le délai de 30 (trente) jours à compter dudit règlement.

1 – CHOIX DE LA PERIODE CONSIDEREE

- trimestre civil
- semestre civil
- année civile

2 – MODELE DE LA PIECE JUSTIFICATIVE

Références du Point de Livraison ou Point de Comptage et d'Estimation	Montant de la Créance Acheminement Irrécouvrable associée au Point de Livraison ou Point de Comptage et d'Estimation (en Euro)
PDL / PCE n° xxx	...
PDL / PCE n° xxx	...
Somme des Créances Acheminement Irrécouvrables	TOTAL (a)
Paiements subséquents : PDL / PCE n° xxx PDL / PCE n° xxx
Somme des paiements subséquents	TOTAL (b)
Intérêts sur Avance de Trésorerie dus au titre de la somme des Créances Acheminement Irrécouvrables	TOTAL (c)
TOTAL	TOTAL(a) - TOTAL(b) + TOTAL(c)

3 – MODALITES DE REMBOURSEMENT

- un avoir porté sur la facture mensuelle d'Acheminement
- un avoir spécifique



ANNEXE- L

CONDITIONS DE DISTRIBUTION APPLICABLES AUX CLIENTS EN CONTRAT UNIQUE

PREAMBULE :

Les présentes Conditions de Distribution, vous lient directement au Distributeur, SOREGIES. Associées au Contrat de Fourniture que vous avez conclu avec votre Fournisseur, elles vous permettent d'être alimenté en Gaz. Votre Fournisseur est votre interlocuteur principal conformément au cadre légal et réglementaire, pour la souscription des présentes Conditions de Distribution, ainsi que pour toute question pourtant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des Conditions de Distribution.

Ces Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage, sur le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de mise à disposition du Dispositif Local de Mesurage et/ ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la livraison du gaz, vous assurant l'accès et l'utilisation du Réseau de Distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des prestations. Elles reprennent aussi de manière synthétique les engagements respectifs du Distributeur et du Fournisseur à l'égard du client, les obligations que le Client doit respecter, ainsi que les clauses réglant les relations entre le Fournisseur et le Distributeur, inclus dans le Contrat de Distributeur de Gaz-Fournisseur conclu entre le Fournisseur et le Distributeur.

Le contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur, le Catalogue des Prestations et les Conditions de Distribution sont disponibles sur le site internet de SOREGIES, www.soregies.fr.

L'acheminement du gaz naturel jusqu'au Point de Livraison de Client et les prestations qui en découlent sont assurés dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur et par le Cahier des charges de concession applicable. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

DEFINITIONS :

Branchement : conduite reliant une canalisation du Réseau de Distribution au Poste de Livraison ou, en l'absence de Poste de Livraison, au Compteur. En immeuble collectif, l'origine du Branchement est le piquage sur la conduite montante.

Catalogue des Prestations : liste des prestations disponibles pour le Client et/ou le Fournisseur, établie par le Distributeur. Ce Catalogue est publié sur son site Internet, www.soregies.fr. Ce Catalogue décrit les prestations de base incluses dans le Tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution et les autres prestations facturées à l'acte ou récurrentes, dont le prix est indiqué.

Cahier des charges de concession : élément du contrat de concession conclu entre le distributeur et la collectivité territoriale concédante ayant délégué le service public. Il fixe les règles du service public et précise les objectifs à atteindre ainsi que les obligations du concessionnaire pour la distribution publique de gaz naturel.

Client : personne physique ou morale ayant accepté les Conditions de Distribution.

Compteur : appareil de mesure du volume du Gaz livré au Client. Selon le cas, il fait parti du Dispositif Local de Mesurage ou le constitue. Il peut s'agir d'un Compteur Evolué qui permet de relever les consommations du Client à distance et de les transmettre automatiquement au Distributeur.

Conditions de Distributions : définissent les conditions dans lesquelles le Distributeur achemine et livre le Gaz au Client. Elles assurent au Client l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations.

Contrat de Fourniture : contrat conclu entre le Client et le Fournisseur en application duquel le Fournisseur vend une quantité de Gaz au Client.

Conditions de Livraison : conditions particulières relatives notamment à la Pression de Livraison et au Débit Horaire. Elles s'imposent au Distributeur.

Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur (CDGF) : contrat conclu entre le Distributeur et le Fournisseur, en application duquel le Distributeur réalise l'acheminement et la livraison du Gaz pour le compte du Client.

Contrat unique : contrat portant sur la fourniture et la distribution de Gaz conclu entre le Client et le Fournisseur, conformément aux dispositions de l'article L.224-8 du code de la consommation.

Coupure : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre impossible un débit de Gaz dans une installation. Le terme « interruption de livraison » désigne une Coupure provisoire.

Débit Horaire : débit d'énergie, exprimé en kWh (PCS) par heure, relatif à l'enlèvement du Gaz sur un Point de Livraison. Ce débit est déterminé en fonction du débit maximal et de la technologie du Compteur, de la Pression de Livraison et du type de Gaz livré.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des équipements de mesure, de calcul et télétransmission localisées à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, utilisées par le Distributeur pour déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison. Il fait partie le cas échéant du Poste de Livraison.

Distributeur : gestionnaire d'un réseau public de distribution de gaz au sens des dispositions du code de l'énergie, notamment des articles L.111-53, L.432-2 et L.432-8 du code l'énergie.

Exploitation : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, destinées à utiliser le Réseau de Distribution et autres ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur dans les meilleures conditions de continuité et de qualité de service ainsi que de sécurité.

Fournisseur : personne physique ou morale choisie par le Client en application de l'article L.441-1 du code de l'énergie, titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie, qui vend une quantité de Gaz au Client en application d'un Contrat de Fourniture.

Gaz : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires.

Installation Intérieure : ensemble des ouvrages et installations situés en aval du Point de Livraison.

Maintenance : toutes actions, administratives, managériales, ou techniques, concernant le Réseau de Distribution et autres ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, destinées à le maintenir ou le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Mise en Service : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Parties : au sens des Conditions de Distribution, le Client et le Distributeur, ensemble ou séparément selon le cas.

Point de Livraison : point où le Distributeur livre du Gaz au Client en application des Conditions de Distribution. Le Point de Livraison est la bride aval du Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, la bride aval du Compteur ou, en cas d'absence de compteur individuel, le raccordement aval du robinet de coupure. Dans les relations contractuelles avec votre Fournisseur,

le Point de Livraison est généralement désigné sous le terme de PCE (Point de Comptage et d'Estimation).

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement des fonctions de détente et de régulation de pression, ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison. Le Poste de Livraison est généralement installé dans un local ou dans une armoire de détente et comptage situé en limite du domaine public.

Pouvoir Calorifique Supérieur (P.C.S) : quantité de chaleur qui serait dégagée par combustion complète de un mètre cube de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1, 01325 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de 0 degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Prescriptions Techniques du Distributeur : prescriptions régies par les articles L.433-13, L.453-4 et R.433.14 et suivants du code de l'énergie relatifs aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz, élaborées par le Distributeur et publiées sur son site Internet.

Pression de Livraison : pression relative du Gaz au Point de Livraison.

Quantité Livrée : quantité d'énergie calculée par le Système de Mesurage à partir du volume du Gaz mesuré par le Dispositif Local de Mesurage ou, à défaut, d'une quantité corrigée.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, constitué notamment de branchements, de canalisations et d'organes de détente, de sectionnement, au moyen duquel le Distributeur réalise l'acheminement et la livraison du Gaz en application du Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur.

Réseau MPB : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 1 et 4 bar.

Réseau MPC : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 6 et 20 bar, exceptionnellement 25 bar.

Service de Maintenance : service proposé par et pour la maintenance de tout ou partie du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison, dont le Client est propriétaire ou ayant-droit. Ce service est proposé à l'issue d'un diagnostic du Poste de Livraison et/ou du dispositif Local de Mesurage.

Service de Pression Non Standard : service par lequel le Distributeur dimensionne le Réseau de Distribution de sorte que la pression à la bride amont du Poste de Livraison (ou à la bride aval si aucun des éléments du Poste de Livraison n'est la propriété du Client ou d'un tiers qui les lui met à disposition) soit, en conditions normales d'exploitation, supérieure ou égale à une valeur minimale définie au Contrat de Fourniture tant que l'énergie livrée au Client sur la période convenue reste inférieure ou égale à la quantité souscrite. Il est subordonné à l'accord du Distributeur. Le service ne peut être saisonnalité. Sa durée standard est de dix (10) ans. Le service de pression non standard peut être souscrit seul ou en complément d'un service de mise à disposition ou de maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison.

Système de Mesurage : ensemble constitué du Dispositif Local de Mesurage, des procédures et systèmes utilisés par le Distributeur pour calculer la Quantité Livrée au Point de Livraison. La méthode utilisée pour faire cette conversion des volumes mesurés en quantités d'énergie est publiée par le Distributeur sur son site internet, www.soregies.fr.

Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution : tarif défini conformément aux articles L.452-1-1 et L.452- du code de l'énergie, payé au Distributeur en application du Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur.

1- Objet des Conditions de Distribution

Les Conditions de Distribution ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Distributeur achemine et livre le Gaz au Client au Point de Livraison, ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions techniques sur le Branchement, le Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant, le Poste de Livraison du Client.

Les Conditions de Distribution assurent l'accès du Client aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations.

Le Client dispose d'un interlocuteur principal en la personne du Fournisseur pour l'accès et l'utilisation du Réseau de Distribution. Le Client et le Distributeur peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes, notamment dans les cas prévus au Catalogue des Prestations :

- Prise de rendez-vous,
- Fourniture, pose, modification, contrôle, entretien, renouvellement du Dispositif Local de Mesurage et/ou du Poste de Livraison,
- Relevé des index des Compteurs non Evolués ou non télé-relevés à distance,
- Accès au Dispositif Local de Mesurage, au Poste de Livraison et au Réseau de Distribution,
- Dépannage,
- Adaptation du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison, en cas de modification substantielle et durable de la consommation du Client,
- Service de Pression non Standard,
- Service de Maintenance,
- Réclamation mettant en cause la responsabilité du Distributeur,
- Contrôle du respect des engagements du Client, notamment de non-perturbation du Réseau de Distribution,
- Enquêtes (notamment qualité) que le Distributeur peut être amené à entreprendre auprès du Client.

Le Catalogue des Prestations indique, pour chaque prestation, si le Client y a accès auprès du Fournisseur ou auprès du Distributeur.

2- Caractéristiques du Gaz livré et Pression de Livraison

Le Distributeur s'engage à ce que, conformément aux « Prescriptions Techniques du Distributeur » :

- Le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) du Gaz soit compris entre 10,7 et 12,8 kWh par m³(n) (Gaz de type H, à haut pouvoir calorifique).
- La pression en amont du Point de Livraison soit, en standard comprise entre 17 et 25 mbar pour le Gaz de de type H si raccordé à un réseau BP,
 - jusqu'à 1 bar si le Poste de Livraison est raccordé au réseau MPB,
 - jusqu'à 6 bar si le Poste de Livraison est raccordé au réseau MPC.

Le Client peut disposer d'une pression non standard dans les conditions définies au Catalogues des Prestations.

En cas de changement dans l'exploitation normale du Réseau de Distribution susceptible d'avoir des conséquences significatives sur les Conditions de Livraison, le Client ayant souscrit un Service de Pression Non Standard et le Distributeur se concerteront dans les meilleurs délais pour rechercher les solutions permettant d'en limiter à moindre coût les conséquences sur les Conditions de Livraison.

3- Détermination et communication de la Quantité Livrée

3.1 Détermination de la Quantité Livrée

Le Distributeur détermine les Quantités Livrées au Client au moyen du Dispositif Local de Mesurage et en fonction de la périodicité de relevés des index.

3.2 Communication des Quantités Livrées

Le Distributeur communique au Fournisseur du Client les index relevés au Compteur et les Quantités Livrées dont il dispose, selon les modalités définies au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur. Il conserve ces index et ces Quantités Livrées pendant cinq ans à compter du terme de l'année civile au cours de laquelle il en dispose.

Le Distributeur préserve leur confidentialité conformément à la réglementation qui la régit, notamment les articles L.111-77 et R.111-31 et suivants du code de l'énergie. Le Client accepte leur communication dans le respect de cette réglementation.

3.3 Vérification ponctuelle du Dispositif Local de Mesurage

A tout moment, le Distributeur peut procéder à la vérification du Dispositif Local de Mesurage à ses frais.

Le Client peut demander, à tout moment, la vérification du Dispositif Local de Mesurage ; les frais correspondants ne sont à sa charge que si le Compteur est reconnu exact, dans les limites réglementaires de tolérance.

La remise en état métrologique du Dispositif Local de Mesurage est à la charge de son propriétaire (cf. article 4).

3.4 Dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage

Le Client prend toutes les dispositions pour ne pas perturber le bon fonctionnement du Dispositif Local de Mesurage.

En cas de dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage, la Quantité Livrée est une quantité corrigée, déterminée à partir des Quantités Livrées sur des périodes similaires ou, à défaut, sur la base de la consommation estimée et du profil de consommation communiqués par le Fournisseur lors de la Mise en Service.

Le Distributeur prévient aussitôt que possible le Client et le Fournisseur de ce dysfonctionnement et il communique par écrit au Client la quantité corrigée accompagnée de tous éléments la justifiant.

Le Client dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour contester la quantité corrigée à compter de la mise en disposition des informations par le GRD. Le Fournisseur dispose de ce même délai pour pouvoir réagir à une question éventuelle du Client. Passé ce délai de trente (30) jours, le Distributeur considère que l'estimation produite est acceptée par le Client et le Fournisseur. Le Client conserve la possibilité de contester ultérieurement la quantité corrigée en adressant une réclamation à son Fournisseur ou au Distributeur.

Dans la situation indiquée ci-dessus, la quantité corrigée est, s'il y a lieu, modifiée en fonction de la réclamation présentée. A tout moment, chacune des Parties ou le Fournisseur peut saisir la juridiction compétente.

3.5 Fraude

Est notamment considérée comme fraude toute manipulation d'un Dispositif Local de Mesurage, toute intervention ou modification visant à empêcher ou modifier la détermination des Quantités Livrées ou encore toute rétablissement de l'alimentation gaz naturel, non effectuée par le Distributeur, d'une installation mise hors service.

Lorsqu'une fraude est présumée, le Distributeur contrôle le Dispositif Local de Mesurage ; en cas de fraude constatée, le Distributeur peut pratiquer une interruption de livraison, particulièrement en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Le Distributeur détermine la durée effective de la fraude ; le préjudice qui lui est ainsi causé devra être indemnisé par le Client (dès lors que sa responsabilité est établie), notamment lié au prix du

Gaz correspondant (dont le Distributeur détermine la Quantité Livrée à partir d'une quantité corrigée qu'il évalue), à la remise en état de l'installation et aux frais de gestion. Le montant des frais de gestion facturés directement par le Distributeur en cas de déplacement d'un agent assermenté figure au Catalogue des Prestations sous le titre « Frais liés au déplacement d'un agent assermenté ».

4- Propriété du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison

Le Branchement fait parti du Réseau de Distribution.

Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire strictement inférieur à 16m³/h fait partie du Réseau de Distribution.

Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire égal ou supérieur à 16m³/h est soit la propriété du Client ou mis à sa disposition par un tiers qui lui transmet les droits et obligations nécessaires à l'exécution du Contrat de Fourniture, soit fait partie du Réseau de Distribution et est mis à la disposition du Client par le Distributeur avec facturation par le distributeur d'un forfait de location dudit Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du poste de livraison.

Lorsqu'un Dispositif Local de Mesurage, propriété du Client, doit être remplacé, pour quelque cause que ce soit, le Distributeur le remplace par un Dispositif Local de Mesurage qui fait partie du Réseau de Distribution et qu'il met à la disposition du Client.

Lorsque seulement un ou plusieurs des équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage, propriété du Client, doit être remplacé(s), le Distributeur propose au Client de lui acheter les autres équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage qui feront ainsi partie en totalité du Réseau de Distribution, puis de le lui mettre à disposition.

A tout moment, le Client peut proposer de vendre son Dispositif Local de Mesurage au Distributeur, qui le lui mettra à disposition. Chacun des équipements qui constituent, le cas échéant, le Poste de Livraison peut faire partie du Réseau de Distribution ou être propriété du Client ou mis à sa disposition par un tiers qui lui transmet les droits et obligations nécessaires à l'exécution du Contrat.

5- Exploitation, Maintenance et remplacement du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison.

Le Distributeur assure à son initiative et sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement du Branchement.

Si le Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant, le Poste de Livraison fait partie du Réseau de Distribution, celui-ci en assure à son initiative et sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance, y compris la vérification réglementaire et le remplacement.

Si le Client est propriétaire –ou ayant droit du propriétaire- de tout ou partie du Poste de Livraison, celui-ci en assure à son initiative et à ses frais l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement. Toutefois, s'agissant d'un Dispositif Local de Mesurage, si le client est propriétaire –ou ayant droit du propriétaire-, le Distributeur en assure à son initiative et à ses frais l'exploitation et la vérification réglementaire. La maintenance et le remplacement restent à la charge du Client. Le Client réalise et entretient –ou fait réaliser et entretenir- à ses frais et sous sa responsabilité le local du Poste de Livraison, conformément à sa destination et à la réglementation. Il fait de même, s'il y a lieu, pour le socle supportant le Poste de Livraison.

Lorsque le Poste de Livraison est installé à l'air libre, le Client assure ou fait assurer sous sa responsabilité et à ses frais l'entretien du génie civil, de ses abords (désherbage, nettoyage...) et de la clôture.

Le Client supporte les coûts de l'installation, de l'abonnement, de l'utilisation et du bon fonctionnement de l'alimentation du local du Poste de Livraison en électricité et de raccordement du local du Poste de Livraison au réseau téléphonique. Il en est de même pour les vérifications réglementaires de l'installation électrique du local du Poste de Livraison.

Le calibre du Dispositif Local de Mesurage doit être compatible avec le débit de l'installation ; en cas d'évolution de la Quantité Livrée nécessitant le remplacement du Dispositif Local de Mesurage, le changement du Compteur est à la charge du Client.

Le Distributeur peut procéder au remplacement du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant à celui du Poste de Livraison, s'ils font partie du Réseau de Distribution, en fonction des évolutions technologiques ou des exigences réglementaires.

En cas de mise à disposition du Poste de Livraison par le Distributeur, les représentants ou préposés du Client ne sont autorisés à accéder au Poste de Livraison, sauf accord préalable du Distributeur, que pour la lecture des index et pour s'assurer de la valeur de la Pression de Livraison.

Pour la réalisation des opérations de Maintenance ou de remplacement du Branchement ou du Dispositif Local de Mesurage (le cas échéant du Poste de Livraison), le Distributeur peut être conduit à interrompre la Livraison du Gaz. Il en informe (par courrier, courriel ou contact téléphonique) le Client en respectant un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés. Il peut procéder au remplacement du Dispositif Local de Mesurage hors la présence du Client.

Six mois après une Coupure, le Distributeur peut déposer ou abandonner tout ou partie du Branchement ou du Poste de Livraison ou du Dispositif Local de Mesurage ou les laisser en place, sans indemnité de part ni d'autre.

Tant que le Distributeur n'a pas procédé à la dépose, il met tout en œuvre pour garantir la sécurité du Branchement et du Poste de Livraison ; le Client s'engage, pour sa part, à maintenir l'accès permanent aux installations pour le Distributeur. En particulier, il consent au Distributeur les droits d'accès, de passage et d'usage, aux fins notamment d'exploitation, de maintenance, de renouvellement ou de mise en conformité du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison.

6- Mise en Service et Mise Hors Service

6.1 Mise en Service

Le Distributeur procède lors de toute Mise en Service d'Installation Intérieure pour laquelle son intervention est sollicitée, à une vérification d'étanchéité apparente des tuyauteries fixes de l'installation par contrôle de la non-rotation du Compteur. La Mise en Service n'est effective que si cette vérification est concluante. De plus, pour la première Mise en Service d'une Installation Intérieure, un certificat de conformité (locaux à usage d'habitation, Etablissements Recevant du Public [E.R.P.]) ou une déclaration de conformité (locaux professionnels autres qu'E.R.P.) devra être remis.

Le Distributeur règle la Pression de Livraison du Point de Livraison concerné.

A l'occasion de la Mise en Service, le Distributeur règle la Pression de Livraison, le cas échéant. Il remet si nécessaire au Client la clé de manœuvre destinée à la commande de son Poste de Livraison. Toute Mise en Service du Branchement et du Poste de Livraison est effectuée par le Distributeur sous réserve des dispositions ci-dessous. Elle s'effectue dans les conditions définies au Catalogue des Prestations et en coordination avec le Client qui assure, sous sa propre responsabilité, la Mise en Service de son Installation Intérieure.

La Mise en Service du Poste de Livraison s'accompagne de la signature par les Parties d'un « Procès-Verbal de Mise en Sécurité » où le Client atteste avoir pris toutes les mesures de sécurité nécessaires relatives tant à son installation intérieure qu'à ses appareils d'utilisation.

Le Client s'engage également à remettre, le cas échéant, au Distributeur les prescriptions particulières de sécurité et de prévention pour les interventions dans l'établissement concerné.

La Mise en Service est facturée, le cas échéant, dans les conditions définies au Catalogue des Prestations.

6.2. Mise Hors Service

La Mise Hors Service est demandée par le Fournisseur du Client et facturée conformément aux dispositions du Catalogue des Prestations.

Le Distributeur peut procéder au démontage et à l'enlèvement des ouvrages de raccordement dont il est propriétaire, à tout moment après leur Mise Hors Service, ou bien les laisser en place, notamment les parties enterrées, sans indemnité de part ni d'autre.

Toutefois, si le Client le demande, le Distributeur procédera le plus tôt possible au démontage et à l'enlèvement des ouvrages de raccordement situés sur le terrain du Client. Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis qui sera soumis à l'approbation préalable du Client.

Tant que le Distributeur n'a pas procédé au démontage des ouvrages de raccordement demandé par le Client, il garantit la sécurité des ouvrages de raccordement faisant partie du Réseau de Distribution, et le Client lui maintient les droits mentionnés à l'Article 7 ci-après.

7- Intervention du Client dans le Poste de Livraison

En cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, le Distributeur peut autoriser les préposés ou contractants du Client à intervenir sur le Poste de Livraison dans les limites et selon les modalités précisées dans une convention d'intervention préalablement signée par le Client et le Distributeur. En l'absence d'autorisation du Distributeur, le Client n'est pas autorisé à agir sur les équipements exploités par le Distributeur ou sous sa responsabilité. Le Client se charge de faire respecter cette disposition par ses préposés et ses contractants. Les demandes particulières du Client qui pourront être faites en son nom ou pour le compte de l'un de ses contractants seront soumises à l'accord préalable du Distributeur. En cas d'accord, les interventions se feront conformément à une consigne décrivant les manœuvres à effectuer préalablement établie par le Distributeur et remise au Client.

En l'absence d'urgence, le Client intervient librement sur les équipements dont il est propriétaire, dans le respect des obligations à la charge du Distributeur et des engagements contractuels du Client vis-à-vis du Distributeur et est responsable de leur sécurité. Néanmoins, tout réarmement des organes de sécurité nécessaire à une remise en service du Poste de Livraison est réalisé par le Distributeur. Il en est de même de toute opération conduisant à déplomber des appareils de mesure et/ou de conversion.

En cas d'incident sur le Réseau de Distribution, susceptible d'entraîner une répercussion sur l'Installation Intérieure du Client, le Distributeur pourra procéder à ses frais à la vérification de l'installation Intérieure. La remise en service ne pourra intervenir que si l'installation Intérieure ne présente pas de danger grave et immédiat.

8- Obligations du Client

8.1 Non-perturbation de la distribution du Gaz

Le Client s'abstient de tout fait de nature à nuire à l'exploitation ou la distribution du Gaz ou à la sécurité des biens et des personnes, y compris par ses appareils ou installations.

Le Client prend toutes dispositions pour ne pas perturber l'intégrité et le bon fonctionnement du Réseau de Distribution et des autres ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur. Le Client s'engage à respecter les Débits Horaires minimum et maximum déterminés par le Distributeur. Le Client ne doit jamais intervenir sur le Dispositif Local de Mesurage, en dehors de cas spécifiques qui font l'objet d'un accompagnement de la part du Distributeur (par exemple consignes données par un interlocuteur du Distributeur suite à un appel à Urgence Sécurité Gaz pour un dépannage ou une odeur de gaz).

Le Client ne doit rien positionner ni coller sur le Dispositif Local de Mesurage (étiquette, dispositif optique visant à récupérer les données de consommations, etc..), qui pourrait gêner le relevé de son index, empêcher le fonctionnement du Compteur, ou créer une confusion quant aux missions du Distributeur.

Dans le d'un Compteur Evolué, le Client ne doit pas débrancher le module de communication branché sur le Compteur ou entraver son fonctionnement.

Le Client qui a besoin de disposer des impulsions du Compteur pour suivre sa consommation pourra se raccorder sur une sortie d'impulsion (sous réserve de sa disponibilité), dans les conditions en particulier techniques indiquées dans le Catalogue des Prestations de SOREGIES.

8.2 Accès au Branchement, au Dispositif Local de Mesurage et au Poste de Livraison

Le Client doit prendre toutes les dispositions pour permettre à tout moment le libre accès du Distributeur au Branchement, au Dispositif Local de Mesurage et au Poste de Livraison. Il doit notamment permettre au moins une fois par an le relevé de l'index au Compteur (y compris lorsque ce dernier est équipé d'un dispositif de relevé à distance) et à tout moment la pose, la modification, le remplacement, l'entretien et la vérification du Dispositif Local de Mesurage et du Poste de Livraison.

Tout Client dont l'index au Compteur est relevé semestriellement est informé au préalable, par avis collectif, du passage du Distributeur lorsque l'accès au Compteur nécessite sa présence. En cas d'absence lors du relevé, le Client a la faculté de communiquer directement au Distributeur le relevé (auto-relevé) de l'index au Compteur. L'exercice de cette faculté ne dispense pas le Client des obligations prévues au paragraphe précédent.

Si le Distributeur est privé de l'accès au Compteur pendant douze (12) mois consécutifs, un relevé spécial doit être réalisé, dans les conditions définies au Catalogue des Prestations.

8.3 Information sur une modification de la consommation

Lorsqu'il existe un Poste de Livraison, le Client s'engage à informer le Distributeur de toute modification de son installation ou de son utilisation du Gaz qui conduirait à dépasser le débit horaire maximal du Poste de Livraison.

Le Client peut faire cette déclaration :

- Directement auprès de SOREGIES,
- Auprès de son Fournisseur, qui effectuera la demande auprès du Distributeur.

8.4 Installation intérieure du Client

Le Client est responsable de son Installation Intérieure.

Le Client informe le Distributeur au moins cinq (5) jours à l'avance de toute intervention sur son Installation Intérieure susceptible d'entraîner des actes d'exploitation du Distributeur sur le Poste de Livraison.

L'installation Intérieure du Client, ses compléments ou modifications doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la réglementation et aux normes applicables, en particulier à l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances. Ils sont exécutés et entretenus sous la responsabilité de leur propriétaire ou de toute personne à laquelle la garde en aurait transférée.

Le Client définit et réalise à ses frais tous les actes d'exploitation nécessaire sur son Installation Intérieure.

En cas de non-conformité de l'Installation Intérieure aux règlements et normes, le Distributeur serait immédiatement délié de ses obligations de livraison au titre du Contrat de Fourniture, jusqu'à la cessation de ladite non-conformité ou la mise en cohérence de la pression à ne pas dépasser.

8.5 Identification du robinet commandant l'Installation Intérieure

Dans les immeubles collectifs, les robinets commandant l'Installation Intérieure et placés avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement sont identifiés par la pose de deux plaques indélébiles portant le même code, l'une positionnée à l'extérieur du logement sur la porte, son chambranle ou sur une plinthe située à proximité immédiate de la porte et la seconde positionnée sur le robinet. Le repérage ainsi réalisé permet d'interrompre l'alimentation en Gaz du logement en cas notamment de travaux ou d'incident.

Le Client veille au maintien en état de ces plaques d'identification et ne doit en aucun cas procéder à leur retrait ou altérer leur lisibilité.

8.6 Inexécution par le Client de ses obligations

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions de Distribution, le Distributeur peut, après mise en demeure d'y remédier envoyée directement au Client et restée infructueuse, interrompre la livraison du Gaz. Le Fournisseur est informé de cette interruption.

9- Synthèse des Obligations du Distributeur

9.1 Les obligations du Distributeur à l'égard du Client

Le Distributeur est tenu à l'égard du Client de :

- Garantir un accès non discriminatoire au Réseau de Distribution,
- Assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage,
- Garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le Distributeur,
- Offrir la possibilité au Client de communiquer ses index lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Evolué.

9.2 Les obligations du Distributeur à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le Distributeur est tenu à l'égard du Client de comme du Fournisseur de :

- Acheminer le gaz et le livrer au Point de Livraison du Client conformément aux Conditions de Distribution,
- Réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières du Catalogue des Prestations du Distributeur,
- Assurer les missions de comptage, dont il est légalement investi,
- Assurer la sécurité des tiers au regard du Réseau de Distribution,
- Entretien du Réseau de Distribution, le développer ou le renforcer,
- Informer le Client en cas de coupures suite à un incident affectant le Réseau de Distribution,
- Assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel,
- Traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau de Distribution qui lui sont adressées,
- Indemniser le Client dès lors que la responsabilité du Distributeur est engagée.

9.3 Les obligations du Distributeur à l'égard du Fournisseur

Le Distributeur est tenu à l'égard du Fournisseur de :

- Elaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat de Fourniture,
- Assurer l'accueil et le traitement de ses demandes,
- Suspendre et limiter l'accès du Client au Réseau de Distribution à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans le Catalogue de Prestations,
- Transmettre au gestionnaire de réseau transport les données nécessaires à la reconstruction des flux,
- Autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet du Distributeur.

10- Synthèse des Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur est l'interlocuteur principal du Client dans le cadre du Contrat unique. Au titre de l'accès et de l'utilisation du Réseau de Distribution, le Fournisseur est tenu à l'égard du Client de :

- L'informer des disposition générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau de Distribution, d'une part, en annexant les présentes Conditions de Distribution à son Contrat de Fourniture et, d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur disponible sur le site internet du Distributeur s'il souhaite connaître l'exhaustivité des clauses de ce contrat,
- Souscrire pour lui auprès du Distributeur un accès au Réseau de Distribution respectant la capacité des ouvrages,
- Assurer l'accueil de ses demandes et des réclamations,
- L'informer qu'il engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des Conditions de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au Distributeur ou à un tiers,
- L'informer et souscrire pour son compte le Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution,
- Mentionner au Contrat de Fourniture les coordonnées du Distributeur,
- Mentionner au Contrat de Fourniture le numéro d'urgence et dépannage gaz mis à disposition par le Distributeur,
- Payer au Distributeur dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du Réseau de Distribution, ainsi que les prestations le concernant,
- L'informer de sa propre défaillance, le cas échéant.

11- Continuité et qualité de la livraison du Gaz

En exécution de ses obligations et sous réserve des cas d'interruption autorisée, le Distributeur assure une livraison continue et de qualité du Gaz au Client. Il met à la disposition du Client, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un numéro de dépannage accessible en permanence ainsi qu'un service permanent d'intervention pour les urgences.

Le Distributeur a la faculté d'interrompre la livraison du Gaz pour toute opération d'investissement (construction renouvellement d'ouvrages ...), de raccordement, de mise en conformité ou de Maintenance du Réseau de Distribution ainsi que pour tous travaux réalisés à proximité du Réseau de Distribution, du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant, du Poste de Livraison. Le Distributeur s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et porte à la connaissance de tout Client affecté, au moins cinq (5) jours à l'avance, par avis collectif, les dates et heures de ces interruptions.

Sans préjudice des cas stipulés par ailleurs, le Distributeur a la faculté d'interrompre sans formalité aucune la livraison du Gaz dans les cas suivants :

- Tentative de suicide au gaz ou troubles comportementaux avérés,
 - Usage illicite ou frauduleux du Gaz,
 - Injonction émanant de l'autorité compétente,
 - Présence ou présomption objective d'un défaut constituant la source d'un danger grave et immédiat justifiant cette intervention,
 - Non justification de la conformité de son Installation Intérieure à la réglementation et aux normes applicables,
 - Opposition d'un Client à la vérification d'étanchéité apparente de son Installation Intérieure ou à l'accès du Distributeur pour vérification, entretien ou relevé, aux ouvrages qu'il exploite ou dont il est responsable, en particulier au Dispositif Local de Mesurage.
- Pour les Clients disposant d'un Poste de Livraison, dans les cas suivants :

- Impossibilité d'accéder au Poste de Livraison,
- Défaut de Maintenance, de Mise en Conformité ou de Renouvellement par le Client des équipements du Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant droit,
- Défaut de Maintenance, de Mise en Conformité ou de Renouvellement par le Client du génie civil ou du Local du Poste de Livraison,
- Défaillance de l'alimentation du Local du Poste de Livraison en électricité.

La suspension des obligations pourra conduire après information du Fournisseur à une interruption de la livraison moyennant un préavis de deux (2) mois.

Il en va de même en cas de :

- Coupure pour impayé demandée par le Fournisseur,
- Situation où, soit le Point de Livraison n'est plus rattaché au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur d'aucun Fournisseur, soit le contrat auquel il est rattaché est résilié ou suspendu.

Les obligations du Distributeur au titre du Contrat sont suspendues dans les cas suivants, dans la mesure et dans les limites où lesdites obligations en sont affectées ou sont susceptibles d'en être affectées :

- Déclenchement des dispositifs de sécurité protégeant l'Installation Intérieure, qui ne résulte pas d'un mauvais fonctionnement d'un ouvrage appartenant au Réseau de Distribution ni d'une faute du Distributeur,
- Existence de contraintes sur les Ouvrages de Raccordement créées par l'Installation Intérieure ou par les équipements du Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant droit, non signalées au Distributeur par le Client avant la conclusion du Contrat et non prévisibles par le Distributeur.

En cas d'urgence, le Distributeur prend sans délai les mesures nécessaires et informe s'il y a lieu, par avis collectif, les Clients affectés par l'interruption ou la réduction de la livraison du Gaz.

12- Rémunération

L'acheminement et la livraison du Gaz au titre des Conditions de Distribution ainsi que les prestations de base du Catalogue des Prestations sont couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution.

En contrepartie des obligations de Livraison et/ou des forfaits de mise à disposition, Maintenance ou Service de Pression Non Standard souscrits, le cas échéant, par le Client, le Distributeur perçoit une rémunération fixée au Catalogue des Prestations.

Toute prestation autre sera facturée conformément au Catalogue des Prestations ou fera l'objet d'un devis soumis à l'approbation préalable du Client.

13- Force majeure et circonstances assimilés

Les parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre des Conditions de Distribution dans les cas et circonstances ci-après pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

a. Cas de force majeure, entendu comme tout évènement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquelles celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par la dite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant des Conditions de Distribution ;

b. Grève, mais dans la seule hypothèse où celle-ci revêt les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'alinéa (a) ci-avant ;

Par dérogation aux alinéas (a) et (b), pour les Clients ayant la qualité de « consommateurs » ou « non-professionnels » (au sens du code de la consommation), la force majeure s'entend aux sens des dispositions de l'article 1218 du code civil.

Par ailleurs, toute circonstance qui, conformément à l'article R. 121-11 du code de l'énergie, rendrait nécessaire ou inévitable la réduction ou l'interruption de l'acheminement du Gaz, sans qu'elle ait à réunir les critères de la force majeure, libère le Distributeur de son obligation d'acheminer le Gaz et d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre des Conditions de Distribution. Il s'agit des circonstances suivantes :

- (i) Bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
- (ii) Fait d'un tiers, de l'Administration ou des Pouvoirs Publics, dont les conséquences ne peuvent être surmontées par le Distributeur agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
- (iii) Mise en œuvre du plan national d'urgence gaz prévu par l'arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence gaz pris en application du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil,
- (iv) Fait de guerre ou attentat.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article et pour les clients n'ayant pas la qualité de « consommateur » ou de « non-professionnel » au sens du code de la consommation, les Parties conviennent que les obligations de paiement au titre du Contrat sont maintenues si les cas et circonstances constitutifs de la force majeure n'excèdent pas quarante-huit (48) heures.

La Partie qui invoque un évènement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet évènement ou circonstance et sur ses conséquences.

Agissant en qualité d'opérateur prudent et raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'évènement ou de la circonstance visée au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution des Conditions de Distribution.

Pendant la période d'interruption d'exécution de ces obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'évènement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale des ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'évènement.

Si le Distributeur invoque un évènement ou une circonstance visée au présent article, il répercute les conséquences de cet évènement sur l'ensemble des clients concernés de façon équitable,

sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires, notamment le Cahier des charges de la concession de distribution.

14- Responsabilités et assurances

En cas de manquement prouvé à l'une quelconque de ses obligations au titre des Conditions de Distribution, le Client ou le Distributeur engage sa responsabilité envers l'autre Partie, à laquelle il doit indemnisation des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

Le Client a donc droit à indemnisation des dommages éventuellement subis du fait d'une réduction ou interruption de la livraison du Gaz, s'il prouve que cette réduction ou interruption constitue un tel manquement de la part du Distributeur.

• Le Client ayant la qualité de « consommateur » ou « non-professionnel » (au sens du code de la consommation) ou de « consommateur final non domestique » (au sens de l'article L.442-2 du code de l'énergie) sera indemnisé à hauteur du montant du préjudice direct subi du fait du Distributeur.

L'indemnisation due au Distributeur des dommages subis du fait de ce Client est toutefois limitée, par événement, à vingt cinq mille (25 000) Euros et par année civile à deux fois ce montant, le Distributeur renonce et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre le Client et/ou ses assureurs au-delà de cette limite.

• L'indemnisation due au Client qui n'a pas la qualité de « consommateur » ou « non-professionnel » (au sens du code de la consommation) ou de « consommateur final non domestique » (au sens de l'article L.442-2 du code de l'énergie) et au Distributeur pour mes dommages subis du fait de ce Client, est limitée :

• Par événement, aux valeurs suivantes définies en fonction des Quantités Livrées au Point de Livraison sur les douze (12) dernier mois complets de consommation :

Quantités livrées	Plafond de responsabilité
Inférieures à 80 (quatre vingts) GWh/an	1,875 (un virgule huit cent soixante quinze) € /Mwh par an
Fraction comprise en 80 (quatre vingts) GWh/an et 250 (deux cent cinquante) GWh/an	1,25 (un virgule vingt cinq) €/Mwh par an
Fraction au-delà de 250 (deux cent cinquante) GWh/an	0,75 (zéro virgule soixante quinze) €/Mwh par an

• Par année civile et quel que soit le nombre d'événements, à 2 (deux) fois le montant défini ci-dessus.

Chacune des Parties renonce, et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs au-delà des limites ci-dessus.

Les Parties peuvent souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à leur charge au titre du présent article. Elles supportent, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des assurances qu'elles ont respectivement souscrites.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renoncements à recours visées au présent article.

15- Réclamations et litiges

15.1 Réclamations sans demande d'indemnisation

Le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives aux présentes Conditions de Distribution. Il transmet au Distributeur les réclamations qui le concernent avec l'ensemble des pièces utiles au traitement qui sont à sa disposition.

Le Distributeur répond au Fournisseur dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas particulier précisé à l'alinéa suivant.

Cas particulier : dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution, à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de porter la réponse directement au Client ; le Distributeur répond alors au Client dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite et répond directement au Client.

15.2 Réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du Distributeur ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur, par écrit (lettre ou courriel). Afin de faciliter le traitement de la réclamation et sans préjudice des règles de prescription applicables à sa demande d'indemnisation, il est conseillé au Client de l'adresser dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser au Fournisseur à minima les éléments suivants :

- Date, lieu et, si possible, heure de(s) incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- Nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur transmet la réclamation au Distributeur dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date à laquelle la réclamation reçue du Client est complète.

Dans un délai de trente (30) jours calendaires à réception de la réclamation, le Distributeur procède à une analyse de l'incident déclaré.

Il peut demander au Client de constituer un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justifications correspondants.

A l'issue de cette analyse, il détermine la suite qui sera donnée à la réclamation du Client et en informe soit le Fournisseur si ce dernier est en charge de la réponse, soit directement au Client :

- Refus d'indemnisation avec le motif,
- Accord sur le principe d'une indemnisation,
- Notification de la transmission du dossier à l'assurance du Distributeur.

A l'issue de l'instruction, si il y a indemnisation, c'est dans tous les cas le Distributeur ou son assureur qui verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de désaccord sur le principe ou le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur via son Fournisseur d'organiser une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

Cas particulier : dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution, à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de traiter la réclamation directement avec le Client. De même, si dans le cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite directement avec le Client.

15.3 Litiges et droit applicable

En cas de litige relatif à l'acceptation, à l'interprétation, l'exécution ou à la résiliation des Conditions de Distribution, les Parties s'efforcent de le régler à l'amiable. Les coordonnées des services du Distributeur compétents pour l'examen du litige sont disponibles sur simple demande auprès du Fournisseur.

Ceux des Clients ayant la qualité de « consommateur » ou « non-professionnel » (au sens du code de la consommation) ou de « consommateur final non domestique » (au sens de l'article L.442-2 du code de l'énergie) pourront saisir, dans les conditions de l'article L.122-1 du code de l'énergie le Médiateur National de l'Energie des litiges ayant déjà fait l'objet d'une réclamation écrite préalable auprès du Fournisseur ou du Distributeur qui n'a pas permis de régler le différend dans un délai réglementaire de deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation par le Fournisseur ou le Distributeur.

A défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, chacune des Parties peut saisir la juridiction compétente.

Le Client peut à tout moment, s'il le souhaite, saisir directement la juridiction compétente.

Si le différend est lié à l'accès au Réseau de Distribution ou à son utilisation, chacune des Parties peut saisir la Commission de Régulation de l'Energie.

Les Conditions de Distribution sont soumises au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

16- Durée des Conditions de Distribution

Les Conditions de Distribution entrent en vigueur à compter de la date d'effet du Contrat de Fourniture. Elles restent en vigueur, notwithstanding la résiliation du Contrat de Fourniture, jusqu'à la survenance d'un des événements suivants :

- Changement de Fournisseur accompagné du recueil de l'accord du Client sur de nouvelles Conditions de Distribution ;
- Tout événement affectant le Client et aboutissant à un changement de titulaire du Contrat de Fourniture ;
- Dépose du Branchement à l'initiative de l'une des Parties ;
- Dépose du Dispositif Local de Mesurage en l'absence de Contrat de Fourniture ;
- Entrée en vigueur de nouvelles Conditions de Distribution applicables aux Clients concernés ;
- Conclusion par le Client d'un contrat de distribution directe avec le Distributeur.

A l'égard des Clients ayant la qualité de « consommateurs » ou « non-professionnel » (au sens du code de la consommation) ou de « consommateur final non domestique » (au sens de l'article L.442-2 du code de l'énergie), toute modification des Conditions de Distribution sera portée à la connaissance du Client, par le Fournisseur selon les modalités appropriées aux différentes catégories de Clients.

Le Client peut demander à tout moment à son Fournisseur s'il en a un, à défaut au Distributeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation des Conditions de Distribution moyennant un préavis d'un (1) mois. A compter de la résiliation, le Distributeur peut procéder à la Coupure.

La décision du Client, consommateur au sens du code de la consommation, d'exercer, s'agissant du Contrat de Fourniture, le droit de rétractation ou de renonciation dont il dispose aux termes des articles L.121-20 et L.121-25 de ce code, vaut à l'égard des Conditions de Distribution.

Vos données à caractère personnel au sens de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, notamment « nom et prénom » et « raison sociale », font l'objet de traitements informatiques déclarés à la CNIL dont le responsable de traitement est SOREGIES.

Conformément aux dispositions légales nationales et européennes relatives à la protection des données personnelles, le traitement de ces données à caractère personnel, soit transmises par votre Fournisseur de Gaz soit détenues par le Distributeur, est nécessaire afin de permettre au Distributeur de réaliser ses missions de service public et ses obligations contractuelles, notamment de gérer les interventions techniques sur site. De même, conformément aux dispositions du code de l'énergie et dans le respect des dispositions précitées, le Distributeur est tenu de communiquer vos données de consommation à votre Fournisseur ou,

dans certaines situations, aux pouvoirs publics ou à tout tiers que vous auriez autorisé à recevoir ces données.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données ainsi que le droit de vous opposer pour des motifs légitimes au traitement des données vous concernant.

Pour l'exercer, merci d'adresser une demande écrite et signée accompagnée d'une photocopie de votre carte d'identité à SOREGIES 78 avenue Jacques Cœur – 86068 POITIERS Cedex 9.